

N° du dossier de la Cour : T-2169-16

COUR FÉDÉRALE

INSTANCE AUTORISÉE À TITRE DE RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**GARRY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE,
CLAUDETTE COMMANDA, ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON, MARGARET
ANNE SWAN AND MARIETTE BUCKSHOT**

demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par LE PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

défenderesse

ACCORD CONSOLIDÉ

ATTENDU QUE :

- A.** Le 31 juillet 2009, les demandeurs ont déposé un recours collectif putatif devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba portant le n° du dossier CI09-01-62181, *McLean et al. c Procureur général du Canada*. Le 24 novembre 2009, une déclaration amendée a été déposée.
- B.** En mai 2016, les demandeurs ont retenu les services de l'avocat représentant le groupe. Le 17 novembre, ils ont déposé une nouvelle déclaration dans le recours devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba portant le n° de dossier CI09-01-62181. Simultanément, le 15 décembre 2016, les demandeurs ont déposé une déclaration devant la Cour fédérale portant le n° de dossier de la Cour T-2169-16, *McLean et al. c SMR*.
- C.** La procédure devant la Cour fédérale ainsi que la procédure devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba demandent une indemnité et d'autres avantages pour les slaves qui ont fréquenté les externats indiens fédéraux.
- D.** A partir des années 1920, les étudiants autochtones de l'ensemble du Canada ont été tenus de fréquenter des écoles, y compris les externats indiens. Les externats indiens fédéraux étaient établis, financés, contrôlés et gérés par le Canada. Certains étudiants fréquentant les externats indiens ont été victimes d'abus et ont subi des préjudices. Ces étudiants n'étaient pas inclus dans le Règlement relatif aux pensionnats indiens de 2006.
- E.** Une ordonnance de la Cour fédérale datée du 21 juin 2018 a autorisé l'action de la Cour fédérale a titre de recours collectif.
- F.** Le 30 novembre 2018, les Parties ont conclu une entente de principe en ce qui concerne le règlement du recours collectif devant la Cour fédérale.
- G.** Les parties entendent conclure un règlement des revendications juste, exhaustif et durable concernant les externats indiens, et souhaitent par ailleurs promouvoir la réparation, rééducation, la commémoration et la réconciliation. Ils ont négocié la présente convention de règlement avec ces objectifs en vue.
- H.** Sous réserve de l'ordonnance d'approbation du règlement et de l'expiration du délai d'exclusion sans que le seuil d'exclusion n'ait été atteint ou sans que la défenderesse n'y ait renoncé, les demandes des membres du groupe des

survivants et des membres du groupe familial, à l'exception des demandes des membres du groupe des survivants qui se sont exclus du recours collectif avant la fin du délai d'exclusion, seront réglées selon les modalités prévues par la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des ententes, conventions et engagements mutuels établis dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

INTERPRETATION

1.01 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente convention :

« **Comité consultatif** » s'entend du comité consultatif décrit dans le Plan de distribution du fonds des legs;

«

« **Entente de principe** » s'entend de l'entente de principe datée du 30 novembre 2018 jointe aux présentes à titre d'annexe A;

« **Demande** » s'entend d'une demande d'indemnité présentée par un demandeur à l'administrateur des réclamations, par un membre du groupe des survivants ou par son exécuteur testamentaire, incluant la documentation connexe;

« **Ordonnance d'approbation** » ou « **ordonnance d'approbation de règlement** » s'entend de l'ordonnance ou des ordonnances de la Cour fédérale approuvant la présente convention de règlement.

« **Jour ouvrable** » s'entend d'une journée autre que le samedi, le dimanche, un jour considérés comme férié en vertu des lois de la province ou du territoire où vit la personne qui doit prendre des mesures conformément à la présente, ou encore un jour décrété férié par une loi fédérale du Canada et applicable dans la province ou le territoire en question;

« **Canada** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, du procureur général du Canada ainsi que de leurs représentants juridiques, employés, mandataires, préposés, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, héritiers et ayant droit;

« **Ordonnance autorisant le recours collectif** » s'entend de l'ordonnance de la Cour fédérale datée le 21 juin 2018 autorisant la présente instance a titre de recours collectif aux termes des *Règles des Cours fédérales*, jointe à titre d'annexe D;

« **Réclamation** » s'entend d'une demande d'indemnité présentée par un membre du groupe des survivants en vertu de la présente convention au moyen d'une demande adressée à l'administrateur des réclamations;

« **Demandeur** » s'entend d'un membre du groupe des survivants qui fait une réclamation en remplissant et présentant une demande à l'administrateur des réclamations;

« **Date limite des réclamations** » s'entend de la date qui est deux (2) ans et six (6) mois après la date de mise en œuvre;

« **Administrateur des réclamations** » s'entend de toute entité que les parties peuvent désigner de temps à autre et qui est nommée par la Cour fédérale afin de s'acquitter des fonctions prévues à la présente convention;

« **Processus de réclamation** » s'entend du processus décrit à la présente convention incluant l'annexe B et les formulaires connexes, pour la présentation, réévaluation, la détermination et le paiement d'indemnités aux membres du groupe des survivants;

« **Avocat du groupe** » s'entend de Gowling WLG (Canada) s.r.l.

« **Période visée par le recours collectif** » s'entend de la période à partir du 1^{er} janvier 1920 inclusivement jusqu'à la date de fermeture de tout externat indien particulier, ou jusqu'à la date à laquelle la gestion et le contrôle d'un externat indien donne a été effectivement transférés du Canada ou, s'il n'a pas été transférés du Canada, jusqu'à la date à laquelle une offre écrite de transfert faite par le Canada n'a pas été acceptée par la Première Nation ou le gouvernement autochtone concernés.

« **Cour** » s'entend de la Cour fédérale sauf indication contraire par le contexte;

« **Exécuteur testamentaire** » s'entend de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou du fiduciaire de la succession d'un membre décédé du groupe des survivants;

« **Comité des exceptions** » ou « **Comité des exceptions et ses membres** » s'entend du comité établi à l'article 11.01 et des personnes qui y sont nommées a titre de membres;

« **Membre du groupe familial** » s'entend de toutes les personnes qui sont un époux ou ancien époux, un enfant, un petits-enfants, un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants et l'époux d'un enfant, petits-enfants, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du groupe des survivants;

« **Recours collectif devant la Cour fédérale** » s'entend du recours collectif autorisé par la Cour fédérale le 21 juin 2018 et intitulé : *Garry Leslie McLean, Roger Augustine, Angela Elizabeth Simone Sampson, Margaret Anne Swan et Mariette Lucille Buckshot c. Canada* (dossier de la Cour fédérale n° T-2169-16), tel que modifié;

« **Externats indiens fédéraux** » ou « **externats indiens** » s'entend des externats indiens établis, financés, contrôlés et gérés par le Canada pendant la période de réclamation

particulièrement limitée aux dates d'opération fédérale associées à chaque externat particulier, énumérées dans la Liste des externats indiens jointe à titre d'annexe K;

« **McLean Day Schools Settlement Corporation** » ou la « **Société de gestion des indemnités** » s'entend de la société à but non lucratif établie en vertu de l'article 4.01;

« **Date de mise en œuvre** » s'entend de la dernière des dates suivantes :

- a) trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion;
- b) la date suivant la dernière date à laquelle un membre du groupe des survivants ou du groupe familial peut interjeter appel ou obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation;
- c) la date de la décision finale de tout appel interjeté au sujet de l'ordonnance d'approbation;

« **Plan de distribution du fonds des legs** » s'entend du plan visant le financement des projets de legs joint à titre d'annexe J;

« **Projets de legs** » s'entend des projets visés dans le Plan de distribution du fonds des legs;

« **Plan de notification** » s'entend du Plan de notification joint à titre d'annexe F;

« **Exclusion** » s'entend de tout membre du groupe qui a fourni un formulaire d'exclusion, joint à titre d'annexe H, à l'administration des réclamations dans le délai d'exclusion, l'excluant ainsi des dispositions de la présente convention de règlement et des ordonnances subséquentes de la Cour;

« **Délai d'exclusion** » s'entend de la période de quatre-vingt-dix (90) jours qui commence à la date à laquelle la Cour fédérale approuve la présente convention;

« **Seuil d'exclusion** » s'entend du seuil d'exclusion prévu à l'article 7.02;

« **Parties** » s'entend des signataires de la présente convention;

« **Personne frappée d'incapacité** » s'entend :

- a) d'un mineur au sens de la législation de la province ou du territoire de résidence de cette personne;
- b) d'une personne qui n'est pas en mesure de gérer ses affaires ou d'exercer des jugements raisonnables ou de prendre des décisions raisonnables quant à ses affaires en raison d'une incapacité mentale et pour qui un représentant personnel a été nommé;

« **Représentant personnel** » s'entend de la personne nommée pour gérer les affaires d'une personne frappée d'incapacité ou pour exercer des jugements raisonnables ou prendre des décisions raisonnables concernant les affaires d'une telle personne;

« **Réclamations quittancées** » s'entend de toutes les actions ou causes d'actions qui ont été affirmées ou qui pourraient avoir été affirmées en ce qui concerne la fréquentation par une personne d'un externat indien pendant le délai d'exclusion, à l'exception des réclamations des membres du groupe des survivants qui se sont exclus du présent règlement au cours du délai d'exclusion;

« **Demande de prolongation des délais** » s'entend d'une demande de prolongation de la date limite des réclamations faites par un membre du groupe des survivants conformément à l'annexe I, par contre, aucune demande ne peut être faite plus de six (6) mois après la date limite des réclamations;

« **Convention de règlement** » ou « **Convention** » s'entend de la présente convention et des annexes qui y sont jointes;

« **Membre du groupe des survivants** » s'entend d'une personne, y compris une personne frappée d'incapacité, qui a fréquenté un externat indien et qui est décrite dans

l'ordonnance autorisant le recours collectif comme étant un membre du groupe des survivants;

« **Tiers évaluateur** » s'entend de la personne ou des personnes nommées par la Cour afin d'exercer les fonctions de tiers évaluateur conformément à la présente convention et dans le cadre du processus de réclamations.

1.02 Aveu de responsabilité

La présente convention ne sera pas considérée comme un aveu de responsabilité de la part de la défenderesse.

1.03 Titres

La division de la présente convention en paragraphes, le recours à des titres et l'ajout d'annexes ont pour seule fin de la rendre plus facile à consulter et n'en affectent pas l'élaboration ou l'interprétation.

1.04 Sens élargis

Dans la présente convention, les mots portant le singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots portant un genre incluent tous les genres et les mots portant des personnes incluent les particuliers, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organisations non constituées en société, les sociétés et les administrations gouvernementales. L'expression « y compris » signifie « y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède ».

1.05 Ambiguïté

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné les modalités de la présente convention et qu'elles ont contribué à les établir, et elles conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés seront réglées à l'encontre des parties chargées de la rédaction ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente convention.

1.06 Textes législatifs cités

Dans la présente convention, à moins qu'un élément de la matière ou du contexte ne soit pas conforme aux présentes ou sauf indication contraire aux présentes, le renvoi à une loi vise la loi promulguée à cette date tel qu'amendée, adoptée de nouveau ou remplacée, y compris tous les règlements pris en vertu de ces lois.

1.07 Jour de prise de mesures

Si une mesure doit être prise, selon les présentes, à une date qui correspond à un jour non ouvrable, ou au plus tard à cette date, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant.

1.08 Ordonnance définitive

Aux fins de la présente convention, un jugement ou une ordonnance devient définitif à l'expiration du délai d'appel ou de demande d'autorisation d'en appeler d'un jugement ou d'une ordonnance, sans qu'un appel ne soit porté ou sans qu'on ait demandé l'autorisation d'interjeter appel ou, dans les cas où un appel est logé, lorsque l'appel ou la demande d'autorisation et les autres appels ont été tranchés et que tout autre dernier délai est expiré.

1.09 Devises

Les montants qui figurent aux présentes sont en monnaie ayant cours légal au Canada.

1.10 Indemnité inclusive

Les sommes payées aux membres du groupe des survivants en vertu de la présente convention englobent tous les intérêts avant et après jugement et autres montants qui peuvent être réclamés par les membres du groupe des survivants contre le Canada pour les réclamations découlant du recours collectif devant la Cour fédérale.

1.11 Annexes

Les annexes suivantes à la présente convention sont intégrées à cette dernière et en font partie :

Annexe A	Entente de principe, signée le 30 novembre 2018
Annexe B	Processus de réclamations incluant une grille des préjudices et un formulaire de réclamations, en grande partie selon la forme ci-jointe
Annexe C	Déclaration modifiée, ordonnance en attente
Annexe D	Ordonnance autorisant le recours collectif (versions française et anglaise)
Annexe E	Avis d'audience sur l'autorisation et l'approbation de la convention (formulaires long et abrégés), en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe F	Plan de notification (formulaire long et abrégé), en grande partie dans le format ci-joint.
Annexe G	Ébauche de l'Ordonnance d'approbation de la Cour fédérale, en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe H	Formulaire d'exclusion, en grande partie selon la forme ci-jointe.
Annexe I	Demande de prolongation de la date limite, en grande partie selon la forme ci-jointe.

Annexe J	Plan de distribution du fonds des legs
Annexe K	Liste des externats indiens, en grande partie selon la forme ci-jointe.

1.12 Pas d'autres obligations

Toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes, quel qu'en soit la nature ou le genre, pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses ou des intérêts, qu'un membre du groupe des survivants ou du groupe familial a pu avoir par le passé qu'il a aujourd'hui ou qu'il pourrait avoir à l'avenir contre le Canada en ce qui concerne le recours collectif devant la Cour fédérale, et indépendamment du fait que ces réclamations ont été faites ou auraient pu être faites dans le cadre de toute procédure, y compris les recours collectifs, seront réglés définitivement conformément aux modalités énoncées dans la présente convention à la date de mise en œuvre, et le Canada n'aura aucune responsabilité à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente convention.

1.13 Convention globale

La présente convention constitue la convention globale entre les parties eu égard aux questions visées par les présentes, et annule et remplace tout arrangement ou accord autre ou antérieur entre ou parmi les parties sur ces questions. Il n'existe pas de représentation, de garantie, de modalité, de condition, d'engagement, de convention ou d'entente collatérale, expresse, implicite ou statutaire entre ou parmi les parties concernant les questions visées par les présentes, autres que ceux mentionnés expressément dans la présente convention.

1.14 Bénéfice découlant de la convention

La présente convention s'appliquera au profit des parties et les liera ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et représentants personnels respectifs et s'appliquera à leur bénéfice.

1.15 Lois applicables

La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois de la province ou du territoire où réside le membre du groupe des survivants ou du groupe familial et par les lois du Canada qui y sont applicables, et sera interprétée conformément à celles-ci.

1.16 Exemplaires

La présente convention pourra être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant repue constituer un original, et l'ensemble de ceux-ci étant réputé constituer une seule et même convention.

1.17 Langues officielles

Le Canada préparera une traduction française de la présente convention aux fins des audiences d'approbation du règlement. Dès que possible après la signature de la présente convention, le Canada prendra des dispositions pour que soit préparée une version française faisant autorité. La version française aura le même poids et la même force de loi que la version anglaise.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

2.01 Date à laquelle la convention a force exécutoire et entre en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et liera toutes les parties et les membres du groupe des survivants et du groupe familial à compter de la date de mise en œuvre. L'ordonnance d'approbation constituera une approbation de la présente convention de règlement à l'égard de tous les membres du groupe des survivants n'ayant pas exercé le droit de s'exclure du règlement.

2.02 Indivisibilité de l'entente

Sous réserve de l'article 2.03, aucune des dispositions contenues dans la présente convention n'entrera en vigueur tant que la Cour fédérale n'aura pas approuvé cette dernière.

2.03 Les frais d'avocat sont divisibles

Si la Cour fédérale n'approuve pas les frais d'avocat mentionnés aux articles 13.01 et 13.02, mais qu'elle approuve la convention par ailleurs, les dispositions de la convention, à l'exception des articles 13.01 et 13.02, entreront en vigueur à la date de mise en œuvre. Les articles 13.01 et 13.02 n'entreront pas en vigueur tant que la Cour fédérale ne l'aura pas ordonné.

FONDS DES LEGS

3.01

Le Canada accepte de fournir la somme de deux cents millions de dollars (200 000 000 \$) afin de financer les Projets de legs pour la commémoration, le mieux-être/réparation, et le rétablissement et la conservation des langues et des cultures autochtones.

3.02 Transfert des sommes d'argent au Fonds des legs

Les sommes d'argent visées à l'article 3.01 seront versées par le Canada à la McLean Day Schools Settlement Corporation dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre.

MCLEAN DAY SCHOOLS SETTLEMENT CORPORATION

4.01 Establishment de la McLean Day Schools Settlement Corporation

Dans le cadre des legs des externats indiens, les parties se sont engagées à mettre en œuvre une convention de règlement à l'appui de la vérité, la réparation et à la réconciliation. Les parties conviennent que ces objectifs essentiels seront appuyés et promus au moyen du financement de Projets de legs. C'est à cette fin que la McLean Day Schools Settlement Corporation (la « Société de gestion des indemnités ») sera établie en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* avant la date de mise en œuvre afin de promouvoir les Projets de legs.

4.02 Administrateurs

Les premiers administrateurs de la société de gestion des indemnités seront nommés par les parties

4.03 Responsabilités des administrateurs

Les administrateurs doivent gérer ou superviser la gestion des activités et des affaires de la société de gestion des indemnités qui doit recevoir, conserver, investir, gérer et verser les sommes prévues dans les dispositions sur le financement de legs de la convention et

toute autre somme d'argent transférée a la société de gestion des indemnités en vertu de la présente convention.

4.04 Comite consultatif

Dans l'exécution de leurs responsabilités pour financer les Projets de legs, les administrateurs tiendront compte des recommandations et conseils périodiques du Comite consultatif sur les externats décrits dans le Plan de distribution du fonds des legs.

4.05 Comptes distincts

La société de gestion des indemnités ne doit pas combiner les sommes prévues aux articles 3.01 et 5.01, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.04.

4.06 Financement du Projet de legs

Il est entendu que les membres du groupe des survivants et du groupe familial seront admissibles à bénéficier des Projets de legs décrits dans le Plan de distribution du fonds des legs.

INDEMNITES POUR LES DEMANDEURS INDIVIDUELS

5.01 Paiement aux membres du groupe des survivants

Le Canada paiera la somme d'un milliard deux cent soixante-dix millions de dollars (1 270 000 000 \$) dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre à la McLean Day Schools Settlement Corporation dans le but de fournir les fonds a l'administrateur des réclamations pour verser l'indemnité de niveau 1 aux membres du groupe des survivants, conformément au processus de réclamations. Cette somme et les intérêts accumulés sur cette somme serviront à payer les indemnités de niveau 1.

5.02 Fonds transférés de la McLean Day Schools Settlement Corporation

- (1) La McLean Day Schools Settlement Corporation doit, suite à la réception de la demande de l'administrateur des réclamations, transférer les fonds à ce dernier afin d'assurer le paiement aux membres du groupe des survivants qui reçoivent le niveau 1 d'indemnités, conformément au processus de réclamations;
- (2) Les demandes revues de l'administrateur des réclamations seront fondées sur ses projections de versements des réclamations admissibles tous les mois;
- (1) La McLean Day Schools Settlement Corporation et ses administrateurs n'auront pas la responsabilité de vérifier l'exactitude ou la validité du montant de toute demande auprès de l'administrateur des réclamations, et ils seront tenus indemnes par l'administrateur des réclamations en ce qui concerne chaque transfert de fonds;
- (2) La McLean Day Schools Settlement Corporation et ses administrateurs n'auront pas la responsabilité de vérifier l'exactitude ou la validité du montant versé par l'administrateur des réclamations à un demandeur admissible, et ils seront tenus indemnes par l'administrateur des réclamations en ce qui concerne chaque activité prévue à l'article 10.01 et au processus de réclamations.

5.03 Fonds insuffisants pour les demandeurs de niveau 1

Si l'administrateur des réclamations informe les parties que les fonds fournis par le Canada pour les indemnités de niveau 1 en vertu de l'article 5.01 ne suffisent pas à satisfaire aux réclamations de niveau 1, le Canada procurera un financement supplémentaire à l'administrateur des réclamations afin de financer toutes les réclamations de niveau 1, pourvu que l'obligation totale du Canada pour financer les réclamations de niveau 1 ne dépasse pas la somme totale d'un milliard quatre cents millions de dollars (1 400 000 000 \$).

5.04 Montant excédentaire de financement initial des demandeurs de niveau 1

- (1) Les montants versés par le Canada à la McLean Day Schools Settlement Corporation, conformément à l'article 5.01 qui précède, ainsi que les intérêts accumulés, qui demeurent au sein de la société de gestion des indemnités après le versement de tous les paiements de niveau 1 seront réaffectés à titre de financement supplémentaire aux Projets de legs. Le transfert de tout montant excédentaire dans le fonds de niveau 1 à cet effet, ne sera pas une violation de l'article 4.05 ci-dessus.
- (2) Les montants, ainsi que tous les intérêts accumulés, qui demeurent auprès de l'administrateur des réclamations après tous les versements de niveau 1 seront transférés à la McLean Day Schools Settlement Corporation à titre de financement supplémentaire pour les Projets de legs.

5.05 Transfert de fonds par le Canada

Le Canada transférera des fonds directement à l'administrateur des réclamations afin de financer le paiement aux membres du groupe des survivants aux niveaux d'indemnité 1 à 5, conformément au processus de réclamations.

5.06 Prestations sociales

- (1) Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des provinces et des territoires afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente convention n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'aide sociale payable à un membre du groupe des survivants, conformément à toute loi d'une province ou d'un territoire du Canada.
- (2) En outre, le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des ministères fédéraux, tel que requis, afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente convention n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'aide sociale payable à un membre du groupe des survivants, conformément à tout programme canadien de prestations

sociales, y compris la Sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada.

MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

6.01 Le recours collectif devant la Cour fédérale

La déclaration modifiée dans le recours collectif devant la Cour fédérale est jointe à l'annexe C.

6.02 Ordonnance autorisant le recours collectif

L'ordonnance autorisant le recours collectif de la Cour fédérale datée le 21 juin 2018 est jointe à titre d'annexe D.

6.03 Ordonnance d'approbation de la Cour fédérale

Les parties acceptent qu'une ordonnance d'approbation de la présente convention soit demandée de la Cour fédérale, en grande partie selon la forme jointe à titre d'annexe G, et suivant les dispositions suivantes :

- (1) Intégration par renvoi de la présente convention en totalité, y compris toutes les annexes;
- (2) ordonnance et déclaration selon lesquelles l'ordonnance lie tous les membres du groupe des survivants et du groupe familial, y compris les personnes frappées d'incapacités, à moins qu'ils ne se soient exclus, au plus tard, à la date d'expiration du délai d'exclusion;
- (3) ordonnance et déclaration selon lesquelles, à l'expiration du délai d'exclusion, aucun membre du groupe des survivants, à l'exception de ceux qui se sont exclus au plus tard à la date d'expiration du délai d'exécution, et aucun membre du groupe

familial ne peut tenter des procédures contre le Canada demandant une indemnité ou réparation découlant de la fréquentation par un membre du groupe des survivants d'un externat indien fédéral ou y concernant.

6.04 Plan de notification

- (1) Les parties acceptent que l'approbation du Plan de notification, en grande partie selon la forme ci-jointe à titre d'annexe F, soit demandée à la Cour fédérale a l'effet que les membres du groupe des survivants et les membres du groupe familial recevront une notification de l'ordonnance d'approbation du règlement et la façon dont ils peuvent demander l'indemnité.
- (2) Les parties conviennent, en outre, que les coordonnées indiquées dans le Plan de notification seront mentionnées dans les documents écrits et les renseignements du site Web, et que le Canada financera une ligne d'appel sans frais qui transmettra une information préenregistrée au sujet du présent règlement.

6.05 Financement du Plan de notification

Le Canada accepte de financer la mise en œuvre du Plan de notification.

EXCLUSION

7.01 Droit d'exclusion

Les membres du groupe des survivants et, par conséquent, les membres connexes du groupe familial ont le droit de s'exclure du recours collectif en remplissant un formulaire d'exclusion, en grande partie dans la forme jointe à titre d'annexe H, et en l'envoyant a l'administrateur des réclamations au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'ordonnance d'approbation du règlement.

7.02 Seuil d'exclusion

Si le nombre de membres du groupe des survivants qui s'excluent du règlement dépasse dix milles (10 000), la présente convention de règlement sera nulle et l'ordonnance d'approbation sera annulée intégralement, sous réserve seulement du droit du Canada, à sa seule discrétion, de renoncer à la conformité à cette disposition. Le Canada a le droit de renoncer à la conformité à cette disposition dans les trente (30) jours suivant la fin de la période d'exclusion. Il est entendu que le seuil d'exclusion n'inclut pas les exclusions déposées par les membres du groupe familial.

PAIEMENTS AUX EXECUTEURS TESTAMENTAIRES OU AUX REPRESENTANTS PERSONNELS

8.01 Indemnité en cas décès

Si un membre du groupe des survivants meurt le 31 juillet 2007 ou après et qu'il a présentée une demande à l'administrateur des réclamations avant son décès, ou son exécuteur testamentaire après son décès, l'exécuteur testamentaire recevra l'indemnité à laquelle aurait eu droit le membre du groupe des survivants en vertu du processus de réclamations joint à titre d'annexe B, comme s'il n'était pas décédé.

8.02 Personne frappée d'incapacité

Si un membre du groupe des survivants qui a présenté une demande à l'administrateur des réclamations dans les délais de réclamation est ou devient une personne frappée d'incapacité avant d'avoir reçu l'indemnité, le représentant personnel du membre du groupe des survivants recevra l'indemnité à laquelle aurait eu droit le membre du groupe des survivants en vertu du processus de réclamations joint à titre d'annexe B.

8.03 Indemnisation du Canada, de l'administrateur des réclamations, de l'avocat du groupe, du tiers évaluateur ainsi que du Comité des exceptions et ses membres

Le Canada, l'administrateur des réclamations, l'avocat du groupe, le tiers évaluateur ainsi que le Comité des exceptions et ses membres seront tenus indemnes des réclamations, contre-réclamations, poursuites, actions, causes d'action, demandes, dommages-intérêts, pénalités, blessures, compensations, jugements, dettes, coûts, dépenses (y compris sans s'y limiter les frais d'avocat et les dépenses) ou d'autres responsabilités de quelque nature que ce soit en raison ou découlant du paiement ou du non-paiement à un représentant personnel, à un exécuteur testamentaire ou à une succession en vertu de la présente ordonnance.

PROCESSUS DE RECLAMATION

9.01 Processus de réclamation

- (1) L'administrateur des réclamations versera l'indemnité à un membre du groupe des survivants pourvu que les conditions ci-après soient réunies :
 - a) la demande est présentée à l'administrateur des réclamations conformément aux dispositions de la présente convention;
 - b) l'administrateur des réclamations reçoit la demande avant la date limite des réclamations ou toute prolongation de celle-ci;
 - c) le membre du groupe des survivants était vivant le 31 juillet 2007;
 - d) une indemnisation a été approuvée conformément à la présente convention, y compris le processus de réclamation.
- (2) Il est entendu qu'un membre du groupe des survivants ne recevra l'indemnité que s'il fréquentait un externat indien pendant les dates d'opération fédérale associée à chacun des externats particuliers inscrits à l'annexe K.

9.02 Indemnité des membres du groupe des survivants

Les parties ont l'intention que l'indemnité soit versée aux membres du groupe des survivants qui ont subi un abus psychologique, physique et sexuel dans les externats indiens. Le montant de l'indemnité sera établi conformément au processus de réclamation ci-joint à titre d'annexe B. Il est entendu que l'indemnité ne sera payée qu'aux membres du groupe des survivants dont les demandes ont été jugées admissibles à l'indemnité conformément au processus de réclamation ci-joint à titre d'annexe B.

9.03 Principes régissant l'administration des réclamations

- (1) Le processus de réclamation est conçu dans le but d'être rapide, rentable, convivial et sensible sur le plan culturel. L'administrateur des réclamations déterminera et mettra en œuvre les délais de service pour le processus de réclamation au plus tard six mois après la date de mise en œuvre.
- (2) L'objectif est de réduire au minimum le fardeau imposé aux demandeurs qui forment leurs réclamations, et d'atténuer toute probabilité de nouveau traumatisme causé par le processus de réclamation. L'administrateur des réclamations, le tiers évaluateur et le Comité des exceptions et ses membres doivent, en l'absence de motifs raisonnables du contraire, tenir pour acquis qu'un demandeur agit honnêtement et de bonne foi. Dans l'examen d'une demande, l'administrateur des réclamations, le tiers évaluateur et le comité des exceptions et ses membres tireront toutes les conclusions raisonnables et favorables possibles en faveur du demandeur, en plus de régler tout doute quant à savoir si une réclamation a été établie en faveur du demandeur.

9.04 Caractère définitif des décisions

- (1) Une décision de l'administrateur des réclamations est définitive et lie le demandeur sans droit de recours ou d'appel, à l'exception de ce qui est énoncé dans le processus de réclamation.

- (2) Une décision du tiers évaluateur est définitive et lie le demandeur et l'administrateur des réclamations sans droit de recours ou d'appel, à l'exception de ce qui est énoncé dans le processus de réclamation.

9.05 Comité des exceptions

(1) Le tiers évaluateur doit renvoyer une demande au Comité des exceptions lorsque les préjudices décrits dans la demande ne sont pas envisagés dans la grille des préjudices, conformément à l'annexe B ci-jointe, et lorsque, compte tenu de l'objet, de l'intention et de l'esprit du règlement, le tiers évaluateur est d'avis que les circonstances décrites par le demandeur sont exceptionnelles et devraient être envisagées en vue d'une indemnité.

(2) En cas de renvoi d'une demande en vertu du paragraphe 9.05(1), le tiers évaluateur doit acheminer les raisons du renvoi, accompagnées de la demande renvoyée.

(3) La décision du Comité des exceptions sur une telle réclamation sera définitive et ne sera pas assujettie à un examen.

L'ADMINISTRATEUR DES RECLAMATIONS

10.01 Fonctions de l'administrateur des réclamations

Les fonctions et les responsabilités de l'administrateur des réclamations comprennent les suivantes

- a) développer, installer et mettre en œuvre des systèmes, des formulaires, des renseignements, des lignes directrices et des procédures pour le traitement et la prise de décisions relatives aux demandes conformément à la présente Convention;
- b) développer, installer et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour effectuer les paiements d'indemnités conformément à la présente Convention;

- c) fournir le nombre raisonnable de membres du personnel nécessaire pour l'exécution de ses fonctions, et assurer leur formation et leur instruction;
- d) tenir des comptes exacts ou assurer la tenue exacte de comptes sur ses activités et son administration, préparer les états financiers, les rapports et les documents requis par la Cour;
- e) rendre compte au Comité des exceptions tous les mois concernant ce qui suit:
 - i. les demandes revues et tranchées;
 - ii. les demandes jugées inadmissibles en raison du fait que l'externat ne figure pas à l'annexe K, lorsque la demande nomme l'externat en particulier;
 - iii. les demandes jugées inadmissibles en raison du fait que le demandeur a fréquenté un externat indien figurant à l'annexe K dans une période qui sort entièrement des dates d'opération fédérale de l'externat indien;
- f) répondre aux demandes de renseignements concernant les demandes, examiner les demandes et, avec l'aide du tiers évaluateur, prendre des décisions relatives aux demandes et donner un avis des décisions conformément à la présente convention;
- g) communiquer avec les demandeurs soit en anglais, soit en français, au choix du demandeur, et si un demandeur exprime le désir de communiquer dans une autre langue que l'anglais ou le français, faire de son mieux pour l'accommoder;
- h) toute autre fonction ou responsabilité que la Cour peut ordonner de temps à autre.

10.02 Nomination de l'administrateur des réclamations

L'administrateur des réclamations sera nommé par la Cour selon la recommandation des parties.

10.03 Nomination du tiers évaluateur

Le tiers évaluateur sera nommé par la Cour selon la recommandation des parties.

10.04 Coûts du processus des réclamations

Les coûts du processus de réclamation y compris ceux de l'administrateur des réclamations et du tiers évaluateur seront payés par le Canada.

COMITÉ DES EXCEPTIONS

11.01 Comité des exceptions

- (1) Un Comité des exceptions comptant quatre membres sera nommé par la Cour, : un membre du groupe des survivants, un membre de l'avocat du groupe qui a participé à la négociation de la présente convention, un des conseillers juridiques du Canada qui a participé à la négociation de la présente convention et une autre personne convenue par les parties, chacune étant identifiée comme « membre » aux fins de la présente convention;
- (2) Le Comité des exceptions s'efforcera d'en venir à un consensus. Si le consensus n'est pas possible, le Comité des exceptions décidera par voie de majorité. Si la majorité n'est pas possible, le vote du membre convenue par les parties sera prépondérant.
- (3) N'importe lequel des quatre membres du Comité des exceptions peut être remplacé par entente des parties.
- (4) Le Comité des exceptions est un organisme de surveillance établi en vertu de la présente convention avec les responsabilités suivantes :
 - a) surveiller les travaux de l'administrateur des réclamations et le processus d'évaluation des réclamations;
 - b) recevoir et examiner les rapports de l'administrateur des réclamations, y compris sur les coûts administratifs;

- c) donner à l'administrateur des réclamations les orientations qui peuvent être nécessaires, de temps à autre;
- d) examiner et trancher les différends entre les parties en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente convention;
- e) recevoir et trancher les demandes de prolongation des dates limites;
- f) examiner et trancher les demandes qui lui sont renvoyées par le tiers évaluateur en vertu de l'article 9.05;
- g) recommander aux parties pour détermination et résolution, s'il y a lieu et conformément à la présente convention, des réclamations pour indemnités qui étaient assujetties à un rapport de l'administrateur des réclamations en vertu des sous-alinéas 10.01e) (ii) et (iii);
- h) traiter de toute autre question que la Cour renvoie au Comité des exceptions.

11.02 Règlement des différends

Les parties conviennent que les différends liés à la mise en œuvre de la présente convention seront tranchés en définitive par le Comité des exceptions.

11.03 Décisions définitives et exécutoires

L'intention est que les décisions du Comité des exceptions soient définitives et exécutoires.

11.04 Coûts du Comité des exceptions

Les coûts de la participation de l'avocat du groupe au Comité des exceptions seront payés à même les honoraires après la mise en œuvre. Les coûts de la participation des autres membres au Comité des exceptions seront payés par le Canada.

QUITTANCES

12.01 Quittance des membres du groupe des survivants

L'ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

- (1) Chaque membre du groupe des survivants ou son exécuteur testamentaire qui ne s'est pas exclu au plus tard à la date d'expiration du délai d'exclusion (ci-après appelés « renonciateurs du groupe des survivants ») libère complètement et a jamais le Canada, ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la Common law, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs du groupe des survivants peut avoir eus dans le passé, a actuellement ou pourrait avoir dans le futur, et découlant de tout aspect des recours collectifs ou lie à lui, directement ou indirectement, ou encore en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le renonciateur du groupe des survivants ou par toute autre personne, tout groupe ou toute personne morale au nom du renonciateur du groupe des survivants ou à titre de représentant du renonciateur du groupe des survivants.
- (2) Il est entendu que les renonciateurs du groupe des survivants sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou autre réparation, soit au titre d'une loi, de la Common law, du droit civil du Québec en lien avec les

réclamations individuelles en vertu du recours collectif devant la Cour fédérale, y compris toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité, le renonciateur du groupe des survivants limitera expressément ses réclamations pour exclure toute partie de la responsabilité du Canada.

- (3) Lorsqu'une décision définitive concernant une réclamation est prise selon le processus des réclamations et conformément à celui-ci, les renonciateurs du groupe des survivants sont également réputés convenir de libérer les parties, l'avocat du groupe et le conseiller juridique du Canada, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur en ce concerne toute réclamation qui découle ou qui pourrait découler de la demande du processus de réclamation, y compris, sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnité revue.

12.02 Quittances des membres du groupe familial

L'ordonnance d'approbation rendue par la Cour déclarera ce qui suit :

- (1) Chaque membre du groupe familial ou son exécuteur testamentaire qui ne s'est pas exclu au plus tard à la date d'expiration du délai d'exclusion (ci-après appelés « renonciateurs du groupe familial ») libère complètement et a jamais le Canada, ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la Common law, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs du groupe familial peut avoir eus dans le passé, actuellement ou pourrait avoir dans le futur, et découlant de tout aspect des recours collectifs ou lie à lui, directement ou indirectement, ou encore en raison d'un droit de subrogation, de cession ou autre en lien avec tout aspect des recours collectifs, directement ou indirectement, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le renonciateur du groupe familial ou

par toute autre personne, tout groupe ou toute entité légale au nom du renonciateur du groupe familial ou à titre de représentant du renonciateur du groupe familial.

- (2) Il est entendu que les renonciateurs du groupe familial sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou autre réparation, soit au titre d'une loi, de la Common law ou du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles en vertu du recours collectif devant la Cour fédérale, y compris toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité, le renonciateur du groupe familial limitera expressément ses réclamations pour exclure toute partie de la responsabilité du Canada.

12.03 Contrepartie réputée du Canada

Les obligations et responsabilités du Canada aux termes de la présente convention sont la contrepartie des quittances et les autres points dont il est question dans la présente convention et cette contrepartie est en règlement complet et définitif et satisfaction de toutes les réclamations dont il y est question, et les renonciateurs du groupe des survivants et les Renonciateurs du groupe familial sont limités aux avantages prévus et à l'indemnisation payable aux termes de la présente convention, en tout ou en partie, cela étant leur seul recours du fait de ces actions, causes d'actions, responsabilités, réclamations et demandes.

HONORAIRES D'AVOCATS

13.01 Honoraires de l'avocat du groupe

Le Canada accepte de payer l'avocat du groupe en ce qui concerne les honoraires d'avocats et débours la somme de cinquante-cinq millions de dollars (55 000 000 \$) plus les taxes applicables dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre.

13.02 Honoraires après la mise en œuvre

Dans les trente (30) jours suivant la date de mise en œuvre, le Canada versera à l'avocat du groupe la somme supplémentaire de sept millions de dollars (7 000 000 \$) en fiducie pour les honoraires d'avocats, les taxes applicables et les débours pour les services rendus sur une période de quatre (4) ans après la date de mise en œuvre par l'avocat du groupe aux membres du groupe des survivants. Les honoraires de l'avocat du groupe et les débours engagés après la date de mise en œuvre seront approuvés par la Cour tous les trimestres. Toute somme restant en fiducie, y compris les intérêts, après que tous les services juridiques ont été achevés et les honoraires et débours approuvés, sera transférée par l'avocat du groupe à la McLean Day Schools Settlement Corporation, afin de financer les Projets de legs ou conformément à l'ordonnance de la Cour.

13.03 Portée des services juridiques en cours

- (1) L'avocat du groupe accepte de fournir des conseils juridiques aux membres du groupe des survivants concernant la mise en œuvre de la présente convention de règlement, y compris en ce qui concerne le paiement des indemnités, pour une période de quatre (4) ans suivant la mise en œuvre.
- (2) L'avocat du groupe accepte de ne pas imputer aux membres du groupe des survivants des honoraires ou de débours relatifs aux questions d'administration du recours collectif devant la Cour fédérale ou de la mise en œuvre du présent règlement, y compris le paiement de l'indemnité.

13.04 Approbation préalable des honoraires requise

Aucun montant, incluant frais légaux ou débours, ne peut être imposé aux membres du groupe des survivants ou aux membres du groupe familial en ce qui concerne l'indemnité prévue au présent Règlement ou tout autre avis, incluant des avis juridiques, par rapport au présent Règlement par quiconque, incluant les avocats, autres que les avocats du recours, sans l'approbation préalable pour tout montant par la Cour Fédérale suite à une requête présentée en vertu de l'article 334.4 des *Règles des Cours Fédérales* avec préavis aux Parties.

13.05 Aucun autre honoraire à imputer

Les parties conviennent qu'elles ont l'intention faire en sorte que tous les paiements aux membres du groupe des survivants en vertu du présent accord soient effectués incluant les montants des honoraires d'avocats et de débours.

RESILIATION ET AUTRES CONDITIONS

14.01 Résiliation de la convention

La présente convention demeure pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui y sont prévues soient réalisées.

14.02 Modifications

A moins d'être prévue expressément dans la présente convention, aucune modification ne sera apportée à la présente convention sauf si les parties en conviennent par écrit et que les modifications sont approuvées par la Cour fédérale.

14.03 Aucune cession

- (1) Aucun montant payable en vertu de la présente convention ne peut être cède, et toute telle cession est nulle, à moins qu'elle ne soit prévue expressément.
- (2) Le paiement sera verse à chaque demandeur par dépôt direct ou par chèque envoyé par la poste à son domicile. Lorsque le demandeur est décédé ou est une personne frappée d'incapacité, le paiement sera verse à son exécuteur testamentaire ou à son représentant personnel par dépôt direct ou par chèque.

CONFIDENTIALITÉ

15.01 Confidentialité

Tous les renseignements fournis, cites ou obtenus dans le cadre du présent règlement, oralement ou par écrit, devront être gardes confidentiels par les parties et l'avocat du groupe, tous les membres du groupe des survivants et du groupe familial, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur, et seront utilisés uniquement aux fins du présent règlement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

15.02 Destruction des renseignements et des dossiers des membres du groupe des survivants

L'administrateur des réclamations détruira, dans les deux ans après avoir terminé les paiements de l'indemnité, tous les renseignements des membres du groupe des survivants et les documents qu'il a en sa possession, sauf si un membre du groupe ou son exécuteur testamentaire demande particulièrement qu'ils soient retournes à l'intérieur de la période de deux (2) ans. A la réception d'une telle demande, l'administrateur des réclamations acheminera les renseignements du membre du groupe des survivants conformément aux instructions.

15.03 Confidentialité des négociations

Sauf entente contraire entre les parties, l'engagement quant à la confidentialité des discussions et de toutes les communications, orales ou dates, qui ont eu lieu durant ou

entourant les négociations ayant mené à l'entente de principe et à la présente convention demeure en vigueur.

COLLABORATION

16.01 Collaboration avec le Canada

À la signature de la présente convention, les demandeurs représentants nommés dans le recours collectif de la Cour fédérale et l'avocat du groupe collaboreront avec le Canada et s'efforceront d'obtenir l'approbation de la présente convention et d'obtenir le soutien et la participation des membres du groupe des survivants et du groupe familial dans tous les aspects de la présente convention.

16.02 Annonces publiques

Au moment convenu, les parties feront des annonces publiques à l'appui de la présente convention et continueront de parler publiquement en faveur de la convention

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention de règlement ce 12^e jour de mars 2019.

Pour les demandeurs
Avocat du groupe, par Robert J. Winogron

Pour la défenderesse
Alex Lakroni
Dirigeant principal des finances, des
résultats et de l'exécution
Relations Couronne-Autochtones et Affaires

du Nord Canada

**COUR FÉDÉRALE
RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ**

ENTRE :

GARRY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE,
ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON,
MARGARET ANNE SWAN AND MARIE LUCILLE BUCKSHOT

Demandeur

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ENTENTE DE PRINCIPE

DÉFINITION DU GROUPE

1. (a) **Membres survivant du recours** s'entend de toutes les personnes, peu importe l'endroit où se situe actuellement leur résidence ou domicile, qui ont étudié dans un externat indien pendant la période visée par le recours collectif.

(b) **Membre de la famille du recours** s'entend des conjoints ou ex-conjoints, des enfants, des petits-enfants, des frères ou sœurs des membres du groupe des survivants, de même que des conjoints des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres survivants du groupe.
2. **Période visée par le recours collectif** s'entend de la période à partir du 1er janvier 1920 inclusivement jusqu'à la date de fermeture de tout externat indien particulier, ou jusqu'à la date à laquelle la gestion et le contrôle d'un externat indien donné a été effectivement transféré du Canada ou, s'il n'a pas été transféré du Canada, jusqu'à la date à laquelle une offre écrite de transfert faite par le Canada n'a pas été acceptée par la Première Nation ou le gouvernement autochtone concerné. Une liste des externats indiens est jointe à l'annexe « K » ; toutefois, les parties conviennent expressément que cette version de la liste n'est pas définitive, et peut ou non, faire partie de la Convention de Règlement.

PAIEMENT AUX MEMBRES DU GROUPE DES SURVIVANTS

3. Le paiement des indemnités sera versé aux membres survivants du groupe conformément à la grille des préjudices des externats indiens jointe à l'annexe « B » ; toutefois, les parties conviennent expressément que cette version de la grille des

préjudices des externats indiens peut être modifiée avant son inclusion dans la Convention de Règlement, à l'exclusion de toute modification du montant des indemnités, qui resteront telles que prévues.

4. Les parties conviennent expressément que le processus de réclamation sera le plus simple, facile, et sensible à la culture particulière, que possible.
5. Le Canada versera la somme de 1,27 milliards de dollars dans une fiducie, pour le paiement des réclamations du niveau 1 afin de remédier aux dommages liés à la fréquentation des externats indiens. Si le montant est insuffisant, le Canada versera un montant supplémentaire, pour un maximum de 1,4 milliards de dollars, afin de veiller au paiement des réclamations du niveau 1. Après le paiement des réclamations, les sommes d'argent excédentaires seront utilisées pour financer des projets de legs tel que décrit, ci-dessous, à l'article 7.
6. Le Canada paiera également toutes les réclamations admissibles aux niveaux 2 à 5.

FOND DE LEGS

7. Le Canada versera 200 millions de dollars pour soutenir les Fonds de Legs, tels que des cérémonies de commémoration communautaire, des projets de mieux-être et de guérison pour les membres survivants du recours et les membres de la famille du recours, et des projets pour le rétablissement et le maintien des langues et cultures autochtones. Les modalités précises du versement feront l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

NOTIFICATION ET ADMINISTRATION

8. Les parties conviendront d'un plan de notification et d'un processus administratif à la charge du Canada (à concurrence du montant maximum convenu).

QUITTANCE

9. Les membres des groupes acceptent de libérer le Canada de toute demande qui a été ou aurait pu être introduite au sujet des externats indiens. Cette quittance inclut, sans toutefois s'y limiter, les réclamations pour abus sexuels et physiques, perte linguistique, culturelle et identitaire, ou fondées sur la *Charte* ou la Constitution.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

10. Les parties conviennent que la Convention de Règlement sera approuvée par la Cour fédérale.

PROCÉDURES CONCOMITANTES

11. Les parties conviennent que dans le cas où des recours collectifs ont été ou sont exercés contre le Canada dans une autre juridiction canadienne au sujet de blessures similaires, mais pas nécessairement identiques, subies dans les externats indiens fédéraux pendant la période du recours collectif, le Canada et l'avocat du groupe vont coopérer pour faire en sorte que toute procédure de ce type, qui pourrait affecter les parties à la présente action, soit suspendue ou rejetée de manière permanente.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

12. Les parties conviennent de créer un mécanisme permettant de considérer les circonstances exceptionnelles qui surgissent au cours du processus de réclamation.

SEUIL D'EXCLUSION

13. Si plus de 10 000 membres s'excluent du règlement, le Canada peut à sa discrétion, ne pas donner suite à la Convention de Règlement et sera libéré de ses obligations.

PRESTATIONS SOCIALES

14. Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des provinces et des territoires afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente convention n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'aide sociale payable à un membre du groupe des survivants, conformément à toute loi d'une province ou d'un territoire du Canada.
15. Le Canada fera de son mieux pour obtenir l'accord des ministères fédéraux afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente convention n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée de toute prestation sociale ou prestation d'aide sociale payable à un membre du groupe, conformément à tout programme canadien de prestations sociales, y compris la Sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada.

HONORAIRES D'AVOCATS

16. Le Canada doit payer à l'avocat du groupe, 55 millions de dollars taxes en sus pour les honoraires d'avocats et les débours. L'avocat du groupe convient qu'aucune déduction pour frais juridiques ne sera prélevée des paiements versés aux membres du recours collectif.

17. Le Canada versera 7 millions de dollars à l'avocat du groupe en fiducie pour l'exécution de tout travail juridique supplémentaire effectué au nom des membres du groupe et requis après la date d'approbation du règlement. Les montants d'argent

excédentaires après les travaux juridiques supplémentaires seront transférés pour des fonds de legs, tel que décrit à l'article 7.

Signé à Ottawa le 30 novembre 2018

CANADA, tel que représenté par le Procureur général du Canada
Par :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Pour la Défenderesse

LES DEMANDEURS, tels que représentés par l'Avocat du groupe
Par :

Gowling WLG (LLP) Canada

Pour les demandeurs

LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION¹

ÉTAPE 1 : ADMISSION

1. Le demandeur dépose son formulaire de réclamation et tous les documents justificatifs auprès de l'administrateur des réclamations avant la date limite des réclamations². En présentant cette demande, le demandeur identifie lui-même le niveau de préjudice qu'il/elle a subi, conformément au tableau de préjudice.
2. L'administrateur des réclamations (i) numérise toutes les réclamations déposées sur support papier et (ii) évalue l'admissibilité du demandeur en tant que membre du groupe. Un demandeur est admissible à une indemnité s'il/elle a fréquenté(e) un externat indien pendant la période couverte par le recours collectif, et si il/elle n'a pas préalablement conclu un règlement avec le Canada pour des préjudices subis dans un externat indien.
3. L'administrateur des réclamations envoie au demandeur l'une des trois lettres suivantes pour accuser réception : (i) une lettre confirmant l'admissibilité du demandeur en tant que membre du groupe ; (ii) une lettre refusant l'admissibilité du demandeur en tant que membre du groupe ; ou (iii) une lettre demandant des informations supplémentaires pour déterminer l'admissibilité du demandeur en tant que membre du groupe.
4. L'administrateur des réclamations classe les demandes éligibles en fonction de leur niveau d'identification.

¹ Tout au long du processus de réclamation décrit ci-dessous, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur tiendront compte des principes et des exigences de validation mentionnés à l'article 8.03 de la convention de règlement.

² Le formulaire de demande d'indemnisation pertinent par niveau de préjudice subi doit être développé en collaboration avec l'administrateur des réclamations.

ÉTAPE 2 : ÉVALUATION

A. RÉCLAMATION DU NIVEAU 1

5. L'administrateur des réclamations examine toutes les réclamations éligibles pour le niveau 1³.
6. Lorsque la demande satisfait aux critères du niveau 1, l'administrateur des réclamations approuve la réclamation et procède au paiement de l'indemnité désignée.
7. Lorsque l'administrateur des réclamations estime que la réclamation remplit les critères d'un niveau supérieur au niveau 1, il envoie une lettre au demandeur l'informant de son droit (i) de demeurer au le niveau 1 ; ou (ii) d'être reclassé dans un niveau supérieur.
8. Le demandeur doit aviser l'administrateur des réclamations de son choix concernant le paragraphe 7.
9. Lorsqu'un demandeur choisit de demeurer dans le niveau 1, sa réclamation est traitée afin d'effectuer le paiement.
10. La réclamation d'un demandeur qui choisit d'être reclassé dans un niveau supérieur sera traitée conformément à la section B du présent document, tel qu'énoncé aux paragraphes 11 à 20.

B. RÉCLAMATIONS DE NIVEAU 2 À 5

11. L'administrateur des réclamations rend disponibles à Canada les formulaires pour les niveaux 2 à 5 de manière électronique avant de les rendre disponibles aux tiers évaluateurs.
12. Après avoir procédé à une révision en ligne des formulaires décrits ci-dessous, le Canada peut dans un délai de 60 jours (pour les réclamations des niveaux 2 et 3) et de 90 jours (pour les réclamations des niveaux 4 et 5), fournir à l'administrateur des réclamations de l'information factuelle supplémentaire concernant l'admissibilité⁴. Le Canada peut le faire dans un nombre limité de cas, par niveau, comme suit:
 - (a) **Niveau 2** - pas plus de 5 % des cas
 - (b) **Niveau 3** - pas plus de 15 % des cas
 - (c) **Niveau 4** - pas plus de 45 % des cas

³ Aucun tiers évaluateur n'est engagé dans des réclamations approuvées de niveau 1.

⁴ Si aucun commentaire n'est reçu du Canada dans le délai imparti, l'administrateur des demandes peut traiter la demande comme étant éligible.

(d) **Niveau 5** - jusqu'à 100 % des cas

13. Sauf si elle est jugée inéligible, toute réclamation pour laquelle le Canada a fourni des informations factuelles supplémentaires est renvoyée à l'administrateur des réclamations afin de déterminer si la demande remplit les critères de la catégorie identifiée.
14. Toutes les réclamations des niveaux 2 à 5 sont révisées par l'administrateur des réclamations. S'appuyant sur les formulaires de demande complétés, les réclamations sont classées dans l'une des trois catégories suivantes :
 - (a) Niveau 2 à 5 - Les réclamations qui, d'après l'administrateur des réclamations, répondent aux critères du niveau auto-identifié sont traitées pour paiement ;
 - (b) Niveau 2 à 4 - Les réclamations qui, d'après l'administrateur des demandes, dépassent les critères du niveau auto-identifié sont traitées pour paiement au niveau évalué par l'administrateur des demandes ;
 - (c) Niveau 2 à 5 - Les réclamations qui, de l'avis de l'administrateur des réclamations, ne répondent pas aux critères du niveau auto-identifié sont renvoyées au processus de réclamation conformément au paragraphe 16 ci-dessous.
15. Après avoir classé une réclamation des niveaux 2 à 5 dans l'une des trois classes ci-dessus, l'administrateur des réclamations envoie une lettre au demandeur lui indiquant l'une des trois options suivantes : (i) le demandeur est éligible à l'indemnité du niveau identifié ; (ii) le demandeur est admissible à une indemnité d'un niveau supérieur au niveau auquel il/elle s'est identifié ; ou (iii) le demandeur est admissible à une indemnité d'un niveau inférieur au niveau auquel il/elle s'est identifiée.

RÉÉVALUATION

16. Lorsqu'une réclamation est reclassée dans un niveau inférieure au niveau identifiée par le demandeur, l'administrateur des réclamations informera le demandeur de la reclassification à un niveau inférieur. L'avis de reclassification comprendra de brèves explications au sujet de la modification de niveau par l'administrateur des réclamations. De plus, l'administrateur des réclamations informera, par des moyens vérifiables, le demandeur de son droit à une réévaluation de son niveau dans un délai de 120 jours après la réception de l'avis de l'administrateur des réclamations. Dans l'éventualité où une demande de réévaluation n'est pas reçue 120 jours après la signification de l'avis transmis, le niveau déterminé par l'administrateur

des réclamations est considéré final et le demandeur est réputé avoir renoncé à son droit de réévaluation ou de révision par le tiers évaluateur.

17. Lorsque le demandeur souhaite que l'administrateur des réclamations procède à une réévaluation, le demandeur peut faire parvenir les motifs de sa demande ou toute information additionnelle qui seront par la suite examinés par l'administrateur des réclamations lors de la réévaluation.
18. Lorsque l'administrateur des réclamations procède à une réévaluation d'une réclamation, l'une des trois décisions suivantes peut être rendue : (i) l'administrateur des réclamations, classe la réclamation dans le niveau identifié ; (ii) L'administrateur des réclamations, après avoir examiné les soumissions du demandeur, maintient sa décision selon laquelle la réclamation est admissible à un niveau inférieur à celle identifié ; ou (iii) l'administrateur des réclamations, après avoir examiné les soumissions du demandeur, établit que le demandeur est éligible à être classé dans un niveau supérieur à celui identifié. L'administrateur des réclamations enverra un avis au demandeur l'informant de sa décision. Dans l'éventualité d'une reclassification dans un niveau inférieur, l'administrateur des réclamations informera le demandeur, par des moyens vérifiables, de son droit à une réévaluation par le tiers évaluateur nommé par la Cour.
19. Le demandeur peut choisir d'exercer son droit de réévaluation par un tiers évaluateur en avisant l'administrateur des réclamations et en précisant les raisons pour lesquelles la réévaluation est demandée. Une demande de réévaluation par un tiers évaluateur doit être déposée par le demandeur dans un délai de 90 jours suivant la signification de l'avis fourni par l'administrateur des réclamations selon laquelle le demandeur peut exercer ce droit. Si une demande de réévaluation n'est pas reçue dans les 90 jours suivants la réception de l'avis, le classement par l'administrateur des réclamations est final et le demandeur est réputé avoir renoncé à son droit à une réévaluation.
20. Lorsque le demandeur choisit de ne pas de procéder à une réévaluation par un tiers évaluateur, sa réclamation est traitée afin d'effectuer le paiement conformément à la détermination du niveau établi par l'administrateur des réclamations. Lorsqu'un demandeur choisit de procéder à une réévaluation, sa réclamation et les documents justificatifs sont fournis au tiers évaluateur.

ÉTAPE 3 : RÉVISION PAR UN TIERS ÉVALUATEUR

21. Le tiers évaluateur confirmera la réception de la réclamation du demandeur et des pièces justificatives de l'administrateur des réclamations. Le tiers évaluateur peut inviter le demandeur à fournir davantage d'informations et/ou un enregistrement audio ou vidéo de sa preuve à l'appui de sa réclamation.
22. Après avoir reçu toute information supplémentaire du demandeur et compte tenu des principes et des exigences de validation mentionnée à l'article 9.03 de la Convention de règlement, le tiers évaluateur prendra l'une des deux décisions suivantes : (i) donner une décision finale pour les niveaux 2-5 avec motifs ; ou (ii) renvoyer la réclamation au Comité des exceptions.
23. Le tiers évaluateur enverra une réclamation au Comité des exceptions si les préjudices décrits dans la réclamation ne sont pas prévus dans le tableau de préjudice et que, eu égard à l'objet, à l'intention et à l'esprit de la Convention de règlement, le tiers évaluateur est d'avis que les circonstances décrites par le demandeur sont exceptionnelles et devraient faire l'objet d'une indemnisation.

COMITÉ DES EXCEPTIONS

24. Le Comité des exceptions est un comité de surveillance créé par la Convention de règlement. Il est doté des responsabilités suivantes : (i) surveiller le travail de l'administrateur des réclamations et le processus d'évaluation des réclamations et régler les différends relatifs à l'interprétation de la Convention de règlement ; (ii) renvoyer aux parties toute réclamation qui semble impliquer un externat qui ne figure pas à l'annexe K afin d'y trouver une résolution; (iii) de renvoyer aux parties toute réclamation jugée non admissible du fait que le demandeur a fréquenté un externat indien inscrit à l'annexe K durant une période de temps où cet externat n'était pas géré par le Canada; et (iv) examiner tout cas qui lui est soumis par le tiers évaluateur pour examen lorsque, de l'avis du tiers évaluateur, il existe des circonstances exceptionnelles.
25. Le Comité des exceptions lorsqu'il se voit référer tout cas, examinera la demande et les documents justificatifs et déterminera, parmi les indemnités prévues dans le tableau de préjudice, le montant approprié de l'indemnisation, le cas échéant. Dans tous les cas, la décision du Comité des exceptions est finale.

CONFIRMATION DE LA DÉCISION ET DIVULGATION

26. L'administrateur des réclamations enverra une confirmation au demandeur après qu'une décision finale aura été prise par l'administrateur des réclamations, le tiers évaluateur ou le Comité des exceptions. Une fois qu'une décision est rendue, l'administrateur des réclamations versera à chaque demandeur le montant de son indemnité.
27. Lors de la détermination finale d'une réclamation déposée en vertu du processus de réclamation et conformément à celui-ci, les renonciateurs du groupe des survivants sont réputés avoir accepté de libérer les parties, les avocats du groupe, le Canada, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur de toute réclamation découlant ou pouvant résulter de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, le caractère suffisant de l'indemnisation reçue.

EXTENSION DE LA DATE LIMITE

28. La date limite des réclamations est définie dans la Convention de règlement comme étant la date qui est deux (2) ans et six (6) mois après la date de mise en œuvre, à savoir la dernière des dates suivantes :
- (a) 23 h 59, heure du Pacifique, trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion ; et
 - (b) le jour suivant le dernier jour où un membre du groupe peut faire appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation; et
 - (c) la date de la décision finale de tout appel interjeté relativement à la décision d'approbation ;
29. Il est reconnu que, dans certains cas exceptionnels, un demandeur peut avoir droit à un sursis de l'application stricte de la date limite des réclamations; toutefois, le délai de réclamation ne peut en aucun cas être prolongé de plus de six (6) mois.
30. Pour bénéficier d'une telle prolongation, un demandeur doit remplir et remettre une demande de prolongation des délais dans les premiers six (6) mois de la date limite des réclamations, en précisant les raisons pour lesquelles la demande de prolongation des délais de présentation d'une réclamation est faite et en précisant les circonstances justifiant que le délai n'a pu être respecté. Les critères pertinents pour prolonger la date limite d'inscription peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, que le demandeur est : i) handicapé ; ii) sous contrainte excessive ; et/ou iii) des circonstances exceptionnelles spécifiques au cas.
31. La demande de prolongation de délai est adressée en première instance à l'administrateur des réclamations. Si la demande est étayée par des faits importants et méritoires, l'administrateur des réclamations procédera conformément au processus de réclamation approuvé et détaillé dans les présentes. Dans le cas inhabituel où l'administrateur des réclamations n'est pas en mesure de prendre une décision concernant une demande particulière de prolongation de délai, la demande et tous les documents pertinents sont fournis au Comité des exceptions pour une décision finale. Dans les deux cas, la décision prise par l'administrateur des réclamations en première instance ou par le Comité des exceptions lorsqu'il se voit référer la réclamation, sera finale.

TABLEAU D'EVALUATION DES PREJUDICES

	Description des abus subis par les élèves des écoles de jour	Montant d'indemnisation	Critères de validation proposés par niveau *+
Niveau 1	<p>1. Abus verbal, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moquerie, dénigrement ou humiliation en raison de l'identité ou de la culture autochtone • Menaces de violence ou intimidation; ou • Commentaires sexuels ou provocations <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>2. Abus physique, y compris, sans toutefois s'y limiter, des actes de discipline ou de punition déraisonnables ou disproportionnés</p>	10,000\$	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplir le formulaire individuel de demande : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom(s)/connu(s) ▪ date de naissance ▪ communauté(s) ▪ nom de l'école ou des école(s) fréquentée(s) ▪ nombre d'années à chaque école ➤ Déclaration devant témoin attestant des événements décrits à l'appui de la demande.
Niveau 2	<p>1. Agression physique causant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Blessure grave mais temporaire nécessitant que le survivant garde le lit ou un séjour à l'infirmerie ; • Perte de conscience; ou • Fractures. <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>2. L'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contact physique, y compris avec un objet, avec un but ou une intention sexuelle; 	50,000\$	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplir le formulaire individuel de demande : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom(s)/connu(s) ▪ date de naissance ▪ communauté(s) ▪ nom de l'école ou des école(s) fréquentée(s) ▪ nombre d'années à chaque école ▪ dossiers scolaires contemporains tels que les bulletins de notes ou les formulaires d'inscription

	Description des abus subis par les élèves des écoles de jour	Montant d'indemnisation	Critères de validation proposés par niveau *+
	<ul style="list-style-type: none"> • un geste d'exhibitionnisme posé par un adulte; • Un ou plusieurs incidents de caresses ou de baisers; ou • Photographies prises du survivant nu. 		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Narration d'événements spécifiques donnant lieu à des réclamations avec, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ noms et / ou fonction des personnes qui ont infligé un préjudice ▪ informations complémentaires sous forme de récits familiaux ou d'amis, de photographies, de journaux intimes rapportant un incident, de dossiers médicaux ou dentaires, de rapports de soins infirmiers ➤ Déclaration devant témoin attestant des événements décrits ci-dessus
Niveau 3	<p>1. Agression physique isolée entraînant une blessure, une déficience ou un défigurement à long terme, permanent ou démontrée.</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>2. Incident(s) isolé(s) de l'un des actes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Masturbation 2. Rapport sexuel oral; ou 3. Tentative de pénétration vaginale ou anale. 	100,000\$	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplir le formulaire individuel de demande : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom(s)/connu(s) ▪ date de naissance ▪ communauté(s) d'accueil ▪ nom de l'école ou des école(s) fréquentée(s) ▪ nombre d'année à chaque école ▪ dossiers scolaires contemporains tels que les bulletins de notes ou les formulaires d'inscription

	Description des abus subis par les élèves des écoles de jour	Montant d'indemnisation	Critères de validation proposés par niveau *+
			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le récit d'événements spécifiques donnant lieu à des réclamations doit inclure, si possible : <ul style="list-style-type: none"> ▪ noms et / ou fonction des personnes qui ont infligé un préjudice ▪ récits de famille ou d'amis, photographies, agendas, dossiers médicaux ou dentaires, rapports de soins infirmiers ou autres preuves à l'appui du ou des incidents donnant lieu à la réclamation ➤ Si les événements rapportés sont soutenus par une preuve corroborante, une déclaration de témoin attestant des événements décrits ci-dessus est requise. ➤ En l'absence de preuve corroborante, une déclaration sous serment est requise

	Description des abus subis par les élèves des écoles de jour	Montant d'indemnisation	Critères de validation proposés par niveau *+
Niveau 4	<p>1. Agression physique répétée et persistante menant à une blessure, une déficience ou une défiguration permanente ou démontrée à long terme.</p> <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>2. Incident(s) isolé(s) de l'un des actes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pénétration digitale anale ou vaginale; 2. Rapport sexuel avec pénétration anales ou vaginales; ou 3. Pénétration anale ou vaginale avec un objet. 	150,000\$	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplir le formulaire individuel de demande : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nom(s)/connu(s) ▪ date de naissance ▪ communauté(s) d'accueil ▪ nom de l'école ou des école(s) fréquentée(s) ▪ nombre d'année à chaque école ▪ dossiers scolaires contemporains tels que les bulletins de notes ou les formulaires d'inscription ➤ Le récit d'événements spécifiques donnant lieu à des réclamations doit inclure <ul style="list-style-type: none"> ▪ noms et / ou fonction des personnes qui ont infligé un préjudice ▪ récits de famille ou d'amis, photographies, journaux intimes ou autres preuves corroborant l'incident ou les incidents invoqués ▪ soins médicaux requis, à condition, le cas échéant, de fournir tous les dossiers médicaux disponibles ➤ Les rapports similaires de survivants, de membres de la famille ou d'amis, seront

	Description des abus subis par les élèves des écoles de jour	Montant d'indemnisation	Critères de validation proposés par niveau *+
			<p>considérés comme des preuves corroborées</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si les événements rapportés sont soutenus par une preuve corroborante, une déclaration de témoin attestant des événements décrits ci-dessus est requise. ➤ En l'absence de preuve corroborante, une déclaration sous serment est requise
Niveau 5	<p>1. Incidents répétés et persistants de l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport sexuel oral, masturbation, pénétration digitale anale ou vaginale; • Rapport sexuel avec pénétration anale ou vaginale; ou • Pénétration anale ou vaginale avec un objet <p style="text-align: center;"><u>OU</u></p> <p>2. Agression physique(s) isolée(s) entraînant une blessure, une déficience ou une défiguration permanente ou à long terme, lorsqu'il est concomitant avec les actes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pénétration digitale anale ou vaginale; • Rapport sexuel avec pénétration anale ou vaginale; ou 	200,000\$	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplir le formulaire individuel de demande : <ul style="list-style-type: none"> ■ Nom(s)/connu(s) ■ date de naissance ■ communauté(s) d'accueil ■ nom de l'école ou des école(s) fréquentée(s) ■ nombre d'année à chaque école ■ dossiers scolaires contemporains tels que les bulletins de notes ou les formulaires d'inscription ➤ Le récit d'événements spécifiques donnant lieu à des réclamations doit inclure <ul style="list-style-type: none"> ■ identité ou description de la personne incriminée (poste, titre)

	Description des abus subis par les élèves des écoles de jour	Montant d'indemnisation	Critères de validation proposés par niveau *+
	<ul style="list-style-type: none"> • Pénétration anale ou vaginale avec un objet. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ le cas échéant, récits de famille ou d'amis, photographies, journaux intimes ou autres preuves corroborant le ou les incidents donnant lieu à la réclamation ■ si des soins médicaux sont requis et recherchés, à condition, le cas échéant, de fournir tout dossier médical disponible, tout dossier dentaire ou tout rapport d'infirmière. ➤ Les rapports similaires de survivants, de membres de la famille ou d'amis, seront considérés comme des preuves corroborées ➤ Si les événements rapportés sont soutenus par une preuve corroborante, une déclaration de témoin attestant des événements décrits ci-dessus est requise. ➤ En l'absence de preuve corroborante, une déclaration sous serment est requise

* Le processus de réclamation se veut rapide, économique, convivial, respectueux de la culture et minimise le fardeau imposé au demandeur. En l'absence de motifs raisonnables, le demandeur est présumé agir avec intégrité et de bonne foi. Aucune demande ne sera sommairement rejetée au motif que toutes les réponses ne sont pas données. Le tiers évaluateur peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires et/ou un enregistrement audio ou vidéo de sa preuve.

+ Les parties conviennent qu'elles ne sont actuellement pas en mesure d'envisager avec précision ou de décrire de manière exhaustive tous les critères de qualification pour devenir un membre du groupe admissible. Par conséquent, comme cela sera défini plus en détail, un comité d'exception sera mis en place pour examiner et décider notamment si certains membres du groupe de survivants sont des membres du groupe admissible.

CLASS PROCEEDING

FEDERAL COURT

BETWEEN:

**GARRY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE,
CLAUDETTE COMMANDA, ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON,
MARGARET ANNE SWAN AND MARIETTE LUCILLE BUCKSHOT**
Plaintiffs

- and -

**HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA
as represented by THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Defendant

~~FRESH~~ AS AMENDED STATEMENT OF CLAIM

(STYLE OF CAUSE AS PERMITTED BY COURT ORDER)

TO THE DEFENDANT:

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the Plaintiffs. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a solicitor acting for you are required to prepare a Statement of Defence in Form 171B prescribed by the Federal Courts Rules serve it on the Plaintiffs' solicitor or, where the Plaintiffs do not have a solicitor, serve it on the Plaintiffs, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN 30 DAYS after this Statement of Claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your Statement of Defence is forty days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your Statement of Defence is sixty days.

Copies of the Federal Court Rules information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

Date: _____

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of Local Office: Thomas D'Arcy McGee Building
90 Sparks Street, 5th floor
Ottawa, Ontario K1A 0H9

TO: Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General
of Canada
Office of the Deputy Attorney General of Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario K1A 0H8

DEFINED TERMS

1. In this Statement of Claim, in addition to terms defined elsewhere herein, the following terms have the following meanings:
 - a) **“Aboriginal Persons”** means those persons so defined in the *Constitution Act, 1982*, s. 35.
 - b) **“Agents”** means the servants, contractors, agents, officers and employees of Canada and the operators, managers, administrators and teachers and staff of each of the Indian Day Schools.
 - c) **“Canada”** means the Defendant, Her Majesty the Queen in right of Canada, as represented by the Attorney General of Canada.
 - d) **“Class”** and **“Class Members”** means members of the **Survivor Class** and/or members of the **Family Class**.
 - e) **“Class Period”** means the period from and including January 1, 1920 and ending on the date of closure of any particular Indian Day School, or the date on which management and control of any particular Indian Day School was effectively transferred from Canada.
 - f) **“Crown”** means **Canada** interchangeably, as defined above.
 - g) **“Family Class”** means all persons who are a spouse or former spouse, child, grandchild or sibling of a member of the **Survivor Class** and the spouse of a child, grandchild or sibling of a **Survivor Class** member or such persons as the Court otherwise recognizes or directs.
 - h) **“Indian Day Schools”** means such schools as were established and/or designated and/or operated under the *Indian Act* R.S.C. 1985, c.I-5, as amended (“Act”) during the Class Period but does not include Indian Residential Schools.
 - i) **“Indian Residential Schools”** means such schools whose students received both an apology from the Prime Minister of Canada in 2008 and compensation through the Indian Residential Schools Class Action Settlement approved in 2006.

- j) “Survivor Class” means all persons, wherever they may reside or be domiciled, who attended an Indian Day School during the **Class Period** or such persons as the Court otherwise recognizes or directs.

RELIEF CLAIMED

Relief Claimed on behalf of the Survivor Class

2. The Representative Plaintiffs of the Survivor Class, described in paragraph 7 below, on their own behalf, and on behalf of the members of the Survivor Class, claim:
- a) An order certifying this proceeding as a Class Proceeding pursuant to the Federal Court Class Proceedings Rules (“CPR”) and appointing them as Representative Plaintiffs for the Survivor Class and any appropriate subgroup of that Class;
 - b) A declaration that Canada owed, and was in breach of, fiduciary, constitutional, statutory and common law duties to the Plaintiffs and the other Survivor Class members, and further that it infringed their Aboriginal Rights, in relation to:
 - i) the design, establishment, funding, operation, supervision, support, control, maintenance, and support of the Indian Day School system; and
 - ii) the intentional infliction of physical and mental distress, in relation to the purpose, design, establishment, funding, operation, supervision, support, control, maintenance and support of the Indian Day School system including through the forced attendance of Survivor Class members at Indian Day Schools in Canada.
 - c) A declaration that Canada was grossly negligent or negligent in the design, establishment, funding, operation, supervision, support, control, maintenance and support of Indian Day Schools in Canada;
 - d) Pecuniary and non-pecuniary damages resulting from the breach of fiduciary, constitutional, statutory and common law duties owed to the Survivor Class including, but not limited to,
 - i) loss of income;

- ii) loss of earning potential;
 - iii) loss of economic opportunity;
 - iv) loss of educational opportunities; and
 - v) amounts to cover the cost of care.
- e) Non-pecuniary damages resulting from the breach of Aboriginal Rights owed to the Survivor Class including, but not limited to, the loss of spiritual, linguistic and cultural heritage;
- f) Pecuniary and non-pecuniary damages required to redress the infringement of Aboriginal Rights owed to the Survivor Class being necessary for, but not limited to,
- i) healing and reconciliation required by each member of the Survivor Class; and
 - ii) restoration, protection and future preservation of the linguistic and cultural heritage for each member of the Survivor Class.
- g) An award of aggregate damages pursuant to Rule 334.28 (1) of the *Federal Court Rules*;
- h) Exemplary, aggravated and punitive damages;
- i) Prejudgment and post-judgment interest;
- j) The costs of this action; and
- k) Such further and other relief as this Honourable Court may deem just.

Relief Claimed on behalf of the Family Class

3. The Representative Plaintiff of the Family Class, described in paragraph 9 below, on her own behalf and on behalf of the members of the Family Class, claims:

- a) An order certifying this proceeding as a Class Proceeding pursuant to the CPR and appointing her as a Representative Plaintiff for the Family Class and any appropriate subgroup of that Class;
- b) Pecuniary and non-pecuniary damages owed to the Family Class as a result of breaches of fiduciary, statutory and common law duties owed to the Survivor Class and which resulted in losses to the Family Class including, but not limited to,
 - i) alienation and isolation from their Survivor Class Members;
 - ii) the inability of the Survivor Class Members to form and engage in appropriate intimate relationships thereby damaging normal family life with members of the Family Class; and
 - iii) amounts to cover the cost of care for Family Class members.
- c) Pecuniary and non-pecuniary damages required to redress the infringement of Aboriginal Rights owed to the Family Class being necessary for, but not limited to,
 - i) healing and reconciliation required by the Family Class; and
 - ii) restoration, protection and future preservation of the spiritual, linguistic and cultural heritage of each member of the Family Class.
- d) An award of aggregate damages pursuant to Rule 334.28 (1) of the *Federal Court Rules*;
- e) Exemplary, aggravated and punitive damages;
- f) Pre judgment and post-judgment interest;
- g) The costs of this action; and
- h) Such further and other relief as this Honourable Court may deem just.

OVERVIEW OF THE CLAIM

4. Canada created, designed, established, funded, operated, supervised, controlled, maintained and regulated Indian Day Schools in Canada. The purpose of these Schools was to strip students of their Aboriginal culture and identity and removing from them, as and when they became adults, their ability to pass on to succeeding generations their spiritual, cultural and linguistic heritage.
5. By implementing the assimilation of Aboriginal children into the culture of Canada breached its duties to the Plaintiffs and to Class members; namely, Canada directly, and by way of vicarious liability, breached duties of care owed to the Plaintiffs and Class members in negligence, fiduciary obligations and Aboriginal Rights. Canada set out to cause damages, for which relief is claimed, by intentionally breaking the link of the Plaintiffs and Class members to their culture and identity.
6. Indian Day Schools were designed and operated to create an atmosphere of brutality and intimidation. The Crown knew, or ought to have known, that this would result in the systemic infliction of severe physical, mental and sexual abuses to the students attending Indian Day Schools.

PARTIES

THE PLAINTIFFS

A. SURVIVOR CLASS

7. Garry Leslie McLean, Roger Augustine, Claudette Commanda, Angela Elizabeth Simone Sampson, and Margaret Anne Swan, bring this action on their own behalf and on behalf of the Class of Persons described as the Survivor Class being persons who attended Indian Day Schools in Canada during the Class Period.
 - a) Garry Leslie Mclean was born on September 22, 1951 and is an Aboriginal person. He resides on the Lake Manitoba First Nation Reserve, in Manitoba. He was legally required at the age of six to attend Lake Manitoba Day School ("Chief's Point") from the fall of 1957 to the summer of 1959. He attended

Dog Creek Indian Day School from the fall of 1959 to the spring of 1965. ~~Garry Leslie McLean is a proposed Representative Plaintiff for the Survivor Class.~~ Garry Leslie McLean passed away on February 19, 2019.

- b) Roger Augustine resides on the Eel Ground First Nation Reserve, in New Brunswick, and is the Assembly of First Nations' Regional Chief for New Brunswick and Prince Edward Island. He was born on July 10, 1947 and is an Aboriginal person. He attended Eel Ground Day School from the first grade until fourth grade in the early 1950s. Roger Augustine is a proposed Representative Plaintiff for the Survivor Class.
- c) Claudette Commanda was born on June 6, 1956 and is an Aboriginal person. She resides on Kitigan Zibi Anishinabeg First Nation Reserve in Maniwaki, Quebec. In 1962, she was legally required to attend Congo Bridge Indian Day School at the age of six. Claudette Commanda is a proposed Representative Plaintiff for the Survivor Class.
- e) d) Angela Elizabeth Simone Sampson was born on July 17, 1959 and is an Aboriginal person. She resides in Saanichton, British Columbia. She was legally required at the age of seven to attend the Tsartlip Indian Day School.
- e) e) Margaret Anne Swan was born on October 24, 1961 and is an Aboriginal person. She resides in Lockport, Manitoba. She was legally required at the age of seven to attend Dog Creek Indian Day School at Lake Manitoba First Nation, previously named Dog Creek Indian Reserve, from 1968 to 1973.

8. The proposed Survivor Class Members are:

- a) Persons who attended Indian Day Schools in Canada during the Class Period; and
- b) Such other persons as the Court otherwise recognizes or directs.

B. FAMILY CLASS

9. Mariette Lucille Buckshot brings this action on her own behalf and on behalf of the Family Class, being persons who are a spouse or former spouse, child, grandchild or sibling of a member of the Survivor Class.

- a) Mariette Lucille Buckshot resides on the Kitigan Zibi Anishinabeg First Nation Reserve in Maniwaki, Quebec. She was born on April 12, 1970, in the

town of Maniwaki, Quebec. Her father attended Maniwaki Day School, located on the Reserve, from the fall of 1937 to the summer of 1940. Mariette Lucille Buckshot is a proposed Representative Plaintiff for the Family Class.

10. The proposed Family Class Members are:
 - a) the spouse or former spouse, child, grandchild, or sibling of a Survivor Class Member;
 - b) the spouse of a child, grandchild or sibling of a Survivor Class Member; and
 - c) such other persons as the Court otherwise recognizes or directs.

C. THE DEFENDANT

11. The Attorney General of Canada represents the Crown in right of Canada (the "Crown" or "Canada"), and the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, and predecessor Ministers who were responsible for "Indians" under s.91(24) of the *Constitution Act*, 1867.

Class Period

12. The Class Period is the period from and including January 1, 1920 and ending on the date of closure of any particular Indian Day School, or the date on which management and control of any particular Indian Day School was effectively transferred from Canada.

THE CLAIM

13. Beginning in 1920, Aboriginal children from Aboriginal communities across Canada were forced by Canada to attend Indian Schools. These schools were either Residential Schools, at which the children resided all year or for significant periods of the year, or Day Schools, which the children attended by day only. In both cases, the children who attended these schools endured cultural assimilation as well as

psychological, physical and sexual abuse at the hands of teachers, administrators and other employees of these schools.

14. Children who attended and resided at Indian Residential Schools received an apology from the Prime Minister in 2008 and compensation through the Indian Residential Schools Class Action Settlement ("IRSCAS"), approved in 2006.
15. Aboriginal children who were forced to attend Indian Day Schools and suffered the same abuses were specifically excluded from the IRSCAS and received nothing. This Claim is on behalf of those Aboriginal children and their families for the damages inflicted upon them by Canada's actions, as set out below.

The Indian Day School System

16. Schools for Aboriginal children were established in Canada in the late 1800's, ostensibly for their education. Many of these schools were initially established and administered by Christian religious entities. During this period, attendance was not compulsory.
17. Beginning in the early twentieth century, Canada began entering into formal agreements with various religious entities for the day-to-day operations of Indian Day Schools. Pursuant to these agreements, Canada controlled, regulated, supervised and directed all aspects of the operation of Indian Day Schools.
18. In 1920, Section 10 of the *Indian Act* made attendance at "day, industrial or boarding school" mandatory for all Aboriginal children between the ages of seven and fifteen years. Failure to ensure attendance at these schools could result in a fine or imprisonment of parents and arrest of the child. These provisions were strictly enforced by Canada through the use of truancy officers.
19. In 1920, there were 247 Indian Day Schools in Canada with a total enrollment of 7,477 students. Many more Indian Day Schools were established and student

enrollment increased dramatically during the Class Period, as identified in the annual reports of the Department of Indian Affairs and other government documents.

20. In the case of Indian Residential Schools, Canada forcibly removed Aboriginal children from their homes and transported them to boarding or residential schools, although some attended these residential schools as day students. In the case of Indian Day Schools, which were separate from residential schools, Aboriginal children were forced to attend the schools, but by day only.
21. The experience for Aboriginal students who attended Indian Day Schools was substantially identical to that of those who attended Indian Residential Schools. The same school curriculum and conditions applied to both Indian Day Schools and Indian Residential Schools.
22. Aboriginal children who attended Indian Day Schools were regularly and frequently subjected to abuse while in the care of those who were responsible for their safety and care. In particular, they were subjected to systematic child abuse, neglect, maltreatment and generally deprived of the essential components of a healthy childhood. These physical, emotional, psychological, cultural and spiritual abuses were systematically perpetrated upon them by teachers, adults in positions of authority and/or other students. Aboriginal students were beaten, at times into unconsciousness, and were in constant fear of being assaulted, physically and sexually. They were generally unable to tell their parents of the abuse they were suffering, out of intimidation, fear and threat of reprisal and further abuse. Many parents passed away never knowing about the abuse their children were experiencing.
23. The Aboriginal children at the Indian Day Schools returned to their homes at the end of the school day having been taught in the school that the cultural beliefs, values and teachings of their parents, grandparents and elders were of no value. The children were indoctrinated into Christianity, and taught to be ashamed of their Aboriginal culture, spirituality, identity, language and practices. Indian Day Schools fostered an

institutionalized culture that was hostile to Aboriginal culture and spiritual practice. Aboriginal language and culture were strictly suppressed and consistently denigrated by the school administrators, teachers and other staff, and were treated as inherently inferior. Aboriginal children were prohibited from speaking their own languages, even to their parents, and were punished for doing so – often severely, including by such practices as beatings and putting a nail or pin through the tongue of the child. They were referred to by demeaning terms such as “heathens” and “dirty savages” and taught to discard their Aboriginal identities. The Aboriginal way of life, traditions, culture, language and spiritual practices were replaced with the identity and culture imposed upon them by Canada.

24. Through the establishment and operation of Indian Day Schools, Canada allowed and/or failed to curtail the systematic abuses from occurring and supported and encouraged the undermining of Aboriginal values, cultures and practices that were critical to the very existence of Aboriginal peoples as a group. Aboriginal children were deprived of their heritage, their support networks and their way of life, forced to adopt a foreign language and a culture foreign to them and were severely punished for non-compliance.
25. The purpose of establishing Indian Day Schools was to facilitate assimilation of Aboriginal children into the culture which Canada wished to impose upon them and in turn the elimination of their traditional language, culture, religion and way of life. Canada set out and intended to cause the damage which has harmed the Plaintiffs and the Class members. The intent of Indian Day Schools was not primarily to educate them, but rather to break their link to their culture and identity.
26. Through the pursuit of an Indian education policy, a policy of assimilation, Canada, in whole or in part, sought to eradicate what Canada saw as the "Indian Problem". Canada sought to relieve itself of its moral, legal and financial responsibilities for Aboriginal People, the expense and inconvenience of dealing with cultures, languages, habits and values different from Canada's predominant Euro-Canadian

heritage, and the challenges arising from land claims, treaties and other obligations toward Aboriginal peoples. Through the implementation of the Indian education policy, Canada severely damaged the identities of those children who attended and subsequent generations of Aboriginal People and caused irreversible harm to individuals, families and communities.

Canada's Statement of Reconciliation and Apology

27. In January 1998, Canada issued a Statement of Reconciliation acknowledging the role it played in the development and administration of residential schools and apologizing with profound regret for physical and sexual abuse and the erosion of culture and the economic and social systems of Aboriginal people suffered by victims of the Residential Schools system. The Plaintiffs plead that the Statement of Reconciliation by Canada is an admission by Canada of the facts and duties set out herein. Although the statement refers to Indian Residential Schools, there is no meaningful distinction between the experiences of those who attended Indian Residential Schools and those of the Plaintiffs and the Class members who attended Indian Day Schools.

28. The Statement of Reconciliation stated, in part, as follows:

One aspect of our relationship with Aboriginal people over this period that requires particular attention is the Residential School System. This system separated many children from their families and communities and prevented them from speaking their own languages and from learning about their heritage and cultures. In the worst cases, it left legacies of personal pain and distress that continued to reverberate in Aboriginal communities to this date. Tragically, some children were the victims of physical and sexual abuse.

29. On June 11, 2008, Prime Minister Stephen Harper on behalf of Canada, delivered an apology that acknowledged the harm done by Canada's Residential Schools Policy:

Two primary objectives of the Residential Schools system were to remove and isolate children from the influence of their homes, families, traditions and cultures, and to assimilate them into the dominant

culture. These objectives were based on the assumption Aboriginal cultures and spiritual beliefs were inferior and unequal. Indeed, some sought, as it was infamously said, "to kill the Indian in the child". Today, we recognize that this policy of assimilation was wrong, has caused great harm, and has no place in our country.

30. In this Apology, the Prime Minister made certain important acknowledgments regarding the damage to Aboriginal children:

First Nations, Inuit and Metis languages and cultural practices were prohibited in these schools. Tragically, some of these children died while attending residential schools and others never returned home.

The government now recognizes that the consequences of the Indian Residential Schools policy were profoundly negative and that this policy has had a lasting and damaging impact on Aboriginal culture, heritage and language.

The legacy of Indian Residential Schools has contributed to social problems that continue to exist in many communities today.

We now recognize that, far too often, these institutions gave rise to abuse or neglect and were inadequately controlled, and we apologize for failing to protect you. Not only did you suffer these abuses as children, but as you became parents, you were powerless to protect your own children from suffering the same experience, and for this we are sorry.

You have been working on recovering from this experience for a long time and in a very real sense, we are now joining you on this journey. The Government of Canada sincerely apologizes and asks the forgiveness of the Aboriginal peoples of this country for failing them so profoundly.

The Truth and Reconciliation Commission

31. The Indian Residential Schools Settlement Agreement provided for the creation of the Truth and Reconciliation Commission of Canada ("Commission"). The Commission travelled across Canada to hear from the Aboriginal People who had been removed from their families as children and placed in Indian Residential Schools. On December 15, 2015, the Commission released its Final Report listing 94

recommendations to redress the legacy of Indian Residential Schools and advance the process of Canadian reconciliation.

32. The Commission, in its Final Report, Part 1, Volume 1, states at p. 200,

[. . .] statements from government and church officials make it abundantly clear that the overall purpose of residential schooling was to separate children from their parents and their culture so they could be 'civilized' and 'Christianized.' Once so transformed, they could be enfranchised. They would no longer be "Indians," either culturally or legally, and would have no special claim on the state for support."

33. This intentional assumption of control over Aboriginal students applied equally to students at Indian Day Schools. The goal was to strip these children of their culture, language and identity, thereby removing their ability to pass on to succeeding generations their spiritual, cultural, and linguistic heritage.

34. The Commission and then Prime Minister Harper, on behalf of Canada, acknowledged the extreme miscarriage of justice through the settlement of the claims of those who resided at Canada's Indian Residential Schools. Notwithstanding this, many members of Canada's Aboriginal communities were excluded from the Agreement simply because they attended Indian Day Schools.

35. The physical and sexual abuse, pain and distress and the damages to language, learning, culture and heritage acknowledged by Canada, were also suffered by students who were forced to attend Indian Day Schools, their descendants and their communities. Aboriginal children who were forced to attend Indian Day Schools suffered these same abuses as children and as they became parents, they were, in the same way, unable to protect their own children from suffering the same experience. Yet they were denied an apology, compensation or any kind of reconciliation.

36. In the Final Report of the Commission, the Commission specifically acknowledged the exclusion of day school students from the Agreement and the lawsuits against

Canada based upon these exclusions. The Commission states at page 170 that it “urges all parties to seek expedited means of resolving this litigation.” The Commission issued a call to action which reads as follows:

Call to Action

29) We call upon the parties and, in particular, the federal government, to work collaboratively with the plaintiffs not included in the Indian Residential Schools Settlement Agreement to have disputed legal issues determined expeditiously on an agreed set of facts.

Canada’s Breach of Duties

37. Canada created, designed, established, funded, operated, supervised, controlled, maintained and regulated all Indian Day Schools in Canada. All Aboriginal Persons who attended Indian Day Schools in Canada, did so as wards of the Crown and were persons to whom the Crown owed the highest fiduciary, constitutional, statutory and common law duties. Canada had the obligation to uphold the Honour of the Crown in all of its dealings with Aboriginal Peoples. The Crown was responsible, during the Class Period, for:

- a) the promotion of the health, safety and well-being of Aboriginal Persons in Canada;
- b) the management, operation and administration of the Department of Indian Affairs and Northern Development and its predecessor Ministries and Departments;
- c) decisions, procedures, regulations promulgated, operations and actions taken by the Department of Indian Affairs and Northern Development and its predecessors and related Ministries and Departments, as well as the decisions taken by those Ministries and Departments, and their respective employees, servants, officers and agents in Canada during the Class Period;
- d) the construction, operation, maintenance, ownership, financing, administration, supervision, inspection and auditing of Indian Day Schools and for the creation, design and implementation of the program of education for Aboriginal Persons confined therein during the Class Period;

- e) the selection, control, training, supervision and regulation of the designated operators and their employees, servants, officers and agents, and for the care and education, control and well-being of Aboriginal Persons confined in an Indian Day School during the Class Period;
- f) the provision of all educational services and opportunities to the Survivor Class members, pursuant to the provisions of the Act and its predecessor statutes as well as all regulations promulgated under that Act and its predecessors during the Class Period;
- g) the care and supervision of all members of the Survivor Class while they were in attendance at an Indian Day School and for the supply of all the necessities of life to Survivor Class members, *in loco parentis*, during the Class Period;
- h) the provision of educational and recreational services to the Survivor Class while in attendance at an Indian Day School;
- i) inspection and supervision of all Indian Day Schools and all activities that took place therein during the Class Period and for full and frank reporting to Departmental officials and to the families with respect to conditions in all Indian Day Schools and all activities that took place therein;
- j) the administration of the Act and its predecessor statutes as well as all other statutes relating to Aboriginal Persons and all regulations promulgated under these Acts and their predecessors;
- k) preserving, promoting, maintaining and not interfering with Aboriginal Rights, including the right to retain and practice their culture, spirituality, language and traditions and the right to fully learn their culture, spirituality, language and traditions from their families, extended families and communities; and the care and supervision of all members of the Survivor Class while they were in attendance at Indian Day Schools during the Class Period; and
- l) administration of the Act.

38. Canada was negligent and in breach of its fiduciary, statutory, constitutional, and common law duties to the Plaintiffs and members of the classes and breaches include the following:

- a) it undertook a systemic program of forced integration of Aboriginal children through the institution of Indian Day Schools when it knew or ought to have

known that doing so would cause profound and permanent cultural, psychological, emotional and physical injury to the members of the Survivor Class and Family Class;

- b) it failed to properly screen and select the organizations and individuals to which it delegated the implementation of the Indian Day School system;
- c) it failed to properly monitor and properly oversee the provision of funding it made to provinces with respect to Indian Day Schools, knowing that the operation of those Indian Day Schools was in conflict with its fiduciary duty to protect the safety and cultural identity of the Survivor Class members;
- d) it failed to take proper steps to ameliorate the harmful effects of the Indian Day Schools;
- e) it failed to adequately supervise and control Indian Day Schools and agents operating under its jurisdiction;
- f) it deliberately and chronically deprived the Survivor Class members of the education they were entitled to, or were led to, expect from Indian Day Schools or of any adequate education;
- g) it designed, constructed, maintained and operated Indian Day School buildings which were sub-standard, inadequate for the purpose for which they were intended and detrimental to the emotional, psychological and physical health of the Survivor Class;
- h) it failed to provide funding for the operation of Indian Day Schools that was sufficient or adequate to supply the necessities of life to Aboriginal children confined to them;
- i) it failed to respond appropriately, or at all, to disclosure of abuses in Indian Day Schools during the Class Period;
- j) it permitted Survivor Class members to be assaulted and battered during the Class Period;
- k) it permitted an environment which allowed student-on-student abuse;
- l) it failed to inspect or audit Indian Day Schools adequately, or at all;

- m) it failed to implement an adequate system of evaluation, monitoring and control of teachers, administrators and non-teaching staff of Indian Day Schools during the Class Period;
- n) it failed to periodically reassess its regulations, procedures and guidelines for the Indian Day Schools when it knew, or ought to have known, of serious systemic failures in Indian Day Schools during the Class Period;
- o) it failed to close Indian Day Schools and/or otherwise protect and care for those persons confined therein, when it knew, or ought to have known, that it was appropriate and essential to do so in order to preserve the health, welfare and well-being of the Class Members; and
- p) it failed to protect Survivor Class Members from physical and/or sexual abuse while attending at Indian Day Schools.

Breach of Aboriginal Rights

- 39. The vast majority of the Survivor Class members are Aboriginal Persons within the meaning of the *Constitution Act, 1982*, s. 35. These Class members' Aboriginal Rights existed and were exercised at all relevant times pursuant to the *Constitution Act, 1982*, s. 35.
- 40. These Class members and their communities have exercised laws, customs and traditions integral to their distinctive societies prior to contact with Europeans. In particular, and from time immemorial prior to contact with Europeans, these communities have sustained their distinctive cultures by speaking their languages and practicing their customs and traditions.
- 41. During the time when Survivor Class members attended Indian Day Schools, they were punished for using their traditional languages and were made ashamed of their traditional language and way of life. Consequently, by reason of the attendance at Indian Day Schools, the Survivor Class members' ability to speak their traditional languages and practice their spiritual, religious and cultural activities was seriously impaired and, in some cases, lost entirely. These Class members were denied the

ability to exercise and enjoy their Aboriginal Rights, both individually and in the context of their collective expression within their communities.

42. The interference in the Aboriginal Rights of the Survivor Class has resulted in that same loss being suffered by their descendants and communities, which was the result sought by Canada.
43. Canada had at all material times, and continues to have, a duty not to impair the Class members' Aboriginal Rights, including the exercise of their spiritual practices, languages, traditions and culture. Canada has failed in these duties, without justification.

DAMAGES

SURVIVOR CLASS

44. As a consequence of the negligence and/or breach of fiduciary, constitutional, statutory and common law duties, and the breaches of Aboriginal Rights by Canada and its agents, for whom Canada is vicariously liable, the Survivor Class members, including the Representative Plaintiffs, suffered injury and damages including:
 - a) assault and battery;
 - b) sexual abuse;
 - c) severe emotional, psychological pain and suffering;
 - d) loss of language, culture, spirituality, and Aboriginal identity;
 - e) isolation from their family, community and Nation;
 - f) an impairment of mental and emotional health, in some cases amounting to a permanent disability;

- g) an impaired ability to trust other people, to form or sustain intimate relationships, to participate in normal family life, or to control anger;
- h) a propensity to addiction;
- i) alienation from community, family, spouses and children;
- j) an impaired ability to enjoy and participate in recreational, social, cultural, athletic and employment activities;
- k) an impairment of the capacity to function in the work place and a permanent impairment in the capacity to earn income;
- l) deprivation of an education, including basic literacy and skills necessary to obtain gainful employment;
- m) sexual dysfunction, confusion and disorientation;
- n) depression, anxiety and emotional dysfunction;
- o) suicidal tendencies and ideation;
- p) loss of self-esteem and feelings of degradation, shame, fear and loneliness;
- q) nightmares, flashbacks and sleeping problems;
- r) fear, humiliation and embarrassment as a child and adult;
- s) impaired ability to express emotions in a normal and healthy manner;
- t) loss of ability to participate in, or fulfill, cultural practices and duties;
- u) loss of ability to live in their community and Nation; and
- v) cultural, economic, and social devastation.

FAMILY CLASS

45. As a consequence of the negligence and/or breach of fiduciary, constitutional, statutory and common law duties, and breach of Aboriginal Rights by Canada and its

agents, for whom Canada is vicariously liable, the Family Class members, including the Family Class Representative Plaintiff, suffered injury and damages including:

- a) their relationships with Survivor Class members were impaired, damaged and distorted as a result of the experiences of Survivor Class members in Indian Day Schools;
- b) their culture and languages were undermined and in some cases eradicated by the forced assimilation of Survivor Class members into the dominant culture as a result of the forced attendance at Indian Day Schools;
- c) they suffered abuse from Survivor Class members as a result of the experiences of Survivor Class members in Indian Day Schools;
- d) they were unable to resume normal family life and experiences with Survivor Class members as a result of the experiences of Survivor Class members in Indian Day Schools;
- e) they were deprived of pecuniary support from Survivor Class members as the direct, and indirect, consequence of impairments caused by the Indian Day School experience;
- f) they incurred special and out of pocket expenses in their care of Survivor Class members and were required to provide support and medical care to Survivor Class members as a direct, or indirect, consequence of the Indian Day School experience; and
- g) cultural, economic, and social devastation.

PUNITIVE, EXEMPLARY AND AGGRAVATED DAMAGES

46. The Class members plead Canada deliberately planned the systemic eradication of the language, religion and culture of Survivor Class members and Family Class members. The actions were deliberate, malicious and intended to cause harm, and in the circumstances punitive, exemplary and aggravated damages are appropriate and necessary.

47. The Class members plead that Canada, and its Agents, had specific and complete knowledge of the systemic and widespread physical, psychological, emotional, cultural and sexual abuses of Survivor Class members that were occurring at Indian Day Schools.
48. In the alternative, the Class members plead that Canada was grossly negligent or negligent and/or willfully blind to these abuses.
49. Despite this knowledge, actual or imputed, Canada continued to operate Indian Day Schools and took no reasonable steps to protect the Survivor Class members from these severe abuses and resulting damage that arose as a result. In the circumstances, the failure to act on that knowledge and to protect vulnerable children in Canada's care amounts to a wanton and reckless disregard for their safety and renders punitive, exemplary and aggravated damages, both appropriate and necessary.
50. The Plaintiffs plead that the Statement of Reconciliation and the Apology by Canada are admissions by Canada of the facts and duties set out herein and that they are supportive of punitive, exemplary and aggravated damages.
51. At all material times, Canada owed the Plaintiffs and Class members a special duty of care, good faith, honesty and loyalty, pursuant to Canada's constitutional obligations and Canada's duty to act in the best interests of Aboriginal People and especially Aboriginal children, who were particularly vulnerable. Canada breached those duties, causing severe harm.

BREACHES OF OBLIGATIONS OWED IN QUÉBEC

52. Where the aforementioned acts of Canada and its agents took place in the province of Québec, they constitute breaches of Article 1457 of the *Civil Code of Québec*, CQLR c CCQ-1991; sections 1, 4, 10, 10.1, and 16 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, CQLR c C-12; and render Canada liable for damages under section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50.

STATUTES RELIED UPON

53. The Plaintiffs plead and rely upon the following:

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 17;

Federal Courts Rules, SOR/98-106, Part 5.1 Class Proceedings;

Constitution Act, 1982, ss. 25 and 35(1);

Negligence Act, R.S.O. 1990, c. N.1.;

Indian Act, R.S.C. 1985, ss. 3, 18(2), 114-122 and its predecessors;

Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C. 1985, c. C-50;

Civil Code of Québec, CQLR c CCQ-1991;

Charter of Human Rights and Freedoms, CQLR c C-12;

Family Law Act, R.S.O., 1985, c. F-7 and similar legislation in other Canadian provinces and territories, including the *Tort-feasors Act*, R.S.A. 2000 c. T-5 and the relevant portions of the *Civil Code of Québec*.

54. The Plaintiffs propose that this action be tried in the city of Ottawa, in the province of Ontario.

Date: March 7, 2019

GOWLING WLG (CANADA) LLP

160 Elgin Street, Suite 2600

Ottawa, ON K1P 1C3

Tel: (613) 233-1781

Fax: (613) 563-9869

Mary M. Thomson

Brian A. Crane, Q.C.

Robert Winogron

Jeremy Bouchard

John J. Wilson

Joshua Shoemaker

Solicitors for the Plaintiffs

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20180621

Dossier : T-2169-16

Référence : 2018 CF 642

Ottawa (Ontario), le 21 juin 2018

En présence de monsieur le juge Phelan

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**GARRY LESLIE MCLEAN,
ROGER AUGUSTINE,
ANGELA ELIZABETH SIMONE SAMPSON,
MARGARET ANNE SWAN et
MARIETTE LUCILLE BUCKSHOT**

demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA, représentée par LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA**

défenderesse

[TRADUCTION FRANÇAISE]

ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE, jugée comme une requête écrite déposée en application de
l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, visant à obtenir une ordonnance :

- a) autorisant l'instance à titre de recours collectif;

- b) autorisant les groupes;
- c) énonçant les questions communes faisant l'objet de l'instruction;
- d) nommant des représentants parmi les demandeurs;
- e) approuvant le plan relatif au litige;
- f) nommant Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., comme avocat des groupes;
- g) différant tout autre recours collectif intenté ayant un lien avec le présent recours collectif en attendant une autre ordonnance de la Cour;
- h) visant l'adjudication de dépens et toute autre réparation.

ATTENDU QUE la défenderesse donne son consentement global à l'égard de la requête déposée;

ATTENDU QUE la Cour a pris connaissance des documents déposés;

ATTENDU QUE la Cour est convaincue que la présente instance convient pour autoriser le recours collectif selon les modalités proposées;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. L'action est autorisée à titre de recours collectif contre la défenderesse, Sa Majesté la Reine.
2. Les groupes du présent recours sont définis comme suit :
 - (a) *Le groupe des survivants* s'entend de toutes les personnes, peu importe l'endroit où se situe actuellement leur résidence ou domicile, qui ont

étudié dans un externat indien pendant la période visée par le recours collectif.

- (b) *Le regroupement familial* s'entend des conjoints ou ex-conjoints, des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres du groupe des survivants, de même que des conjoints des enfants, des petits-enfants, des frères ou des sœurs des membres du groupe des survivants.

3. La période visée par le recours collectif est définie comme suit :

La période visée par le recours collectif s'entend de la période commençant le 1^{er} janvier 1920 et se terminant le jour de la fermeture de tout externat indien ou le jour où les responsables du contrôle et de la gestion de tout externat indien ont réellement été transférés à l'extérieur du Canada.

4. Les personnes suivantes parmi les demandeurs sont nommées à titre de représentants :

- (a) Pour le groupe des survivants, Garry Leslie McLean;
- (b) Pour le regroupement familial, Mariette Lucille Buckshot.

5. Les questions de droit et de fait communes autorisées à l'égard du présent recours sont les suivantes :

- (a) La défenderesse avait-elle, dans le cadre de la fondation, du financement, du contrôle et de l'entretien des externats indiens au Canada pendant la période visée par le recours, un devoir de diligence envers le groupe des survivants et le regroupement familial ou tout membre de l'un de ces groupes?

- (b) La défenderesse a-t-elle, dans le cadre de la fondation, du financement, du contrôle et de l'entretien des externats indiens au Canada pendant la période visée par le recours, manqué au devoir de diligence qu'elle avait envers le groupe des survivants et le regroupement familial ou tout membre de l'un de ces groupes?
- (c) La défenderesse a-t-elle, dans le cadre de la fondation, du financement, du contrôle et de l'entretien des externats indiens au Canada pendant la période visée par le recours, manqué au devoir fiduciaire qu'elle avait envers le groupe des survivants et le regroupement familial ou tout membre de l'un de ces groupes?
- (d) La défenderesse a-t-elle, dans le cadre de la fondation, du financement, du contrôle et de l'entretien des externats indiens au Canada pendant la période visée par le recours, manqué à une obligation statutaire qu'elle avait, conformément à la *Loi sur les Indiens* ou à une autre loi, envers le groupe des survivants et le regroupement familial ou tout membre de l'un de ces groupes?
- (e) La défenderesse a-t-elle, dans le cadre de la fondation, du financement, du contrôle et de l'entretien des externats indiens au Canada pendant la période visée par le recours, violé les droits ancestraux des membres du groupe des survivants et du regroupement familial?

- (f) Quels sont les préjudices et les dommages qu'ont subis les membres du groupe des survivants et du regroupement familial en raison des manquements du Canada aux obligations mentionnées dans les questions (a) à (e) ci-dessus?
6. Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., est nommé comme avocat des groupes.
7. Aucuns dépens ne sont payables à l'égard de la présente requête en autorisation, conformément à l'article 334.39 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

« Michael L. Phelan »

Juge



AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION DE L'APPROBATION DE RÈGLEMENT (Formulaire long)

PROCÉDURE RELATIVE AUX EXTERNATS INDIENS

Si vous avez fréquenté un externat indien, cet avis est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits.
Veuillez le lire attentivement.

La Cour fédérale a autorisé cet avis. Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un avocat.

- Par le recours collectif *McLean c. Canada* (Dossier n° T-2169-16), des étudiants ayant fréquenté un externat indien ont réclamé au Canada des dommages et intérêts pour les préjudices qu'ils ont subis.
- Cette action en justice a été certifiée le 21 juin 2018, sur consentement, à titre de recours collectif devant la Cour fédérale.
- L'ordonnance de certification nomme Roger Augustine et Claudette Commanda comme représentants des demandeurs du recours des survivants et Mariette Buckshot comme représentante des demandeurs du recours des familles.
- Le Gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») a accepté un règlement à l'amiable avec les membres du recours concernant l'établissement et le financement par ses soins d'externats indiens fédéraux (ci-après « **Externats indiens** ») ainsi que son contrôle et sa gestion subséquente des établissements.
- Dans le cadre de ce règlement, le Canada fournira une indemnisation aux membres éligibles du recours.
- Le règlement doit être approuvé par la Cour fédérale avant que l'indemnisation puisse être perçue par les membres du recours. Le jugement rendu liera tous les membres du recours qui ne se désengagent pas du règlement (*Règles des cours fédérales*, règlement 334.32(5) (f)).
- La date et le lieu de l'audience d'approbation du règlement proposée sont les **13, 14 et 15 mai 2019** au Tribunal fédéral, **363 Broadway Ave, Winnipeg, MB R3C 3N9**.
- L'avocat du recours demandera aussi à la Cour d'approuver les honoraires et les déboursements pour leur labeur dans l'obtention de ce règlement.

Vos droits juridiques et vos options dans le règlement proposé :

- 1. Ne rien faire :** Si vous appuyez l'accord de règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Veuillez noter que vous renoncerez sous cette option à tout droit d'objection au règlement.
- 2. Soumettre une déclaration de soutien :** Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, vous pouvez choisir de déposer une déclaration de soutien en la soumettant à l'avocat du recours à l'adresse ci-dessous au plus tard le **3 mai 2019**. L'avocat du recours déposera votre déclaration de soutien à la Cour avant l'audience d'approbation du règlement. N'envoyez pas votre déclaration de soutien directement à la Cour.
- 3. Vous opposer au règlement proposé :** Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer. Vous pouvez vous y opposer en remettant un formulaire d'objection à l'avocat du recours à l'adresse ci-dessous **au plus tard le 3 mai 2019**. L'avocat du recours déposera votre formulaire d'objection à la cour avant l'audience d'approbation du règlement. N'envoyez pas votre formulaire d'objection directement à la cour.
- 4. Vous présenter à l'audience :** Allez à la Cour fédérale, **363 Broadway Ave, Winnipeg, MB R3C 3N9**. Si vous avez soumis soit une déclaration de soutien ou une lettre d'objection à l'avocat du recours, vous pouvez demander à présenter des arguments verbaux à la cour. Votre déclaration de soutien ou votre lettre d'objection doit indiquer votre intention de présenter des arguments verbaux à l'audience.

Les pages qui suivent contiennent d'autres informations sur le recours collectif et l'audience d'approbation de règlement.

CE QUE CONTIENT CET AVIS :

INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CE RÈGLEMENT

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?
2. Qu'est-ce qu'un externat indien?
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
4. En quoi consiste le recours collectif concernant les externats indiens?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

6. Qui est inclus dans le règlement?
7. Et si je ne suis pas sûr(e) d'être concerné(e) par le règlement?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le règlement?
9. Comment les avocats seront-ils payés?
10. Quand recevrai-je mon paiement?
11. À quoi le règlement me fait-il renoncer?
12. Est-ce que je peux me retirer du règlement?

RECEVOIR SON PAIEMENT

13. Comment puis-je recevoir un paiement?
14. Et si ma réclamation est rejetée?
15. Et si je ne suis pas d'accord avec le niveau de l'indemnisation accordée?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Qui sont les avocats des demandeurs?

L'AUDIENCE D'APPROBATION

17. Existe-t-il un moyen pour moi de manifester mon soutien au règlement proposé?
18. Comment puis-je m'opposer au règlement proposé?
19. Quand et où la cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement proposé?
20. Faut-il que je me présente à l'audience?
21. Puis-je prendre la parole à l'audience?
22. Et si je ne fais rien?

EN SAVOIR PLUS

23. Où puis-je trouver davantage d'information?

INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CE RÈGLEMENT

1. Pourquoi ai-je reçu le présent avis?

Vous avez reçu cet avis pour l'une des trois raisons suivantes :

Premièrement, vous avez soumis un *Formulaire d'inscription au recours collectif concernant les externats indiens* à Gowling WLG. Votre formulaire d'inscription a donné à l'avocat du recours les coordonnées à jour auxquelles vous tenir au courant du recours collectif et d'un éventuel règlement.

Deuxièmement, une personne que vous connaissez vous a envoyé ces informations parce qu'elle pense que ce règlement est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis dans sa totalité, car vos droits juridiques seront affectés même si vous ne faites rien.

Troisièmement, vous avez trouvé cet avis dans une zone d'accès public. Dans le but d'atteindre autant de membres du recours que possible, ces avis ont été envoyés à tous les centres des Premières Nations et d'amitié du Canada, ainsi qu'à d'autres groupes et organisations. Veuillez lire attentivement cet avis dans sa totalité, car vos droits juridiques seront affectés même si vous ne faites rien.

2. Qu'est-ce qu'un externat indien?

Les externats indiens sont des écoles qui ont été mises sur pied, ou désignées à ce titre, par le ministère des Affaires indiennes du Canada, que les étudiants autochtones partout au Canada étaient contraints par la loi (*Loi sur les Indiens*) à fréquenter et qui étaient financées en partie ou en totalité par le Canada. Contrairement aux pensionnats indiens, les étudiants ne résidaient pas dans les externats. Ce n'est que dans de très rares circonstances (en raison d'intempéries, etc.) qu'un étudiant passait la nuit dans un externat.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, les « **demandeurs** », engagent des poursuites au nom de personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes constitue le « **recours** » ou les « **Membres du recours** ». La cour règle les différends pour toutes les personnes affectées, excepté ceux qui s'excluent des procès.

4. En quoi consiste le recours collectif concernant les externats indiens?

L'action en justice, *McLean c. Canada* (Dossier n° T-2169-16), a été engagée pour réclamer au Canada des dommages et intérêts pour les préjudices subis par les étudiants ayant fréquenté un externat indien. Les étudiants des externats indiens ont fait état de graves traitements abusifs tant sur le plan physique, sexuel et psychologique, infligés par le personnel enseignant, la direction, les étudiants et d'autres personnes. Dans certains cas, ces abus ont été graves. Ces traitements abusifs s'ajoutaient aux moqueries, dénigrements et humiliations infligés aux étudiants en raison de leur culture et de leur dialecte autochtones. *McLean c. Canada* demande reconnaissance et justice pour les préjudices infligés aux anciens étudiants des externats indiens et aux membres de leur famille.

L'action en justice a été certifiée comme recours collectif par la Cour fédérale du juge Phelan le 21 juin 2018.

L'affaire a été lancée par Garry McLean, qui est décédé avant qu'un règlement n'ait été conclu. Le tribunal a nommé Roger Augustine et Claudette Commanda comme représentants des demandeurs pour le recours de survivants. On peut les contacter par l'entremise du conseil du recours à l'adresse ci-dessous.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Le Canada a accepté un règlement à l'amiable avec les membres du recours concernant la mise sur pied et le financement par ses soins d'externats indiens ainsi que son contrôle et sa gestion subséquente des établissements. En parvenant à un règlement, les parties évitent les coûts significatifs et l'incertitude d'un procès, ainsi que de possibles délais dans l'obtention d'un jugement final.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

6. Qui est inclus dans le règlement?

Les anciens étudiants des externats indiens (ci-après les « **Membres survivants du recours** ») et les membres de leur famille (ci-après les « **Membres parents du recours** ») sont inclus dans le règlement.

Pour être admissible en tant que **Membre survivant du recours**, vous devez avoir fréquenté au moins l'un des externats indiens alors qu'il était exploité par ou sous contrôle du Canada et avoir subi un préjudice reconnu en conséquence de cette fréquentation. La liste des externats indiens recensés se trouve en annexe à l'entente de règlement, disponible sur le site Web du recours. Il sera requis de chaque membre survivant du recours admissible qu'il fournisse des pièces justificatives à l'appui de sa plainte.

Les membres parents du recours ne recevront aucune indemnisation directe en vertu du règlement proposé. Fonds des legs de 200 000 000 CAD est en voie de constitution pour soutenir des projets liés à la commémoration, au bien-être et au rétablissement ainsi qu'à la restauration et à préservation des dialectes et de la culture autochtones.

Les demandeurs représentatifs et leurs avocats pensent que le règlement proposé sert l'intérêt de tous les membres du recours.

7. Et si je ne suis pas sûr(e) d'être concerné(e) par le règlement?

Si vous ne savez pas si vous êtes inclus dans le règlement, vous pouvez appeler l'avocat du groupe avec des questions, visitez www.IndianDaySchools.com ou appelez le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 844 539-3815

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le règlement?

S'il obtient l'approbation de la Cour fédérale, le règlement prévoira l'indemnisation directe des membres survivants du recours ayant subi des préjudices lorsqu'ils étaient étudiants dans l'un des externats indiens répertoriés à la période concernée (ci-après les « **Membres admissibles du recours** »). La liste des externats indiens concernés figure à l'annexe K de l'entente de règlement. Les membres admissibles du recours devront faire appel à un Administrateur des réclamations pour recevoir une indemnisation. L'entente de règlement prévoit en outre le paiement de 200 000 000 CAD pour soutenir des projets commémoratifs, des projets relatifs à la santé et au bien-être et des initiatives portant sur la langue et la culture. Cette indemnisation sera rendue disponible par McLean Day Schools Settlement Corporation, qui répartira l'argent en tant que financement fondé sur des propositions d'organisations et d'initiatives existantes.

Le Canada a accepté d'indemniser les membres admissibles du recours selon la gravité des préjudices qu'ils ont subis lors de leur fréquentation d'un externat indien. Cette gravité est évaluée en fonction d'une grille d'évaluation des préjudices comportant cinq (5) niveaux d'indemnisation. Les niveaux et l'indemnisation correspondante sont les suivants :

- Niveau 1 : 10 000 \$ CAD
- Niveau 2 : 50 000 \$ CAD
- Niveau 3 : 100 000 \$ CAD
- Niveau 4 : 150 000 \$ CAD
- Niveau 5 : 200 000 \$ CAD

En vertu du règlement, les membres du groupe éligibles recevront un paiement unique correspondant au montant associé du préjudice le plus grave qu'ils ont subi lorsqu'ils fréquentaient un externat indien, quel que soit le nombre d'écoles fréquentées. Chaque niveau comporte des exigences de vérification. La grille d'évaluation des préjudices et d'autres détails figurent à l'Annexe B de l'entente de règlement. L'entente de règlement est disponible à www.indiandayschools.com.

9. Comment les avocats seront-ils payés?

Aucune portion des honoraires de l'avocat du recours ne proviendra de l'indemnisation versée aux membres survivants du recours ou au Fonds des Legs. Le Canada a accepté de payer à l'avocat du recours 55 000 000 CAD, taxe pour frais et débours juridiques en sus.

Les honoraires et débours de l'avocat du recours sont soumis à l'approbation de la cour à l'audience d'approbation du règlement.

10. Quand recevrai-je mon paiement?

Si l'entente de règlement proposée reçoit l'approbation de la Cour fédérale et tous les appels découlant de cette approbation sont résolus, les membres du recours peuvent commencer à soumettre leurs demandes.

Les membres admissibles du recours seront indemnisés une fois leur demande examinée et approuvée par l'Administrateur des réclamations. Si l'Administrateur des réclamations demande un supplément d'information pour examiner une réclamation, le temps nécessaire à l'examen de la demande et son approbation peut être plus long. Dans certaines circonstances, un évaluateur tiers pourra revoir la décision de l'administrateur des réclamations concernant la hauteur de l'indemnisation attribuée à une réclamation.

Une annonce sera faite peu avant la mise à disposition des demandes.

11. À quoi le règlement me fait-il renoncer?

Si une ordonnance approuvant le règlement de cette action est accordée par la Cour, le jugement sera contraignant pour tous les membres du groupe qui ne se désengagent pas du règlement.

Si vous ne vous désengagez PAS du règlement, comme indiqué ci-dessous, et si l'entente d'arrangement proposée devient définitive, vous ne pourrez plus engager de poursuites judiciaires en votre nom pour la gestion et le contrôle des externats indiens par le Canada. Vous « exonérerez » ainsi le Canada de toute responsabilité pour les actions commises dans les externats indiens fédéraux, mais vous serez indemnisé en reconnaissance des préjudices que vous avez subis.

Aucune disposition de ce règlement proposé ne vous contraint à renoncer au droit d'engager des poursuites judiciaires contre une province ou une institution religieuse pour leur implication dans la gestion ou le contrôle d'un externat indien.

L'entente de règlement proposée comprend une description précise de cette exonération. Veuillez lire attentivement l'entente de règlement et communiquer pour toute question avec l'avocat du recours.

12. Est-ce que je peux me retirer du règlement?

Le jugement rendu liera tous les membres du recours collectif qui ne se désengagent pas du règlement, qu'il soit favorable ou défavorable (Règles des cours fédérales, (règlement 334.32(5) (f)).

Si vous êtes un membre admissible du recours, vous pouvez vous désengager du règlement par le biais du **Formulaire de désengagement** figurant à l'Annexe H de l'entente de règlement avant le terme de la période de désengagement. La **période de désengagement** est de soixante (60) jours après l'approbation de l'entente de règlement par la Cour fédérale, si la Cour choisit de le faire.

D'autres informations sur la période de désengagement seront rendues disponibles à www.IndianDaySchools.com.

RECEVOIR SON PAIEMENT

13. Comment puis-je recevoir un paiement?

Si l'entente de règlement proposée reçoit l'approbation de la Cour fédérale, tous les membres du recours devront soumettre une demande à l'Administrateur des réclamations. L'Administrateur des réclamations examinera votre

réclamation et prendra l'un des trois décisions suivantes : (1) il approuve la réclamation; (2) il rejette la réclamation ou (3) il présente une requête

Si votre réclamation est approuvée, vous serez indemnisé selon la grille d'évaluation des préjudices figurant à l'Annexe B de l'entente de règlement. L'indemnité sera directement versée à vous, à votre représentant nommé par la cour ou, dans le cas de votre décès, à votre exécuteur testamentaire.

Les formulaires de demande seront disponibles à www.IndianDaySchools.com ou en appelant [l'Administrateur des réclamations] une fois que l'entente de règlement proposée aura été approuvée par la Cour fédérale.

14. Et si ma réclamation est rejetée?

L'administrateur des réclamations vous notifiera du rejet de votre réclamation.

Votre demande sera rejetée si (a) vous n'êtes pas un membre éligible du recours ou si (b) vous avez déjà été indemnisé, dans une autre procédure, pour avoir fréquenté un externat indien.

15. Et si je ne suis pas d'accord avec le niveau de l'indemnisation accordée?

Si vous êtes un membre éligible du recours et n'avez pas encore été indemnisé pour avoir fréquenté un externat indien fédéral, l'Administrateur des réclamations évaluera votre demande et accordera un niveau d'indemnisation en fonction de la grille d'évaluation des préjudices.

Si l'Administrateur des réclamations approuve votre demande pour un niveau d'indemnisation inférieur à celui auquel vous estimez avoir droit en vertu de la grille d'évaluation des préjudices, vous aurez la possibilité de fournir un supplément d'information et de faire réévaluer votre réclamation à la lumière de ces informations. Vous serez ensuite notifié de la réévaluation par l'Administrateur des réclamations.

Si l'Administrateur des réclamations confirme son évaluation initiale, vous pouvez encore faire examiner votre réclamation par un évaluateur tiers. La décision de l'évaluateur tiers est définitive.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Qui sont les avocats des demandeurs?

Gowling WLG a été nommé avocat du recours par le juge Phelan de la Cour fédérale, le 21 juin 2018. Vous pouvez contacter l'avocat du recours à :

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin
Bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Robert Winogron, associé
+1 613 786 0176
robert.winogron@gowlingwlg.com

Jeremy Bouchard, associé
+1 613 786 0246
jeremy.bouchard@gowlingwlg.com

Mary M. Thomson, associée
+1 416 862 4644
mary.thomson@gowlingwlg.com

Vanessa Lessard, assistante judiciaire
vanessa.lessard@gowlingwlg.com

Au sujet de l'Avocat du recours

Les avocats du recours sont Robert Winogron, Jeremy Bouchard et Mary M. Thomson du cabinet juridique Gowling WLG (Canada) LLP. M. Winogron et M. Bouchard comptent plus de 30 ans d'expérience juridique combinée en droit et litige autochtone. M^{me} Thomson est une spécialiste des recours collectifs et compte 35 ans d'expérience en litige. Gowling WLG est un cabinet juridique national continuellement reconnu pour son travail de représentation au nom des organisations des Premières nations et autochtones partout au Canada.

Parler avec l'avocat du recours n'induit aucun coût.

L'AUDIENCE D'APPROBATION

17. Existe-t-il un moyen pour moi de manifester mon soutien au règlement proposé?

Vous pouvez être d'accord avec le règlement proposé en envoyons une déclaration à l'appui ou par courrier électronique au conseil des recours collectifs. Il devrait inclure :

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- Les raisons pour lesquelles vous êtes d'accord avec le règlement proposé;
- L'externat indien que vous avez fréquenté et les années auxquelles vous l'avez fréquenté et
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre soutien au règlement par courriel ou par courrier postal portant la marque du **3 mai 2019** au plus tard à :

Recours collectif concernant les externats indiens – Soutien

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin
Bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

À l'attention de : vanessa.lessard@gowlingwlg.com

Les membres du recours peuvent prendre la parole à l'audience d'approbation. Si vous êtes un membre du recours, vous pouvez demander la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour le faire, indiquez dans votre soutien au règlement que vous aimeriez prendre la parole lors de l'audience d'approbation.

18. Comment puis-je m'opposer au règlement proposé?

Vous pouvez vous opposer au règlement proposé si vous n'approuvez pas certains de ses termes ou leur totalité. La cour prendra vos arguments en considération. Pour vous opposer, vous devez soumettre à l'avocat du recours une lettre où figure ce qui suit :

- Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une déclaration faisant état de votre objection au règlement proposé concernant les externats indiens;
- Les raisons de votre objection au règlement proposé, accompagnées de toute pièce à l'appui;
- L'externat indien que vous avez fréquenté et les années auxquelles vous l'avez fréquenté et
- Votre signature.

Vous devez envoyer votre objection par courriel ou par courrier postal portant la marque du **3 mai 2019** au plus tard à :

Recours collectif concernant les externats indiens – Objection

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin
Bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

À l'attention de : vanessa.lessard@gowlingwlg.com

S'opposer à la convention de règlement n'est pas la même chose que se retirer.

Si vous vous opposez à l'accord de règlement, vous devriez le faire en soumettant un avis d'objection, et si vous le désirez, paraître lors de l'audience d'approbation du règlement.

Bien que les membres du groupe puissent faire objection au règlement proposé, la décision finale relative à l'approbation de l'accord est délivrée par le juge seul.

Les membres du recours peuvent prendre la parole à l'audience d'approbation. Si vous êtes un membre du recours, vous pouvez demander la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour le faire, indiquez dans votre formulaire d'objection au règlement que vous aimeriez prendre la parole lors de l'audience d'approbation.

19. Quand et où la cour décidera-t-elle si elle approuve le règlement proposé?

Une motion visant à approuver le règlement doit être entendue le **13, 14 et 15 mai 2019** à la Cour fédérale, 363 Broadway Ave, Winnipeg, MB, R3C 3N9.

Si vous ne pouvez pas assister à l'audience mais que vous souhaitez vous adresser à la Cour, une vidéoconférence en direct peut être organisée dans d'autres locaux de la Cour fédérale au Canada. Si vous souhaitez vous adresser à la Cour par vidéoconférence, vous devez contacter le conseil des recours collectifs aux coordonnées indiquées ci-dessus au plus tard le 3 mai 2019. Les adresses des sites de la Cour fédérale avec vidéoconférence seront affichées sur www.indiandayschools.com avant le 6 mai 2019. Si vous ne pouvez pas vous présenter en personne ou par vidéoconférence, mais que vous souhaitez tout de même entendre votre point de vue sur le règlement, vous pouvez le mettre par écrit, comme décrit ci-dessus.

20. Faut-il que j'assiste à l'audience?

Vous n'êtes PAS tenu(e) d'assister à l'audience. L'avocat du recours répondra aux questions que pourrait avoir la cour concernant l'entente de règlement proposée. Si vous avez envoyé un formulaire d'objection ou un écrit de soutien au conseil des recours collectifs, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. L'avocat du recours déposera votre document à la cour avant l'audience d'approbation du règlement.

21. Puis-je prendre la parole à l'audience?

Les membres du recours peuvent prendre la parole à l'audience d'approbation. Si vous êtes un membre du recours, vous pouvez demander à la cour la permission de prendre la parole à l'audience d'approbation. Pour ce faire, veuillez indiquer sur votre formulaire d'objection ou votre lettre que vous souhaitez présenter lors de l'audience d'approbation.

22. Et si je ne fais rien?

Si vous décidez de ne rien faire, la cour évaluera les mérites de l'entente de règlement sans votre avis.

EN SAVOIR PLUS

23. Où puis-je trouver davantage d'information?

Le présent avis résume le règlement proposé. L'entente de règlement comporte d'autres détails.

Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de règlement proposée à www.IndianDaySchools.com. Vous pouvez envoyer vos questions au **Recours collectif concernant les externats indiens**, c/o [Administrateur des réclamations].



UN
EXTERNAT
INDIEN
FEDERAL

AVIS D'AUDIENCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DE RÈGLEMENT (Formulaire court)

PROCÉDURE RELATIVE AUX EXTERNATS INDIENS

Si vous avez fréquenté un externat indien, cet avis est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits.
Veuillez le lire attentivement.

Un règlement pancanadien a été atteint dans le Recours collectif concernant les externats indiens. Le Gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») a accepté un règlement à l'amiable avec les membres du recours concernant la mise sur pied et le financement par ses soins d'externats indiens fédéraux (ci-après « **Externats indiens** ») ainsi que son contrôle et sa gestion subséquente des établissements. Dans le cadre de ce règlement, le Canada fournira une indemnisation aux membres admissibles du recours.

L'action en justice, *McLean c. Canada* (Dossier n° T-2169-16), a réclamé au Canada des dommages et intérêts pour les préjudices subis par les étudiants ayant fréquenté un externat indien. L'action en justice a été certifiée le 21 juin 2018, sur consentement, à titre de recours collectif devant la Cour fédérale.

L'affaire a été lancée par Garry McLean, qui est décédé avant qu'un règlement n'ait été conclu. Le tribunal a nommé Roger Augustine et Claudette Commanda comme représentants des demandeurs pour le recours de survivants et Mariette Buckshot comme représentante du recours des familles. On peut les contacter par l'entremise du conseil du recours à l'adresse ci-dessous.

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT?

Le Canada a accepté d'indemniser les membres admissibles du recours selon la gravité des préjudices qu'ils ont subis lors de leur fréquentation d'un externat indien. Compensations allant de 10 000 CAD pour les préjudices associés à la fréquentation d'un externat indien à 200 000 CAD en cas d'incidents répétés d'abus sexuel ou d'agression physique ayant entraîné des lésions à long terme.

Le règlement prévoit également la constitution d'un Fonds des Legs qui fournira

200 000 000 CAD pour soutenir des projets commémoratifs, des projets relatifs à la santé et au bien-être et des initiatives portant sur la langue et la culture.

Vous trouverez plus d'informations sur les niveaux d'indemnisation et les procédures des demandes dans l'entente de règlement. Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de règlement et de ses annexes sur le site Web du recours. www.IndianDaySchools.com

QUI CELA CONCERNE-T-IL?

Pour être admissible à une indemnisation individuelle, vous devez avoir fréquenté l'un des externats indiens quand il était exploité par ou sous contrôle du Canada et avoir subi un préjudice en conséquence de votre fréquentation d'un

externat indien. La liste des externats indiens recensés se trouve dans l'annexe K de l'entente de règlement disponible sur le site Web du recours.

COMMENT PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ?

Si l'accord de l'action en recours collectif Mc Lean est approuvé par la cour et vous êtes un membre admissible du recours, vous pouvez réclamer une indemnisation. Vous devez remplir un formulaire et l'envoyer à l'Administrateur des réclamations. Il sera requis de chaque membre admissible du recours qu'il fournisse des pièces justificatives à l'appui de sa plainte. D'autres informations sur la façon de faire une réclamation seront rendues disponibles si le règlement est approuvé.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Une motion visant à approuver le règlement est prévue d'être entendue les **13 14 et 15 mai 2019** à la Cour fédérale, **363 Broadway Ave, Winnipeg, MB R3C 3N9**. L'avocat du groupe demandera aussi à la Cour d'approuver les honoraires et les déboursements pour leur labeur dans l'obtention de ce règlement.

Si vous acceptez le règlement proposé, vous n'avez rien à faire pour l'instant bien que vous pouvez choisir de déposer une déclaration de soutien auprès du conseil du recours collectif qui le présentera au tribunal. N'envoyez pas votre déclaration de soutien directement au tribunal.

Vous pouvez aussi prendre la parole à l'audience d'approbation. Veuillez indiquer que vous aimeriez le faire dans votre soutien au règlement.

ET SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE RÈGLEMENT?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé, vous avez le droit de vous y opposer. Vous pouvez objecter en apportant un **Formulaire d'objection** au conseil du recours collectifs à l'adresse ci-dessous avant le **3 mai, 2019**. Le conseil du recours déposera votre formulaire d'objection à la cour avant l'audience d'approbation du règlement. **N'envoyez pas votre formulaire d'objection directement à la cour.**

Vous pouvez aussi prendre la parole à l'audience d'approbation. Veuillez indiquer que vous désirez le faire dans votre formulaire d'objection.

Bien que les membres du groupe puissent faire objection

au règlement proposé, la décision finale relative à l'approbation de l'accord est délivrée par le juge seul.

ET SI JE NE PEUX PAS ASSISTER À L'AUDIENCE D'APPROBATION?

Si vous êtes **incapable d'assister** à l'audience d'approbation à Winnipeg le 13, 14 ou 15 mai 2019 mais souhaitez vous adresser à la Cour, une vidéoconférence en direct peut avoir lieu à d'autres endroits de la Cour fédérale au Canada. Si vous souhaitez vous adresser à la Cour par vidéoconférence, vous devez contacter le conseil des recours collectifs à l'adresse ci-dessous au plus tard le 3 mai 2019. Les adresses des sites de la Cour fédérale avec vidéoconférence seront affichées sur www.indiandayschools.com avant le 6 mai 2019. Si vous êtes incapable de vous présenter en personne ou par vidéoconférence, mais que vous voulez faire valoir votre point de vue sur le règlement, vous pouvez le mettre par écrit comme décrit ci-dessus.

EST-CE QUE JE PEUX ME DÉSENGAGER DU RÈGLEMENT?

Le jugement rendu liera tous les membres du recours qui ne se désengagent pas du règlement (*Règles des cours fédérales*, règlement 334.32(5) (f)).

Le désengagement préservera votre droit à engager des poursuites individuelles contre le Canada pour les préjudices subis lorsque vous étiez étudiant dans un externat indien.

Les membres du groupe auront la possibilité de se retirer du règlement après mai 2019 et approbation du gouvernement fédéral Tribunal. D'autres informations sur le moment et la façon de se désengager seront publiées sur le site Web du recours si le règlement est approuvé. **Si vous n'approuvez pas sans vous retirer de l'action avant la date limite de désinscription, vous serez lié par les termes de l'accord de règlement.**

S'opposer à l'entente de règlement n'équivaut pas à se désengager de la transaction. Si vous vous opposez à la Convention de règlement, vous devrez le faire à l'audience d'approbation.

IMPORTANT : Aucune disposition de ce règlement ne fait obstacle à la possibilité pour un membre du recours d'engager des poursuites judiciaires contre une province, un territoire ou un ordre religieux pour préjudices allégués subis dans un externat exploité par l'une de ces entités.

PROBATION DEMANDÉE POUR LES FRAIS DE JUSTICE

Le Canada a accepté de payer à l'avocat du recours 55 000 000 CAD plus taxes pour frais et débours juridiques en sus. **Aucune portion des honoraires du conseil du recours ne proviendra de l'indemnisation versée aux membres survivants du recours ou au Fonds des Legs.** Les honoraires et débours du conseil du recours sont soumis à l'approbation de la cour à l'audience d'approbation du règlement.

POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le règlement, veuillez consulter le site Web du recours concernant les externats indiens à l'adresse www.indiandayschools.com.

Vous pouvez également contacter le conseil des recours collectifs à l'adresse ci-dessous. **Parler avec l'avocat du recours n'induit aucun coût.**

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin
Bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Robert Winogron, associé
+1 613 786 0176
robert.winogron@gowlingwlg.com

Jeremy Bouchard, associé
+1 613 786 0246
jeremy.bouchard@gowlingwlg.com

Mary M. Thomson, associée
+1 416 862 4644
mary.thomson@gowlingwlg.com

Vanessa Lessard, greffier
vanessa.lessard@gowlingwlg.com

Site Web du cabinet d'avocats :
www.gowlingwlg.com

Numéro sans frais :
1 844 539-3815

Site Web des externats indiens :
www.IndianDaySchools.com

Veillez partager cette information avec les autres survivants des externats

Annexe F

PLAN DE NOTIFICATION

RECOURS COLLECTIFS DES EXTERNATS INDIENS

(Formulaire Long)

1. Contexte/Aperçu

La ministre des Relations Couronne-Autochtones, l'honorable Carolyn Bennett, en compagnie de Garry McLean, représentant des demandeurs, a annoncé le 6 décembre 2018 une **entente de principe**.

L'entente de principe prévoit une indemnisation individuelle en réparation des torts subis lors de la fréquentation d'un externat indien. Les torts subis incluent les abus physiques et sexuels ainsi que le dénigrement personnel lié à l'utilisation de la langue et de la culture autochtones.

En plus de l'indemnisation individuelle, l'entente de principe prévoit l'investissement de 200 millions de dollars pour la création d'un fonds de legs, qui servira à soutenir la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration pour les personnes faisant partie du recours collectif et leur communauté.

Les membres du recours sont définis comme suit :

Membre du groupe des survivants, s'entend d'une personne qui a fréquenté un externat indien pendant la Période du Recours, peu importe où elles résident ou soient maintenant domiciliées.

Membre du groupe familial, s'entend de toutes les personnes qui sont un époux ou ancien époux, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants et l'époux d'un enfant, petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du groupe des survivants.

Période visée par le recours collectif signifie :

La période à partir du 1^{er} janvier 1920 inclusivement jusqu'à la date de fermeture de tout externat indien particulier, ou jusqu'à la date à laquelle la gestion et le contrôle d'un externat indien donné a été effectivement transféré du Canada ou, s'il n'a pas été transféré du Canada, jusqu'à la date à laquelle une offre écrite de transfert faite par le Canada n'a pas été acceptée par la Première Nation ou le gouvernement autochtone concerné.

L'annexe K contient une liste des externats indiens visés par la convention de règlement du recours collectif McLean. Les membres du groupe des survivants qui ont fréquenté un externat indien pendant la période visée par le recours collectif, alors que l'externat indien était sous le contrôle, gestion et financement du Canada, seront invités à présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du processus de réclamation. Les membres du groupe familial ne recevront aucune indemnisation individuelle en vertu de la convention de règlement. Néanmoins, le Canada investira 200 millions de dollars pour la création d'un fonds de legs, qui servira à soutenir des cérémonies de commémoration au niveau communautaire, la guérison, des programmes de bien-être et de guérison pour les survivants et les membres de la catégorie du regroupement familial et des projets de restauration des langues autochtones et de la culture.

Avocat du groupe signifie Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Le 21 juin 2018, le juge Phelan de la Cour fédérale a nommé Gowling WLG comme avocat du groupe. Pour contacter l'avocat du groupe veuillez vous adresser à :

Gowling WLG (Canada) LLP
160 rue Elgin
Suite 2600
Ottawa Ontario K1P 1C3

Vanessa Lessard, adjointe juridique
Vanessa.lessard@gowlingwlg.com

À propos des avocats du groupe

Les avocats du groupe sont Robert Winogron, Jeremy Bouchard et Mary M. Thomson du cabinet d'avocats Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r. l.. Maître Winogron et maître Bouchard ont plus de 30 ans d'expérience dans le domaine du droit autochtone. Maître Thomson est une spécialiste des recours collectifs et compte 35 années d'expérience dans le domaine des litiges. Gowling WLG est un cabinet d'avocats national réputé pour défendre des organismes autochtones et les premières Nations.

2. Résumé du plan

Objectif : Pour informer le plus grand nombre possible d'anciens élèves d'externat indien et d'externat indien fédéraux dans le Nord¹, ainsi que des membres de leur famille, et leur permettre de voir, de lire ou d'entendre un avis, de comprendre leurs droits et de réagir s'ils choisissent.

Analyse de la situation : Les facteurs suivants guident les méthodes de notification nécessaires pour obtenir une approche efficace :

- Les membres du recours collectif sont définis comme étant les personnes qui ont fréquenté les externats indiens durant la période de prévu par le recours collectif.
- Lorsque le recours collectif McLean a été entamé en 2016, le nombre de personnes ayant fréquenté un externat indien était estimé à 140 000. Il est estimé que ce nombre décroît d'approximativement 2 000 personnes par année pour des raisons de vieillissement et de santé.
- Les étudiants qui ont fréquenté les externats indiens se retrouvent un peu partout au Canada notamment sur des réserves ou communautés autochtones, dans des communautés autochtones dans le Nord et dans des communautés urbaines ou rurales canadiennes.

² Statistique Canada 2017. Canada [Pays] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement. Recensement de 2016. No de catalogue de Statistique Canada 98-316-X2016001. Ottawa. Paru le 29 novembre 2017.

- Le niveau d'éducation des membres du recours collectif varie énormément. Alors qu'un nombre significatif de membres n'ont pas fait leurs études secondaires, certains d'entre eux ont obtenu un diplôme universitaire.
- Un petit pourcentage de membres sont dans un établissement correctionnel ou réside à l'extérieur du Canada.
- Une liste partielle du recours est disponible (environ 10 % à 15 % des anciens élèves).
- Les documents de notification doivent être fournis dans des langues appropriées pour communiquer avec les personnes concernées (anglais, français et certaines langues autochtones).

Deux phases de notification

- Le plan de notification proposé est divisé en deux phases :
 - La ***première phase***, présente la proposition de règlement, énonce les dates et le lieu de l'audience d'approbation du règlement, indique où et comment accéder aux informations relatives au règlement et à l'audience d'approbation du règlement et précise la procédure à suivre pour s'opposer au recours le cas échéant.
 - La ***deuxième phase*** est plus exhaustive et généralement plus longue. Les notifications dans la deuxième phase vont annoncer que le règlement a été approuvé. Ils décrivent le règlement et ses avantages. Ils avisent les membres du groupe de leurs droits découlant de l'approbation du règlement, y compris de la nature contraignante de l'approbation du règlement pour tous les membres du recours qui ne se retirent pas du règlement ; les procédures et les délais dans lesquels ceux qui souhaitent se retirer du règlement peuvent le faire ; et des informations sur la manière d'accéder à la procédure de réclamation, y compris aux formulaires d'enregistrement et de demande.

3. APERÇU DE LA POPULATION CIBLE

Public cible

Le terme « public cible » désigne les membres du groupe des survivants et les membres du groupe familial. Dans la section suivante, les données nationales du Recensement de 2016 sont extrapolées et appliquées aux membres du recours afin de créer un profil du public cible.

Taille estimée du groupe

Le recensement de 2016 indique un total de 1 673 780 personnes ayant déclaré une identité autochtone, y compris les identités de première nation, de métis ou d'Inuit². De ce total, 977 235 se sont identifiés comme membres d'une première nation ; 587 545, en tant que Métis ; et 65 025, en tant qu'Inuits³. Le Graphique 1 montre la répartition de la population ayant déclaré une identité autochtone.

² Statistique Canada 2017. Canada [Pays] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement. Recensement de 2016. No de catalogue de Statistique Canada 98-316-X2016001. Ottawa. Paru le 29 novembre 2017. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recherche/2016/dp-pd/prof/indexcfm?Lano=F> (consulté le 28 janvier 2019); Ce chiffre comprend les personnes ayant une ou plusieurs identités autochtones déclarées.

³ Statistique Canada 2017. Canada [Pays] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement. Recensement de 2016. No de catalogue de Statistique Canada 98-316-X2016001. Ottawa. Paru le 29 novembre 2017.

Graphique 1 : Population autochtone au Canada⁴

Identité	Total	Homme	Femme
Identité autochtone	1 673 785	813 520	860 265
Premières Nations	977 235	471 510	505 725
Métis	587 545	289 435	298 115
Inuk (Inuit)	65 030	32 030	32 995

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

Le rapport rédigé par Peter Gorham et intitulé « *Estimating the Class Size of Scholars Attending a Federal Day School in Canada* » indique que la taille du groupe se situe entre 120 000 et 140 000 personnes. La meilleure estimation pour octobre 2017 est de 127 000 personnes vivantes⁵. Bien que le rapport ne fasse pas de distinction entre les différentes identités autochtones, il est raisonnable de considérer que la majorité des membres du groupe sont des membres des Premières nations et des Inuits. Puisque la majorité des externats indiens fédéraux qui font l'objet du présent litige étaient situés dans des réserves et des terres inuites, les anciens élèves seront généralement des membres des Premières nations et des Inuits. Les documents de notification seront largement diffusés pour atteindre les membres du groupe de survivants, qu'ils soient identifiés comme membres des Premières nations, Inuits ou métis.

Lieu de résidence : Réserve ou hors réserve

Les résultats nationaux démontrent que la majorité des personnes s'identifiant comme premières nations réside à l'extérieur d'une réserve alors qu'une majorité d'Inuits résident sur des terres inuites. Plus précisément, les données du recensement de 2016 indiquent que 339 595 membres des premières nations vivent sur des réserves et que 49 020 personnes vivent sur des terres inuites⁶ comparativement à 1 334 190 personnes vivant à l'extérieur des terres de réserve⁷ et à 31 860 personnes vivant à l'extérieur des terres inuites.⁸ Une grande partie des populations antérieure est

<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensus/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lano=F> (consulté le 28 janvier 2019);

Ces chiffres incluent les personnes identifiées avec une seule identité autochtone.

⁴ Canada [Pays] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement. Recensement de 2016. Catalogue de Statistique Canada 98-316-X2016001. Ottawa. Paru le 29 novembre 2017. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lano=E> (consulté le 4 janvier 2019)

⁵ JDM Actuarial Expert Services, *Estimating the Class Size of Scholars Attending a Federal Day School in Canada*, préparé par Peter Gorham, le 15 mai 2018 à 18.

⁶ Identité autochtone (9), résidence selon la géographie autochtone (10), statut d'Indien inscrit ou des traités (3), âge (20) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés au Canada, provinces et territoires, recensement de 2016 Échantillon de données, Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no Statistique Canada au catalogue. • 98-400-X2016154, 25 octobre 2017.

⁷ Ibid; Identité autochtone (9), résidence selon la géographie autochtone (10), statut d'Indien inscrit ou des traités (3), âge (20) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés au Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 - 25% Échantillon de données, Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no Statistique Canada au catalogue. 98-400-X2016154., 25 octobre 2017.

⁸ Réponses d'ascendance autochtone (73), Réponses d'ascendance autochtone uniques et multiples (4), résidence dans ou hors réserve (3), résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Inuit Nunangat (7), âge (8A) et sexe (3) pour la population en privé Ménages du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 - Données-

composée de métis qui ne réside pas sur des réserves. Approximativement deux tiers de la population des Premières nations réside à l'extérieur d'une réserve alors qu'approximativement deux tiers de la population inuite résident sur une réserve.

Graphique 2 : Résidence de la population autochtone⁹

Location	Total	Première Nation	Métis	Inuk (Inuit)
Total – Résidence sur ou hors réserve	1 679 785	977 235	587 545	65 025
Sur réserve	339 595	334 385	3 760	200
Hors réserve	1 334 190	642 845	583 780	64 825
Inuit Nunangat	49 020	1 215	360	47 335
Nunatsiavut	2 350	25	35	2 285
Nunavut	30 550	195	165	30 135
Inuvialuit Region	4,130	860	130	3 110

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

Âge prévu des membres du groupe

La majorité des membres du groupe auront plus de 25 ans. Bien qu'aucune donnée démontre la répartition d'âge du groupe, la majorité des externats indiens fédéraux ont été fermés ou leur gestion a été transférée avant 1994.¹⁰ Assumant que le dernier étudiant aurait fréquenté un externat indien à l'âge de 3 ans, celui-ci aurait 28 ans en date de ce plan de notification.

Le recensement de 2016 indique une tendance nationale d'une population plus jeune. La population autochtone âgée de plus de 25 ans est de 941 530 personnes sur un total de 1 673 780 personnes¹¹.

échantillon (25%). Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit au catalogue de Statistique Canada. 98-400-X2016167. 25 octobre 2017.

⁹ Identité autochtone (9), résidence selon la géographie autochtone (10), statut d'Indien inscrit ou des traités (3), âge (20) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés au Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 - 25% Échantillon de données (tableau), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no Statistique Canada au catalogue. 98-400-X2016154. Ottawa: Paru le 25 octobre 2017. [https://www12.statcan.gc.ca/census-recherche/2016/dp-pd/dt-td/Rp-eng.cfm? LANG = E & APATH = 3 & DETAI L = O & DI M = O & FL = A & GRATUIT = O & GC = O & G D = O & G K = O & GP = 1 & PI D = 11044 3 & PRI D = 10 & PTYPE = 109445 & S = O & SHOWALL = O & Tem Poral = 2017 122 & VI D = O & VNAMEE = & VNAMEF =](https://www12.statcan.gc.ca/census-recherche/2016/dp-pd/dt-td/Rp-eng.cfm?LANG=E&APATH=3&DETAIL=O&DI M=O&FL=A&GRATUIT=O&GC=O&G D=O&G K=O&GP=1&PI D=110443&PRI D=10&PTYPE=109445&S=O&SHOWALL=O&Tem Poral=2017122&VI D=O&VNAMEE=&VNAMEF=) (consulté le 7 janvier 2019).

¹⁰ D'après des estimations fournies par un rapport rédigé par Peter Gorham, intitulé " Estimating the Class Size of Scholars Attending a Federal Day School in Canada", mai 2018.

¹¹ Statistique Canada, Identité autochtone (9), âge (20), statut d'Indien inscrit ou traité (3) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés au Canada, provinces et territoires, divisions de recensement et subdivisions de recensement, Recensement de 2016 - 25 Échantillon de données, Recensement de la population de 2016, produit no Statistique Canada au catalogue no. 98-400-X2016155. Ottawa. Paru le 25 octobre 2017.

Le graphique 3 présente une répartition nationale par âge. Une répartition similaire est envisageable pour le public cible.

Graphique 3 : Âge de la population autochtone ¹²

Âge	Total de la population autochtone	Première Nation	Métis	Inuk (Inuit)
Total	1 673 780	977 230	587 545	65 025
0 à 24 ans	732 255	456 530	225 090	33 480
25 à 34 ans	235 900	136 920	83 585	9 915
35 à 44 ans	202 860	116 625	74 185	7 475
55 à 64 ans	168 910	87 135	71 505	4 285
65 ans et plus	121 665	62 075	51 115	3 065
65 à 74 ans	86 410	43 610	36 820	2 190
75 ans et plus	35 255	18 460	14 290	875

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

Géographie impactant les membres du groupe

Les personnes s'étant identifiées comme autochtone résident à la fois dans les centres urbains et dans les régions éloignées, y compris dans le Nord. L'Ontario compte la plus grande population d'autochtone au Canada, avec 374 395 personnes ; 270 585 personnes en Colombie-Britannique et 258 640 en Alberta¹³. Malgré la grande population d'autochtone en Ontario, la majeure partie de la population autochtone du Canada se retrouve dans les Prairies et la côte ouest.

Graphique 4 : La population autochtone au Canada, par province¹⁴

Location	Population autochtone totale	Première Nation	Métis	Inuk (Inuit)
----------	------------------------------	-----------------	-------	--------------

¹² Statistique Canada, Identité autochtone (9), âge (20), statut d'Indien inscrit ou traité (3) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés au Canada, provinces et territoires, divisions et subdivisions de recensement, Recensement de 2016 - 25 % De données d'échantillon. Recensement de la population de 2016, produit no Statistique Canada au catalogue. 98-400-X2016155. Ottawa. Paru le 25 octobre 2017.

¹³ Canada [Pays] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement. Recensement de 2016. Catalogue de Statistique Canada 98-316-X2016001. Ottawa. Paru le 29 novembre 2017; <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=E> (consulté le 4 janvier 2019)

¹⁴ Canada [Pays] et Canada, Profil du recensement. Recensement de 2016. No de catalogue de Statistique Canada 98-316-X2016001. Ottawa. lundi 29 novembre 2017. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recens/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F> (consulté le 4 janvier 2019)

Canada	1 673 780	977 235	587 545	65 025
Ontario	374 395	236 680	120 585	3 860
Québec	182 890	92 655	69 360	13 945
Colombie-Britannique	270 585	172 520	89 405	1 615
Alberta	258 640	136 585	114 375	2 500
Manitoba	223 310	130 585	89 360	610
Saskatchewan	175 015	114 570	57 880	360
Nouvelle-Écosse	51 495	25 830	23 310	795
Nouveau-Brunswick	29 380	17 575	10 200	385
Terre-Neuve et Labrador	45 725	28 375	7 790	6 450
Île-du-Prince-Edward	2 740	1 875	710	75
Territoires du Nord-Ouest	20 860	13 185	3 390	4 080
Nunavut	30 550	190	165	30 140
Yukon	8 195	6 690	1 015	225

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

On retrouve dans les centres urbains une grande concentration de la population qui se déclare autochtone. Les régions métropolitaines de Toronto, Winnipeg, Edmonton et Vancouver, comptent de larges segments de la population autochtone.

Graphique 5 : Résidents autochtones dans les centres urbains¹⁵

Centre Urbain	Population autochtone
Winnipeg (MB)	92 810
Edmonton (AB)	76 205

¹⁵ Statistique Canada, population d'identité autochtone selon les deux sexes, âge total, chiffres de 2016, Canada et régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%) (tableau). Recensement de la population de 2016, produit au catalogue : 98-402-X2016009. Ottawa. Paru le 25 octobre 2017. <https://www12.statcan.ca/census-recensus/2016/dp-pd/hlt-fst/abo-aut/Table.cfm?Lang=Fra&T=102&S=88&O=A> (consulté 8 janvier 2019).

Vancouver (CB)	61 455
Toronto (ON)	46 315
Calgary (AB)	41 645
Ottawa-Gatineau (ON-QC)	38 115
Montréal (QC)	34 745
Saskatoon (SK)	31 350
Regina (SK)	21 650
Victoria (CB)	17 245
Prince Albert (SK)	16 830
Halifax (NE)	15 815
Sudbury (ON)	15 695
Thunder Bay (ON)	15 075
Hamilton (ON)	14 445
Prince George (CB)	12 395
London (ON)	12 070
St. Catherine's – Niagara (ON)	11 640
Ville de Québec (QC)	11 515
Kelowna (CB)	11,370
Kamloops (CB)	10 700

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

Profil d'éducation

Les plus jeunes générations d'autochtones et les personnes résidant hors réserves sont plus susceptibles de terminer leurs études secondaires. Au total, 322 755 autochtones sont titulaires d'un diplôme d'études secondaires, 226 120 d'un diplôme d'études collégiales ou l'équivalent et 105 445 d'un baccalauréat ou l'équivalent¹⁶. Les autochtones âgés de 75 ans et plus sont moins susceptibles

¹⁶ Identité autochtone (9), plus haut certificat, diplôme ou grade (7), fréquentation scolaire (3), statut d'Indien inscrit ou des traités (3), résidence par géographie autochtone (10), âge (13A) et sexe (3) pour le Population âgée de 15 ans et plus dans les ménages privés, les provinces et les territoires, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no. 98-400-X2016264.

d'avoir terminé leurs études secondaires que le reste de la population, alors que les autochtones âgés de 24 à 54 ans ont proportionnellement un taux de diplôme universitaire plus élevé.

Graphique 6 : Niveaux d'éducation des peuples autochtones¹⁷

Groupe d'âge	Nombre de certificat, diplôme ou degré		Diplôme d'études secondaire ou équivalent		Certificat d'apprentissage de métiers ou diplôme		Certificat ou diplôme d'étude collégiale, CÉGEP ou non-université		Certification d'université ou diplôme plus bas d'un baccalauréat		Certificat ou diplôme d'université ou plus haut qu'un baccalauréat	
	Sur réserve	Hors réserve	Sur réserve	Hors réserve	Sur réserve	Hors réserve	Sur réserve	Hors réserve	Sur réserve	Hors réserve	Sur réserve	Hors réserve
15 à 24	40 665	106 405	13 590	81 850	2 115	9 375	2 140	18 075	305	1 890	225	6 760
24-34	20 590	39 480	11 880	57 160	4 510	21 770	5 670	42 675	845	3 845	1 165	26 305
35-44	15 375	29 945	8 045	40 110	4 810	20 230	6 735	43 370	1 330	4 130	2 110	22 845
45-54	16 165	37 805	6 650	42 320	4 875	23 620	7 130	45 700	1 560	4 775	2 575	19 020
55-64	12 615	38 185	4 125	34 400	3 450	20 145	5 310	30 505	1 255	4 055	2 345	12 530
65 à 74	7 920	25 855	1 690	14 670	1 645	10 325	2 165	12 335	545	2 035	1 050	6 165
75 ans et plus	5 100	16 085	490	4 610	470	3 235	455	2 680	115	440	205	1 375
Total	118 430	293 760	46 470	275 120	21 875	108 700	29 605	195 340	5 955	21 170	9 675	95 000

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

¹⁷ Identité autochtone (9), plus haut certificat, diplôme ou grade (7), fréquentation scolaire (3), statut d'Indien inscrit ou des traités (3), résidence par géographie autochtone (10), âge (13A) et sexe (3) Population âgée de 15 ans et plus dans les ménages privés, provinces, territoires et provinces, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no. 98-400-X2016264.

Languages Ojibway- Potawatomi	35 375	31 655	3 715
Dene	11 410	10 790	625
Languages Slavey-Hare	2 095	1 940	155
Inuktitut	35 865	34 945	925
Languages Salish	2 680	2 155	525
Dakota/Siouan	4 455	4 165	290

Source : Statistique Canada. 2017. Profil du recensement. Recensement de 2016.

Emploi et revenu

Le taux de chômage des personnes ayant déclaré une identité autochtone en 2016 était de 15,2 % soit le double de la moyenne nationale de 7,7 %²³. Au total, 637 905 personnes ont déclaré avoir un emploi et 114 490 ont déclaré être au chômage²⁴. Le nombre de personnes inactives est de 472 525 personnes²⁵. Le taux de chômage est plus élevé chez les Inuits (22,4 %), suivi des Premières nations (18 %) et des Métis (11 %)²⁶.

Le revenu moyen des personnes déclarant une identité autochtone s'élève à 36 627 \$, ce qui est inférieur à la moyenne nationale de 46 057 \$²⁷. Le revenu moyen est plus élevé chez les Métis (41 223 \$), suivi des Inuits (36 495 \$) et des Premières Nations (33 079 \$)²⁸. Par conséquent, la prévalence du faible revenu chez les autochtones était de 23,7 %, par rapport à la moyenne nationale de 14,2 % et de 13,8 % pour les personnes ne déclarant aucune identité autochtone.²⁹

4. AVIS D'AUDIENCE

²³ Identité autochtone (9), statut sur le marché du travail (8), statistiques sur le revenu (17), statut d'Indien inscrit ou traité (3), âge (9), sexe (3) pour la population de 15 ans et plus dans les ménages privés du Canada, Provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no. 98-400-X2016176. 28 mars 2018.

²⁴ *Ibid*

²⁵ *Ibid*

²⁶ *Ibid*

²⁷ Identité autochtone (9), Statistiques sur le revenu d'emploi (7), Plus haut certificat, diplôme ou grade (11), Principal domaine d'études - Classification des programmes d'enseignement (CPE) 2016 (14), Activité de travail pendant l'année de référence (3), Âge (10) et sexe (3) pour la population âgée de 15 ans et plus dans les ménages privés du Canada, provinces et territoires, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no. 98-400-X2016268, 29 novembre 2017.

²⁸ *Ibid*

²⁹ Identité autochtone (9), statut individuel de faible revenu (6), indicateurs de faible revenu (4), statut d'Indien inscrit ou traité (3), âge (6) et sexe (3) pour la population dans les ménages privés du Canada, Provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no. 98-400-X2016173, 25 octobre 2017.

Lorsqu'une entente de règlement sera convenue entre les partis, l'objectif des représentants des demandeurs, des avocats du groupe et de l'administrateur des réclamations est d'obtenir, dans les meilleurs délais et le plus équitablement possible, une ordonnance du tribunal autorisant la convention de règlement et ses annexes et de faciliter la mise en œuvre de ses dispositions. Le droit exige que les avocats du groupe envoient par courrier, par courrier électronique ou par tout autre moyen un avis du règlement et des modalités d'indemnisation prévue par le règlement. Les notifications au membre du recours collectif sont généralement divisées en deux phases.

Première phase

Lors de la première phase de notification dans le cadre d'un recours collectif, les membres du groupe sont informés de la conclusion du règlement entre les parties. Les modalités du règlement sont décrites de manière générale. Les membres du groupe reçoivent des informations pour accéder à la convention de règlement, qui reste soumise à l'approbation du tribunal. Les membres du groupe sont informés de la date fixée par le tribunal pour l'audience d'approbation du règlement et reçoivent des informations spécifiques à l'avance sur l'audience afin de leur permettre d'assister en personne ou de déposer des objections. Les membres du groupe qui souhaitent s'opposer au règlement doivent envoyer leurs objections écrites au tribunal. Le tribunal peut autoriser ou refuser la convention de règlement, mais ne peut pas en modifier les modalités.

Ainsi, l'objectif de la première phase de notification consiste à informer les membres du groupe des modalités du règlement telles qu'elles s'appliquent à chaque membre et des dispositions prises en vue de l'audience d'approbation du règlement, y compris le droit des membres du groupe de déposer des objections au règlement proposé. À cette phase, l'avis énoncera les modalités d'indemnisation versées aux membres du groupe à même les fonds du règlement, si le règlement est approuvé par le tribunal. De plus, l'avis détaillera les honoraires et les frais d'avocat du groupe, ainsi que les frais administratifs pour le traitement des demandes de réclamation des membres du groupe. L'avis précisera que les paiements sont soumis à l'approbation du tribunal. Des détails seront fournis concernant l'audience d'approbation du règlement, y compris la date, le lieu, le droit d'assister et le droit de faire des objections au règlement.

Phase deux

Lorsque le tribunal approuvera la convention de règlement et ses annexes, les membres du groupe auront la possibilité de s'exclure du règlement en déposant le formulaire d'exclusion auprès de l'administrateur des réclamations et/ou de la personne ou de l'entité désignée pour recevoir les formulaires d'exclusion. Le droit de ne pas participer à un recours collectif est une protection procédurale importante offerte pour les membres du groupe de plaignants. En prenant les mesures appropriées pour s'exclure du recours collectif, les membres du groupe de plaignants préservent leurs droits juridiques qui seraient autrement déterminés ou compromis dans le cadre du recours collectif. La Cour suprême du Canada a écrit : « Un jugement ne lie un membre du groupe que s'il a été avisé de la poursuite et a eu la possibilité de s'exclure de la procédure. »³⁰

Considérant l'importance, pour les membres du groupe qui ne sont pas représentés, de comprendre les droits légaux liés au processus de réclamation et au processus d'exclusion, l'avis fourni aux membres du recours collectif doit être exhaustif. L'avis doit être communiqué par courrier électronique, le téléphone, le télécopieur, la messagerie communautaire, la télévision, la radio, les

³⁰ *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, [2001] 2 SCR 534, 2001 SCC 46

réseaux sociaux, l'internet et le courrier postal dans la mesure du possible. L'objectif étant de rejoindre le plus de membres potentiels du groupe.

Un avis efficace doit être claire et facilement compréhensible, en tenant compte de toute préoccupation particulière concernant le niveau d'éducation et les besoins linguistiques des membres du groupe. L'avis doit inclure : (1) les coordonnées de l'avocat du groupe, de sorte qu'il puisse répondre aux questions ; (2) l'adresse du site internet, mis à jour par l'administrateur des réclamations et/ou l'avocat du groupe, contenant une série de documents tel que les requêtes en approbation du règlement et les honoraires de l'avocat du groupe, et tout autre document pertinent à l'affaire. L'avis devrait indiquer la date de l'audience d'approbation. Le plan de distribution des avis devrait être efficace.

5. AVIS DE LIVRAISON DU PLAN

Disponibilité des avocats du groupe pour les membres du groupe

Depuis la retenue de ses services en mai 2016, l'avocat du groupe gère une base de données des membres du groupe. Cette base de données est composée d'environ 30 000 demandeurs, et est mise à jour quotidiennement. L'avocat du groupe reçoit entre 40 et 200 appels par jour, variable en fonction du niveau de publicité et des activités connexes. Le centre d'appels 1-800 reçoit une moyenne de 75 appels par jour.

Lorsqu'ils sont contactés par les membres du groupe, le personnel du centre d'appels recueille et/ou met à jour les informations du membre, dans la mesure où les informations sont disponibles dans les catégories suivantes :

- Nom
- Date de naissance
- Nom et lieu de l'externat indien fréquenté. (Le nom de l'externat fourni est vérifié avec la liste actuelle d'externat et les personnes sont informées que la liste n'est pas encore définitive. Les personnes sont également informées que le recours concerne les externats indiens gérés ou contrôlés par le Canada. Un recours distinct serait nécessaire pour les abus commis dans les externats provinciaux). Informations relatives à la convention de règlement signées et annoncé le 6 décembre 2018
- Des informations relatives à la façon de soumettre un formulaire de demande par i) courrier ; ii) courrier électronique ; ou iii) via le site internet.
- Des informations relatives à la possibilité d'obtenir une présentation à la communauté par l'avocat du groupe (uniquement sur invitation du chef et du conseil)
- Renvoi à *Collectiva Class Action Services Inc.* pour toute question relative au recours collectif du groupe de la Rafle des années 1960.

Les personnes qui appellent sont invitées à consulter le site Web du recours collectif des externats indiens McLean qui contient les détails et les renseignements à être soumis dans les formulaires : <https://ca.gowlingwlg.com/dayschoolclassaction/> et www.IndianDaySchools.com. Toutes les informations soumises au moyen d'un formulaire sont ensuite téléchargées dans la base de données.

Communiquer avec les membres du groupe

Environ 33 % des membres du groupe qui sont inscrits au recours ont fourni une adresse électronique. La majorité des membres inscrits ont fourni un numéro de téléphone unique, soit leur numéro personnel, soit celui d'un membre de la famille ou d'un centre communautaire. Certains ont des numéros de télécopieurs et ont demandé qu'ils soient utilisés pour les contacter.

L'avocat du groupe a entretenu des relations étroites avec l'Assemblée des Premières nations, les chefs régionaux, les conseils tribaux, les bandes autochtones du Canada et les centres communautaires et d'amitié. Le 6 décembre 2018, l'Assemblée spéciale des chefs a adopté par consensus la résolution n° 82/2018 (proposée par le chef Brendan Mitchell, Première nation Qalipu Mi'kmaq à Terre-Neuve et Labrador, appuyé par le chef Marcel Moody, Nation crie Nisichawawsihk au Manitoba) qui soutient le recours collectif des externats indiens, *McLean c Canada*.

L'avocat du groupe a communiqué avec des dirigeants de communautés inuites, notamment la Nunavut Tunngavik Inc., la Société Makivik et la Société Inuvialuit Regional. Dans le Nord canadien, les externats fédéraux étaient à plusieurs égards similaires aux externats indiens fédéraux. Les membres du groupe des survivants et du groupe familial comprennent tous les étudiants qui ont fréquenté un externat fédéral tel qu'ils étaient désignés dans le Nord canadien.

L'avocat du groupe a parcouru le pays et à ce jour a rencontré quelques 35 communautés, toujours à l'invitation du chef et du conseil, ainsi que des dirigeants de la communauté. Quatre présentations ont été faites à des organisations représentant 50 communautés. Trois présentations ont été faites à l'Assemblée des Premières Nations. Quatre autres visites dans les communautés locales sont prévues et deux autres sont en attente de planification. Des activités de sensibilisation ont été menées auprès des dirigeants des communautés du Nord et des présentations sont prévues dans le Nord. L'avocat du groupe fait des exposés sur le recours, notamment sur le contexte du dossier et la portée du groupe. En temps opportun, lorsque la Cour fédérale aura fixé la date d'audience d'approbation du règlement, des informations détaillées sur le règlement relatif aux externats indiens fédéraux seront fournies. L'avocat du groupe a contacté d'autres organisations autochtones, notamment les dirigeants inuits et Inuvialuits. D'autres réunions et présentations sont prévues et les invitations à organiser des séances d'information dans les communautés sont toujours les bienvenues.

Argyle Public Relationships www.argylepr.com

Pour signifier les notifications de la phase un et de la phase deux, l'avocat du groupe s'est associé à Argyle Public Relationships (« Argyle PR »). Argyle PR est une firme de communication basée à Toronto qui, au cours des quatre dernières décennies, s'est spécialisée en stratégie de communication, médias numériques et sociaux et services de production vidéo, entre autres. En juin 2018, Argyle PR a reçu le prix *Agence de l'année* catégorie taille moyenne, de l'Association internationale des professionnels de la communication (International Association of Business Communicators) pour une deuxième année consécutive. Argyle PR a assuré la communication et le support médiatique des recours collectifs Brown et Riddell, également dénommés « Sixties Scoop » ou « rafles des années 60 ». L'avocat du groupe a engagé Argyle PR pour mettre en œuvre les aspects public et médiatique du plan de notification dans l'action *McLean c Canada*. L'avocat du groupe et Argyle PR travailleront ensemble pour créer une description cohérente du règlement et des messages clés, ainsi qu'une solide liste question-réponse des questions soulevées.

Le plan de notification, s'il est approuvé, va répartir les notifications au groupe de la manière suivante pour les phases 1 et 2 :

L'AVOCAT DU GROUPE est chargé d'informer les communautés autochtones, tout au long de la période de notification, par des mises à jour, notamment au sujet des informations autorisées par le tribunal, de la manière suivante :

- À toutes les personnes inscrites au recours qui ont fréquenté un externat indien, par numéros de téléphone, adresses courriel, adresses postales en fonction d'informations existantes et actualisées;
- Par courriel et télécopie (le texte en noir et blanc permettant de l'imprimer et de le poster) aux bureaux de bande, centres communautaires, centres d'amitié et bureaux des gouvernements locaux autochtones dans les quelques 700 communautés autochtones où se trouve un externat indien de la liste ;
- Par courriel et télécopie (le texte en noir et blanc permettant de l'imprimer et de le poster) à toutes les assemblées des Premières nations, y compris le chef national et tous les chefs régionaux ;
- Par courriel et télécopie (le texte en noir et blanc permettant de l'imprimer et de le poster) aux conseils tribaux et à l'Association nationale des centres d'amitié, y compris les 112 centres régionaux ;
- Aux organisations Inuits et Inuvialuites (ITK, NTI, Société Makivik) et à leurs centres d'amitié, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Inuits Tungasuvvingat ;
- Par courriel et télécopie aux gouvernements autochtones régionaux et nationaux ;
- Visites dans les communautés locales, sur invitation comme avocat du groupe pouvant être invité à le faire.

ARGYLE PR développera et sera responsable de la gestion et de la mise à jour des services médias (traditionnels et numériques) tout au long de la période de préavis, dans plusieurs langues, comme suit :

- Communiqué(s) de Presse (Canadian Newswire : CNW) annonçant l'avis d'audience d'approbation du règlement et par après, l'avis d'approbation du règlement, s'il est approuvé, par le biais de la presse et de sites multimédias ;
- Message d'intérêt public à la radio autochtone (APTN en ligne, CBC Radio/CBC Indigenous/ CBC North) ;
- Des vidéos à diffuser à la télévision autochtone et traditionnelle ;
- Gestion de la page Facebook des externats indiens (mise à jour toutes les deux semaines ou selon les besoins) lors des phases 1 et 2. Diffusion de messages clés, tel que convenue par l'avocat du groupe, et tenant compte de la sensibilité culturelle.
- Gestion du site internet des externats indiens (mise à jour toutes les deux semaines ou selon les besoins) lors des phases 1 et 2. Diffusion de messages clés, tel que convenu par l'avocat du groupe, et tenant compte de la sensibilité culturelle.

- Créer et gérer un compte Twitter sur les externats indiens mis à jour toutes les deux semaines ou selon les besoins) ;
- Élaboration et diffusion de messages d'intérêt public à la radio autochtone ;
- Élaboration et diffusion de messages d'intérêt public à la télévision autochtone (pour la phase deux seulement) ;
- Élaboration et diffusion d'entrevues et d'articles dans des publications autochtones (p. ex. publications de l'Assemblée des Premières Nations, NationTalk <http://nationsalk.ca/> ; premières Nations Drum <http://www.firstnationsdrum.com/> ; Turtle Island Nouvelles <http://theturtleislandnews.com/>; Nunatsiaq News <https://nunatsiaq.com/>) ;
- Élaboration et diffusion d'entrevues et d'articles dans des publications destinées grand public (p. ex. Presse canadienne, The StarPhoenix, Winnipeg Free Press) ;
- Entretiens avec des porte-parole de premier plan pour la radio, la télévision et des publications selon l'intérêt ; et
- Élaboration d'un calendrier de contenu sur les réseaux sociaux avant chaque notification des phases 1 et 2 et gestion ultérieure du contenu et de la publicité sur les réseaux sociaux.

Argyle PR élaborera des messages clés dans les langues suivantes, en fonction des principales langues utilisées par les principales populations autochtones : anglais, français, cree, inuktitut, ojibway, déné et mi'kmaq.

Argyle PR fournira à l'avocat du groupe une assistance « sur appel » pendant la phase un et, au besoin, pendant la phase deux, si des problèmes majeurs surviennent.

6. RÉSUMÉ

Le plan de notification de *McLean c Canada* reconnaît la portée et la diversité des membres du groupe, notamment en termes d'âge, d'expériences individuelles, de répartition géographique, de représentation linguistique et de familiarité avec les moyens de communication traditionnels et les médias sociaux.

La phase 1 doit commencer soixante jours avant la date d'audience d'approbation du règlement fixée par le tribunal. Les notifications fournissent des informations au sujet de l'accord de règlement et des conditions d'approbation exigées par la Cour, et toute autre information cruciale sur l'audience d'approbation du règlement lui-même dont le droit des membres du groupe de déposer une objection au règlement proposé. La notification sera exhaustive et sera diffusée sur plusieurs plates-formes pendant deux mois.

La phase 2 commencera après l'approbation du règlement et fournira des informations sur deux éléments essentiels : i) le processus de réclamation, qui permettra aux membres du groupe d'avoir accès à une indemnisation pour les préjudices subis ; et, ii) le processus d'exclusion, qui fournit des informations importantes sur la manière dont un membre du groupe peut s'exclure du règlement et ne pas être lié par les dispositions de celui-ci.

La phase deux de l'avis sera également exhaustive. Il est important de noter que les avocats du groupe et qu'Argyle PR proposeront des modifications à ce dernier plan de notification en fonction des

expériences acquises au cours des soixante jours d'exécution de la phase un, plan de préavis. Comme indiqué ci-dessus, l'objectif est d'informer le plus grand nombre de personnes ayant fréquenté un externat indien, et les membres de leur famille et d'offrir à ces personnes l'opportunité de voir, lire et entendre les avis, de comprendre leur droit et la possibilité de répondre, s'ils le souhaitent, par le biais d'une participation, d'une objection ou d'un retrait.

Annexe F

PLAN D'AVIS

RECOURS COLLECTIFS DES EXTERNATS INDIENS

(Formulaire Court)

1. CONTEXTE/APERÇU

La ministre des Relations Couronne-Autochtones, l'honorable Carolyn Bennett, en compagnie de Garry McLean, représentant des demandeurs, a annoncé le 6 décembre 2018 une **entente de principe**.

L'entente de principe prévoit une indemnisation individuelle en réparation des torts subis lors de la fréquentation d'un externat indien. Les torts subis incluent les abus physiques et sexuels ainsi que le dénigrement personnel lié à l'utilisation de la langue et de la culture autochtones.

En plus de l'indemnisation individuelle, l'entente de principe prévoit l'investissement de 200 millions de dollars pour la création d'un fonds de legs, qui servira à soutenir la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration pour les personnes faisant partie du recours collectif et leur communauté.

En vertu de l'ordonnance de certification, les membres du groupe **des survivants** sont toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile actuel, qui ont fréquenté un externat indien pendant la période visé par le recours. Selon les estimations, la taille de la classe¹ varie entre 120 000 et 140 000. La meilleure estimation pour octobre 2017 est de 127 000 personnes vivantes. La majorité des membres du groupe sont des membres des Premières nations et des Inuits. Étant donné que la majorité des externats indiens fédéraux faisant l'objet du présent recours étaient situés dans des réserves et sur des terres inuites, les anciens élèves seront en grande partie des membres des Premières nations et des Inuits.

La **catégorie du groupe familial** s'entend de toutes les personnes qui sont un époux ou ancien époux, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants et l'époux d'un enfant, petit-enfant, d'un frère ou d'une sœur d'un membre du groupe des survivants.

La **période visée par le recours collectif** signifie la période du 1er janvier 1920 inclusivement jusqu'à la date de fermeture de tout externat indien particulier, ou jusqu'à la date à laquelle la gestion et le contrôle d'un externat indien donné a été effectivement transféré du Canada ou, s'il n'a pas été transféré du Canada, jusqu'à la date à laquelle une offre écrite de transfert faite par le Canada n'a pas été acceptée par la Première Nation ou le gouvernement autochtone concerné.

Une liste des **externats indiens**, sujets au règlement du recours collectif McLean, sera rendue publique. Les membres du groupe des survivants qui ont fréquenté un externat indien pendant la période visée par le recours collectif, alors que l'externat indien était sous le contrôle, gestion et financement du Canada, seront invités à présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du processus de réclamation. L'indemnisation pour les membres du groupe des survivants est fondée sur les préjudices subis. Les membres du groupe familial ne recevront aucune indemnisation individuelle

¹ JDM Actuarial Expert Services, Estimating the Class Size of Scholars Attending a Federal Day School in Canada, préparé par Peter Gorham, le 15 mai 2018 à 18.

en vertu de la convention de règlement. Néanmoins, le Canada investira 200 millions de dollars pour la création d'un fonds de legs, qui servira à soutenir des cérémonies de commémoration au niveau communautaire, la guérison, des programmes de bien-être et de guérison pour les survivants et les membres de la catégorie du regroupement familial et des projets de restauration des langues autochtones et de la culture.

2. Résumé du plan

Le plan de notification de *McLean c Canada* reconnaît la portée et la diversité des membres du groupe, notamment en termes d'âge, d'expériences individuelles, de répartition géographique, de représentation linguistique et de familiarité avec les moyens de communication traditionnels et les médias sociaux.

Le plan de notification est divisé en deux phases, comme suit:

La **première phase**, présente la proposition de règlement, énonce les dates et le lieu de l'audience d'approbation du règlement, indique où et comment accéder aux informations relatives au règlement et à l'audience d'approbation du règlement et précise la procédure à suivre pour s'opposer au recours le cas échéant.

La **deuxième phase** est plus exhaustive et généralement plus longue. Les notifications dans la deuxième phase vont annoncer que le règlement est approuvé. Ils décrivent le règlement et ses avantages. Ils avisent les membres du groupe de leurs droits découlant de l'approbation du règlement, y compris de la nature contraignante de l'approbation du règlement pour tous les membres du recours qui ne se retirent pas du règlement de la façon prescrite; les procédures et les délais dans lesquels ceux qui souhaitent se retirer du règlement peuvent le faire ; et des informations sur la manière d'accéder à la procédure de réclamation, y compris aux formulaires d'enregistrement et de demande.

Objectif : Informer le plus grand nombre de personnes ayant fréquenté un externat indien et d'externat indien fédéraux dans le Nord , ainsi que des membres de leur famille, et leur permettre de voir, de lire ou d'entendre un avis, de comprendre leurs droits et de réagir s'ils choisissent.

Analyse de la situation : Les facteurs suivants guident les méthodes de notification nécessaires pour obtenir une approche efficace :

- Les membres du recours collectif sont définis comme étant les personnes qui ont fréquenté les externats indiens durant la période de prévu par le recours collectif.
- Lorsque le recours collectif McLean a été entamé en 2016, le nombre de personnes ayant fréquenté un externat indien était estimé à 140 000. Il est estimé que ce nombre décroît d'approximativement 2 000 personnes par année pour des raisons de vieillissement et de santé.
- Les étudiants qui ont fréquenté les externats indiens se retrouvent un peu partout au Canada notamment sur des réserves, dans des communautés autochtones dans le Nord et dans des communautés urbaines ou rurales canadiennes.
- Le niveau d'éducation des membres du recours collectif varie énormément. Alors qu'un nombre significatif de membres n'ont pas fait leurs études secondaires, certains d'entre eux ont obtenu un diplôme universitaire.
- Un petit pourcentage de membres sont dans un établissement correctionnel ou réside à l'extérieur du Canada.
- Une liste partielle du recours est disponible (environ 10 % à 15 % des anciens élèves).

- Les documents de notification doivent être fournis dans des langues appropriées pour communiquer avec les personnes concernées (anglais, français et certaines langues autochtones).

3. AVIS EFFECACE

L'objectif des notifications est de rejoindre le plus grand nombre possible de membres d'une manière qui est clair, facile, compréhensible et qui tient en compte du niveau d'éducation et des besoins linguistiques des membres du groupe. Les notifications doivent inclure : (1) les coordonnées de l'avocat du groupe, de sorte qu'il puisse répondre aux questions ; (2) l'adresse du site internet, mis à jour par l'administrateur des réclamations et/ou l'avocat du groupe, contenant une série de documents tel que les requêtes en approbation du règlement et les honoraires de l'avocat du groupe, et tout autre document pertinent à l'affaire. L'avis doit contenir la date de l'audience pour l'approbation du règlement.

Considérant l'importance, pour les membres du groupe qui ne sont pas représentés, de comprendre les droits légaux liés au processus de réclamation et au processus d'exclusion, l'avis fourni aux membres du recours collectif doit être exhaustif. L'avis doit être communiqué par courrier électronique, le téléphone, le télécopieur, la messagerie communautaire, la télévision, la radio, les réseaux sociaux, l'internet et le courrier postal dans la mesure du possible. L'objectif étant de rejoindre le plus de membres potentiels du groupe.

Les membres du groupe des survivants et du groupe familial, qui font partie du recours collectif, résident à la fois dans les centres urbains et dans les régions éloignées du Canada. De plus, lors du Recensement de 2016, la majorité des autochtones ont déclaré l'anglais ou le français comme langue maternelle, soit 1 480 020, comparativement à 208 735 qui ont déclaré une langue autochtone comme langue maternelle². Les Cris ont le plus grand nombre de locuteurs, avec 94 410 ; suivi de l'inuktitut et de l'Ojibwé; qui sont respectivement 35 865 et 35 375.

4. AVIS DE LIVRAISON DU PLAN

Disponibilité des avocats du groupe pour les membres du groupe

Depuis la retenue de ses services en mai 2016, l'avocat du groupe gère une base de données des membres du groupe. Cette base de données est composée d'environ 30 000 demandeurs, et est mise à jour quotidiennement. L'avocat du groupe reçoit entre 40 et 200 appels par jour, variable en fonction du niveau de publicité et des activités connexes. Le centre d'appels 1-800 reçoit une moyenne de 75 appels par jour.

Les personnes qui appellent sont invitées à consulter le site Web du recours collectif des externats indiens McLean qui contient les détails et les renseignements à être soumis dans les formulaires : <https://ca.gowlingwlg.com/dayschoolclassaction/> et www.IndianDaySchools.com. Toutes les informations soumises au moyen d'un formulaire sont ensuite téléchargées dans la base de données.

Environ 33 % des membres du groupe qui sont inscrits au recours ont fourni une adresse électronique. La majorité des membres inscrits ont fourni un numéro de téléphone unique, soit leur

² Connaissance des langues autochtones (90), Connaissance des langues: Réponses uniques et multiples (3), Identité autochtone (9), Langue maternelle autochtone (11), Statut d'Indien inscrit ou des traités (3), Résidence par géographie autochtone (10) et âge (12) pour la population dans les ménages privés, pour le Canada, les provinces et les territoires, Recensement de 2016 - Données-échantillon (25%), Statistique Canada, Recensement de la population de 2016, produit no. 98-400-X2016157.

numéro personnel, soit celui d'un membre de la famille ou d'un centre communautaire. Certains ont des numéros de télécopieurs et ont demandé qu'ils soient utilisés pour les contacter.

L'avocat du groupe a entretenu des relations étroites avec l'Assemblée des Premières nations, les chefs régionaux, les conseils tribaux, les bandes autochtones du Canada et les centres communautaires et d'amitié. Le 6 décembre 2018, l'Assemblée spéciale des chefs a adopté par consensus la résolution n° 82/2018 (proposée par le chef Brendan Mitchell, Première nation Qalipu Mi'kmaq à Terre-Neuve et Labrador, appuyée par le chef Marcel Moody, Nation crie Nisichawawsihk au Manitoba) qui soutient le recours collectif des externats indiens fédéraux, *McLean c Canada*.

L'avocat du groupe a communiqué avec des dirigeants de communautés inuites, notamment la Nunavut Tunngavik Inc., la Société Makivik et la Société Inuvialuit Regional. Dans le Nord canadien, les externats fédéraux étaient à plusieurs égards similaires aux externats indiens fédéraux. Les membres du groupe des survivants et du groupe familial, comprennent tous les étudiants qui ont fréquenté un externat fédéral tel qu'ils étaient désignés dans le Nord canadien.

L'avocat du groupe a parcouru le pays et à ce jour a rencontré quelques 35 communautés, toujours à l'invitation du chef et du conseil, ainsi que des dirigeants de la communauté. Quatre présentations ont été faites à des organisations représentant 50 communautés. Trois présentations ont été faites à l'Assemblée des Premières Nations. Quatre autres visites dans les communautés locales sont prévues et deux autres sont en attente de planification. Des activités de sensibilisation ont été menées auprès des dirigeants des communautés du Nord et des présentations sont prévues dans le Nord. L'avocat du groupe fait des exposés sur le recours, notamment sur le contexte du dossier et la portée du groupe. En temps opportun, lorsque la Cour fédérale aura fixé la date d'audience d'approbation du règlement, des informations détaillées sur le règlement relatif aux externats indiens fédéraux seront fournies. L'avocat du groupe a contacté d'autres organisations autochtones, notamment les dirigeants inuits et Inuvialuits. D'autres réunions et présentations sont prévues et les invitations à organiser des séances d'information dans les communautés sont toujours les bienvenues.

Argyle Public Relationships www.argylepr.com

Pour signifier les notifications de la phase un et de la phase deux, l'avocat du groupe s'est associé à Argyle Public Relationships (« Argyle PR »). Argyle PR est une firme de communication basée à Toronto qui, au cours des quatre dernières décennies, s'est spécialisée en stratégie de communication, médias numériques et sociaux et services de production vidéo, entre autres. En juin 2018, Argyle PR a reçu le prix *Agence de l'année* catégorie taille moyenne, de l'Association internationale des professionnels de la communication (International Association of Business Communicators) pour une deuxième année consécutive. Argyle PR a assuré la communication et le support médiatique des recours collectifs Brown et Riddell, également dénommés « Sixties Scoop » ou « rafle des années 60 ». L'avocat du groupe a engagé Argyle PR pour mettre en œuvre les aspects public et médiatique du plan de notification dans l'action *Mclean c Canada*. L'avocat du groupe et Argyle PR travailleront ensemble pour créer une description cohérente du règlement et des messages clés, ainsi qu'une solide liste question-réponse des questions soulevées.

Le plan de notification, s'il est approuvé, va répartir les notifications au groupe de la manière suivante :

L'AVOCAT DU GROUPE est chargé d'informer les communautés autochtones, tout au long de la période de notification, par des mises à jour, notamment au sujet des informations autorisées par le tribunal, de la manière suivante

- À toutes les personnes inscrites au recours qui ont fréquenté un externat indien, par numéros de téléphone, adresses courriel, adresses postales en fonction d'informations existantes et actualisées ;
- Par courriel et télécopie (le texte en noir et blanc permettant de l'imprimer et de le poster) aux bureaux de bande, centres communautaires, centres d'amitié et bureaux des gouvernements locaux autochtones dans les quelques 700 communautés autochtones où se trouve un externat indien de la liste ;
- Par courriel et télécopie (le texte en noir et blanc permettant de l'imprimer et de le poster) à toutes les assemblées des Premières nations, y compris le chef national et tous les chefs régionaux ;
- Par courriel et télécopie (le texte en noir et blanc permettant de l'imprimer et de le poster) aux conseils tribaux et à l'Association nationale des centres d'amitié, y compris les 112 centres régionaux ;
- Aux organisations Inuits et Inuvialuites (ITK, NTI, Société Makivik) et à leurs centres d'amitié, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Inuits Tungasuvvingat ;
- Par courriel et télécopie aux gouvernements autochtones régionaux et nationaux ;
- Visites dans les communautés locales, sur invitation comme avocat du groupe pouvant être invité à le faire.

ARGYLE PR développera et sera responsable de la gestion et de la mise à jour des services médias (traditionnels et numériques) tout au long de la période de préavis, dans plusieurs langues, comme suit :

- Communiqué(s) de Presse (Canadian Newswire : CNW) annonçant l'avis d'audience d'approbation du règlement et par après, l'avis d'approbation du règlement, s'il est approuvé, par le biais de la presse et de sites multimédias ;
- Message d'intérêt public à la radio autochtone (APTN en ligne, CBC Radio/CBC Indigenous/ CBC North) ;
- Des vidéos à diffuser à la télévision autochtone et traditionnelle ;
- Gestion de la page Facebook des externats indiens (mise à jour toutes les deux semaines ou selon les besoins) lors des phases 1 et 2. Diffusion de messages clés, tel que convenue par l'avocat du groupe, et tenant compte de la sensibilité culturelle.
- Gestion du site internet des externats indiens (mise à jour toutes les deux semaines ou selon les besoins) lors des phases 1 et 2. Diffusion de messages clés, tel que convenue par l'avocat du groupe, et tenant compte de la sensibilité culturelle.
- Créer et gérer un compte Twitter sur les externats indiens mis à jour toutes les deux semaines ou selon les besoins) ;
- Élaboration et diffusion de messages d'intérêt public à la radio autochtone ;

- Élaboration et diffusion de messages d'intérêt public à la télévision autochtone (pour la phase deux seulement) ;
- Élaboration et diffusion d'entrevues et d'articles dans des publications autochtones (p. ex. publications de l'Assemblée des Premières Nations, NationTalk <http://nationsalk.ca/> ; premières Nations Drum <http://www.firstnationsdrum.com/> ; Turtle Island Nouvelles <http://theturtleislandnews.com/>; Nunatsiaq News <https://nunatsiaq.com/>) ;
- Élaboration et diffusion d'entrevues et d'articles dans des publications destinées grand public (p. ex. Press canadienne, The StarPhoenix, Winnipeg Free Press) ;
- Entretiens avec des porte-parole de premier plan pour la radio, la télévision et des publications selon l'intérêt ; et
- Élaboration d'un calendrier de contenu sur les réseaux sociaux avant chaque notification des phases 1 et 2 et gestion ultérieure du contenu et de la publicité sur les réseaux sociaux.

Argyle PR élaborera des messages clés dans diverses langues, en fonction des principales langues utilisées par les principales populations autochtones : anglais, français, cri, inuktitut, ojibwé, déné et mi'kmaq.

Pour obtenir plus d'informations sur le plan de notification proposer, veuillez consulter le document suivant : « Plan de notification McLean c Canada, version longue ».

COUR FÉDÉRALE

Date : 2019xxxx

N° de dossier de la Cour : T-2169-16

Citation : 2019 CF xxx

INSTANCE AUTORISÉE À TITRE DE RECOURS COLLECTIF

Ottawa, Ontario

PRÉSENT : L'Honorable Monsieur le juge Phelan

ENTRE:

**GARRY LESLIE MCLEAN, ROGER AUGUSTINE, CLAUDETTE COMMANDA, ANGELA
ELIZABETH SIMONE SAMPSON, MARGARET ANNE SWAN et MARIETTE LUCILLE
BUCKSHOT**

Demandeurs

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN DROIT DU CANADA
représentée par LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défenderesse

ORDONNANCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

CETTE REQUÊTE est présentée par les demandeurs pour le jugement approuvant la Convention de Règlement de cette action, conformément aux termes de la Convention de Règlement, présentée le 12 mars 2019, qui a été entendue les 13, 14 et 15 mai 2019, respectivement, à la Cour fédérale, 363 Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 3N9.

ATTENDU QUE cette Cour a autorisé cette action comme recours collectif par ordonnance datée du 21 juin 2018;

ET ATTENDU QUE les demandeurs et la défenderesse ont conclu une entente de principe en date du 30 novembre 2018 à l'égard des réclamations des demandeurs envers la défenderesse;

ET ATTENDU QUE les parties ont accepté la Convention de Règlement (« la Convention de Règlement ») le 12 mars 2019;

ET ATTENDU QUE cette Cour a approuvé la forme de l'Avis et le plan de distribution de l'Avis de certification et de l'audience d'approbation du règlement par ordonnance datée du 13 mars 2019 (ci-après « **Ordonnance de notification** »);

ET ATTENDU QUE toutes les parties concernées se sont conformées à l’Avis et aux procédures qui y sont énoncées et ont agi conformément à l’Avis et que l’Avis constitue un Avis valable et suffisant de l’audition de la requête d’approbation du règlement;

ET ATTENDU QUE sur la base des informations reçues des membres présumés du recours à la suite de l’ordonnance de notification, l’avocat du groupe a transmis à la défenderesse des demandes d’examen indépendant et d’enquête concernant (i) les externats nommés omis de l’Annexe K et (ii) les externats exploités en dehors de la période spécifiée à l’Annexe K;

ET ATTENDU QUE les parties ont mis à jour l’Annexe K en fonction des résultats des demandes de révision et d’enquête susmentionnées, y compris les enquêtes spécifiques reçues avant et en cours au moment de la présente ordonnance;

EN LECTURE de lu dossier de requête des parties et des mémoires des parties;

APRÈS AUDITION de la requête présentée par les demandeurs pour une ordonnance approuvant les termes de la Convention de Règlement, datée du 12 mars 2019 (ci-après « **Convention de Règlement** » ou « **Règlement** » comprenant les soumissions orales des avocats des demanderesses et des défenderesses ainsi que les soumissions orales des membres du recours en soutien et des membres du recours qui s’opposent ou, dans le cas de ces derniers, des avocats désignés par ces opposants pour faire des soumissions orales en leur nom;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Aux fins de la présente ordonnance, les définitions suivantes s’appliquent :
 - a. « **Date d’approbation** » signifie la date à laquelle cette Cour a approuvé la Convention de Règlement;
 - b. « **Ordonnance d’Approbation** » signifie cette Ordonnance;
 - c. « **Canada** » s’entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, du procureur général du Canada ainsi que de leurs représentants juridiques, employés, mandataires, préposés, prédécesseurs, successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, héritiers et ayant droit;
 - d. « **Recours collectif** » signifie *McLean, et al. c. Sa Majesté la Reine* (Dossier de la Cour No. T-2169-16);
 - e. « **Membre du groupe** » signifie un membre survivant du recours ou un membre de la famille du recours;
 - f. « **Période visée par le recours collectif** » s’entend de la période à partir 1^{er} janvier 1920 inclusivement et se terminant à la date de fermeture d’un externat indien particulier, ou jusqu’à la date à laquelle la gestion et le contrôle d’un externat indien donné a été transféré du Canada, ou s’il n’est pas transféré, la date à laquelle une offre écrite de transfert faite par le Canada n’a pas été acceptée par la Première Nation ou le gouvernement autochtone concerné;

- g. « **Membre de la famille du recours** » signifie toutes les personnes qui sont un conjoint ou un ex-conjoint, un enfant, un petit-enfant ou un frère ou une sœur d'un membre survivant du recours et le conjoint d'un enfant, un petit-enfant ou un frère ou une sœur d'un membre survivant du recours;
- h. « **Ordonnance pour l'approbation des frais** » signifie l'Ordonnance de cette cour qui approuve les frais juridique pour l'avocat du groupe
- i. « **Date de mise en œuvre** » signifie la dernière des dates suivantes :
 - i. trente (30) jours après l'expiration du délai d'exclusion;
 - ii. la date suivant la dernière date à laquelle un membre survivant du recours ou un membre de la famille du recours peut interjeter appel ou obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance d'approbation;
 - iii. la date de la décision finale de tout appel interjeté au sujet de l'ordonnance d'approbation;
- j. « **Externats indiens fédéraux** » s'entend des externats indiens établis, financés, contrôlés et gérés par le Canada après 1920 tel que prévu à l'Annexe K de la Convention de Règlement, et les amendements jusqu'à la date de l'Ordonnance d'approbation;
- k. « **Délai d'exclusion** » s'entend de la période de quatre-vingt-dix (90) jours qui commence à la date à laquelle la Cour fédérale approuve la présente Convention de Règlement, conformément au paragraphe 2 ci-dessous;
- l. « **Parties Quittancés** » s'entend individuellement ou collectivement, Canada, et chacun des précédents, actuels ou futurs ministres du gouvernement fédéral, ses ministères et agences, employés, agents officiers, subrogés, bénévoles, administrateurs et ayant droit;
- m. « **Entente de principe** » s'entend de l'entente de principe datée du 12 mars 2019, jointe à l'Annexe A de cette ordonnance;
- n. « **Fonds du règlement** » aussi connu sous le nom de Fond des Legs signifie le fonds des Legs établi en vertu de l'article 4.01 de la Convention de Règlement;
- o. « **Annexe K** » signifie la liste des externats indiens créées, financées, contrôlées et gérées par le Canada au cours de la période de classe et se limite spécifiquement aux dates d'opération fédérale associées à chaque externat, telles qu'elles sont jointes à la Convention de Règlement à l'Annexe K qui a été signée le 12 mars 2019 et mis à jour le 9 mai 2019; 11 juillet 2019; le 18 juillet 2019, ainsi que des mises à jour de la liste des externats indiens en relation avec les demandes de réexamen et d'enquête d'externats particuliers reçus par la défenderesse avant la date de la présente ordonnance mais restées en suspens à la date de la présente ordonnance; et

- p. **«Membre survivants du recours»** s'entend d'une personne, peu importe où elle réside ou est domiciliée, qui a fréquenté un externat indien pendant la période de recours;

APPROBATION DU RÈGLEMENT

2. La Convention de Règlement est équitable, raisonnable et dans les meilleurs intérêts des demandeurs et des membres du recours.
3. La Convention de Règlement, qui est expressément incorporée par renvoi dans la présente ordonnance, doit être et est approuvée par la présente, et doit être mise en œuvre conformément à la présente ordonnance et aux autres ordonnances de la Cour.
4. L'Annexe K de la Convention de Règlement est fermée pour révision à compter de la date de la présente ordonnance, sous réserve de l'achèvement des examens et enquêtes en suspens reçus par le Canada avant la date de la présente ordonnance, tels que mentionnés dans les considérants et la définition de l'Annexe K ci-dessus;
5. Les réclamations des membres du recours sont abandonnées à l'encontre de la défenderesse et les parties quittancées sont libérées conformément à l'article 12.01 de la Convention de Règlement, en particulier comme suit :
 - a. Chaque membre survivants du recours ou son exécuteur testamentaire qui ne s'est pas exclu au plus tard à la date d'expiration du délai d'exclusion (ci-après appelés « renonciateurs du groupe des survivants ») libère complètement et à jamais le Canada, ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la Common law, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs du groupe des survivants peut avoir eus dans le passé, a actuellement ou pourrait avoir dans le futur, directement ou indirectement et découlant ou en lien avec un droit de subrogation, de cession ou autre en relation avec une réclamation individuelle du recours collectif intenté devant la Cour fédérale, et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le renonciateur du groupe des survivants ou par toute autre personne, tout groupe ou toute personne morale au nom du renonciateur du groupe des survivants ou à titre de représentant du renonciateur du groupe des survivants
 - b. Il est entendu que les renonciateurs du groupe des survivants sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou autre réparation, soit au titre d'une loi, de la Common law, du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles en vertu du recours collectif devant la Cour fédérale, y compris toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité, le renonciateur du groupe des survivants limitera

expressément ses réclamations de façon à l'exclure toute partie pouvant concerner la responsabilité du Canada.

- c. Lorsqu'une décision définitive concernant une réclamation est prise selon le processus des réclamations et conformément à celui-ci, les renonciateurs du groupe des survivants sont également réputés convenir de libérer les parties, l'avocat du groupe et l'avocat du Canada, l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur en ce qui concerne toute réclamation qui découle ou qui pourrait découler de la demande du processus de réclamation, y compris, sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnité reçue
- d. Chaque membre de la famille du recours ou son exécuteur testamentaire qui ne s'est pas exclu au plus tard à la date d'expiration du délai d'exclusion (ci-après appelés « renonciateurs du groupe familial ») libère complètement et à jamais le Canada, ses préposés, mandataires, agents et employés de toute action, toute cause d'action, toute responsabilité pouvant découler de la Common law, du droit civil du Québec ou de la loi, tout contrat, toute réclamation et demande de quelque nature ou sorte que ce soit, qui est connu ou non et qu'ils ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir, notamment pour des dommages-intérêts, une contribution, une indemnité, des frais, des dépenses et des intérêts, que n'importe lequel des renonciateurs du groupe familial peut avoir eus dans le passé, a actuellement ou pourrait avoir dans le futur, directement ou indirectement, découlant ou en lien avec un droit de subrogation, de cession ou autre en relation avec une réclamation individuelle du recours collectif intenté devant la Cour fédérale et la présente quittance comprend toute réclamation faite ou qui aurait pu être faite dans toute procédure, y compris les recours collectifs, introduite directement par le renonciateur du groupe familial ou par toute autre personne, tout groupe ou toute entité légale au nom du renonciateur du groupe familial ou à titre de représentant du renonciateur du groupe familial.
- e. Pour plus de certitude, il est entendu que les renonciateurs du groupe familial sont réputés convenir que s'ils font une réclamation ou une demande ou s'ils introduisent une action ou une procédure contre une autre personne ou d'autres personnes, dans laquelle une réclamation peut être faite contre le Canada pour des dommages-intérêts, une contribution ou une indemnité et/ou autre réparation, soit au titre d'une loi, de la Common law ou du droit civil du Québec en lien avec les réclamations individuelles en vertu du recours collectif devant la Cour fédérale, y compris toute réclamation contre une province, un territoire ou une autre entité, le renonciateur du groupe familial limitera expressément ses réclamations de façon à exclure toute partie pouvant concerner la responsabilité du Canada

6. Cette Ordonnance, pour plus de certitude, ne porte pas atteinte aux droits des :
- i. Membres du recours qui s'excluent de la Convention de Règlement approuvé; ou
 - ii. Les individus qui ne sont pas membres du présent recours collectif.

7. La présente ordonnance, y compris les renonciations visées au paragraphe 5 ci-dessus, et la Convention de Règlement lient tous les membres du recours qui ne se sont pas exclus, y compris les personnes handicapées et toutes réclamations apporté au nom des successions de membres du groupe.

JURIDICTION EXCLUSIVE ET CONTINUE

8. Cette Cour, sans aucune incidence sur la finalité de la présente ordonnance, se réserve une compétence exclusive et continue à l'égard du présent recours, des demandeurs, de tous les membres du recours qui ne se sont pas exclus, et la défenderesse, pour les seules fins de la mise en œuvre de la Convention de Règlement et de la présente ordonnance.
9. Sauf indication contraire, l'autorisation est accordée afin de mettre un terme à la présente action contre la défenderesse, sans frais et avec préjudice, ce désistement faisant obstacle à toute action ultérieure à l'encontre de la défenderesse à l'égard de l'objet de cette action.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATION ET PROCESSUS DE RÉCLAMATION

10. Deloitte Canada est par la présente nommée administrateur des réclamations conformément à la Convention de Règlement, sous réserve de la surveillance et des ordonnances en cours de la Cour, l'administrateur des réclamations élaborera, installera et mettra en œuvre des systèmes, des formulaires, des informations, des directives et des procédures pour le traitement des demandes de réclamation et prendra des décisions conformément à la Convention de Règlement, et développera, installera et les procédures de paiement des indemnités conformément à la Convention de Règlement.
11. Le formulaire de réclamation, joint à la présente ordonnance à l'Annexe B, est par la présente approuvé. Il peut être distribué aux membres du groupe par l'avocat du groupe, l'administrateur des réclamations ou par l'intermédiaire du site Web des externats indiens, sur demande, à tout moment postérieurement à l'émission de la présente ordonnance. Toutefois, l'administrateur des réclamations peut choisir de ne pas commencer le traitement des demandes avant la date de mise en œuvre.
12. Avant la date de mise en œuvre, les parties identifieront et proposeront à la Cour la nomination du tiers évaluateur. Lors de la nomination, le tiers évaluateur doit s'acquitter des responsabilités spécifiées dans la Convention de Règlement.
13. Avant la date de mise en œuvre, les parties identifieront et proposeront à la Cour les membres du comité des exceptions de superviser et de surveiller tous les travaux futurs à exécuter par l'administrateur des réclamations et le tiers évaluateur, comme spécifié dans la Convention de Règlement.
14. Les frais, débours et taxes applicables de l'administrateur des réclamations et du tiers évaluateur sont payés par le défendeur conformément à la Convention de Règlement.
15. Les frais, débours et taxes applicables des membres du Comité des exceptions seront payés par la défenderesse conformément à la Convention de Règlement, à l'exception des frais de l'avocat du groupe, qui seront payés à partir des honoraires d'après mise en

œuvre versés à l'avocat du groupe conformément à l'ordonnance d'approbation des frais, et doit être approuvé par la Cour tous les trimestres.

16. Nul ne peut intenter d'action en justice contre la *McLean Day Schools Settlement Corporation*, y compris ses administrateurs et dirigeants, l'administrateur des réclamations, y compris le tiers évaluateur et le comité des exceptions, ou contre les membres, employés, mandataires, associés, associés, représentants, successeurs ou ayants droit de ces organismes, pour toute question relative à la Convention de Règlement, à l'administration de la Convention de Règlement ou à la mise en œuvre du présent arrêt, sauf autorisation de cette Cour notifiée à toutes les parties concernées.

PROCESSUS DE D'EXCLUSION

17. Le formulaire d'exclusion de la présente instance, joint à l'Annexe C de la présente ordonnance, est par la présente approuvé. La période d'exclusion commence à compter de la publication de la présente ordonnance. Le formulaire d'exclusion doit être mis à la disposition des membres du groupe admissibles par l'intermédiaire de l'avocat du groupe et du site Web des externats indiens fédéraux; www.indiandayschools.com. Chaque formulaire d'exclusion doit être rempli conformément aux instructions et renvoyé à l'avocat du groupe au plus tard le [date]. À la fin de la période d'exclusion de 90 jours, l'avocat du groupe remettra à l'administrateur des réclamations et à la partie défenderesse une liste de tous les membres du groupe éligibles ayant soumis un formulaire d'exclusion avant la fin de la période d'exclusion avec une copie du formulaire d'exclusion soumis pour chaque personne inscrite.
18. Il est entendu que, comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la présente ordonnance et toutes les dispositions applicables de la Convention de Règlement lient tous les membres du groupe admissibles qui n'ont pas remis à l'avocat du groupe un formulaire d'exclusion dûment rempli et dûment rempli dans les délais impartis spécifié ci-dessus.
19. Si le nombre de personnes qui sont éligible à une indemnité en vertu de la Convention de Règlement qui se retirent du présent recours collectif dépasse dix milles (10 000), la Convention de Règlement sera nulle et la présente ordonnance sera annulée dans sa totalité, sous réserve du droit du Canada, à son entière discrétion, de renoncer à ce seuil telle que spécifié dans la Convention de Règlement.

L'AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

20. L'Avis de ce jugement doit être donné de la manière jointe aux présentes à titre d'Annexe D intitulée Avis d'approbation du règlement et doit inclure un Avis du début de la période d'exclusion et du processus de réclamation. La distribution de l'Avis d'approbation du règlement doit être effectuée conformément au plan d'Avis, jointe à l'Annexe E de la présente ordonnance et doit être financée par le Canada. La Cour peut rendre de temps à autre des ordonnances supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la Convention de Règlement et de la présente ordonnance.

RAPPORT À LA COUR

21. L'avocat du groupe fera rapport à la Cour sur l'administration de la Convention de Règlement à intervalles raisonnables, au moins deux fois par an, à la demande de la Cour et à la fin de l'administration de la Convention de Règlement.

22. Cette Cour peut émettre, le cas échéant, des ordonnances supplémentaires à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la Convention de Règlement et de la présente ordonnance.

L'Honorable Monsieur le juge Phelan

ANNEXE H

Formulaire d'exclusion

RECOURS COLLECTIF DES EXTERNATS INDIENS

SI VOUS DÉPOSEZ CE FORMULAIRE, VOUS ALLER ÊTRE EXCLUT DU RECOURS COLLECTIF DES EXTERNATS INDIENS FÉDÉRAUX ET VOUS N'ALLEZ PAS RECEVOIR D'INDEMNISATION DU RÈGLEMENT.

Il s'agit d'un formulaire d'exclusion. Ceci n'est pas un formulaire de réclamation.

Si vous soumettez ce formulaire, vous conserverez un droit individuel de poursuivre le Canada pour les préjudices que vous avez subis en fréquentant un externat indien fédéral mais vous ne recevrez **AUCUNE** somme d'argent du Règlement des externats indiens fédéraux.

Pour plus d'information sur le Règlement, veuillez visiter www.indiandayschools.com.

Pour être exclu du Règlement, ce formulaire doit être complété, signé et envoyé, tel que décrit ci-dessus, **au plus tard le [date], 2019**. Si ce formulaire n'est pas cacheté ou reçu par cette date, vous ferez partie du recours collectif et vous serez éligible à recevoir une indemnité en vertu de la Convention de Règlement.

Ce formulaire peut être soumis de deux manières différentes :

1. Par courriel à dayschools@gowlingwlg.com. Veuillez remplir les pages ci-jointes, numériser le formulaire au complet et inclure le formulaire en pièce jointe au courriel.
2. Par la poste à :

Formulaire d'exclusion des externats fédéraux

Gowling WLG (Canada) LLP
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa, ON K1P 1C3

3. Par télécopieur au : 1-613-563-9869, **Attention : Formulaire d'exclusion des externats fédéraux**

Ce formulaire doit être reçu par l'avocat du groupe ou cacheté au plus tard le [date].

Si vous avez des questions par rapport à ce formulaire, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe au numéro sans frais :

1 (844) 539-3815

L'INFORMATION CONTENUE DANS CE FORMULAIRE SERA SOUMISE AU DÉFENDEUR ET À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS. TOUTES INFORMATIONS DONNÉES VONT RESTER CONFIDENTIELLES ET VONT SEULEMENT ÊTRE PARTAGÉES AUX FINS DE CETTE PROCÉDURE.

Veuillez apposer vos initial sur chaque page

Initial _____

Formulaire d'exclusion

Je comprends qu'en cochant la case ci-dessous, j'indique mon intention de m' **EXCLURE** du recours collectif relatif aux externats indiens fédéraux.

Je comprends qu'en m'excluant:

- Je ne serai pas membre du recours collectif et je ne serai pas admissible à une indemnité en vertu du présent Règlement ; et
- Je conserverai le droit de poursuivre individuellement le Canada pour les préjudices subis en fréquentant un externat indien fédéral.

[] Par la présente, je m'exclus du recours collectif des externats indiens fédéraux.

En signant ce formulaire, je reconnais avoir lu et compris les documents au soutien de l'avis publiés en ligne ou dans d'autres formats.

Je comprends qu'en soumettant ce formulaire je ne recevrai pas de compensation du Règlement des externats indiens fédéraux.

Date (mm/jj/aaaa)

Signature (membre du recours ou représentant légal)

Date (mm/jj/aaaa)

Signature du témoin

Nom du témoin (impression)

Information concernant le membre du recours :

Nom de Famille

Prénom

Initial du milieu

Date de naissance (mm/jj/aa)

Adresse postale

Ville

Province/Territoire

Code postal

()

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Initial _____

Information sur l'externat indien :

Veillez fournir les informations suivantes sur le(s) externat(s) indien(s) que vous avez fréquentées.

Nom de(s) l'externat(s)	Réserve	Province / Territoire	Année(s) à l'externat

Représentant légal (Administrateur de la succession ou tuteur)

Si vous remplissez ce formulaire pour vous-même, veuillez ignorer cette section.

Si vous remplissez ce formulaire au nom d'une personne handicapée ou d'une succession, veuillez remplir l'information ci-dessous.

Nom de Famille Prénom Initial du milieu Date de naissance (mm/jj/aa)

Adresse postale

Ville Province/Territoire Code postal

()

Numéro de téléphone Adresse courriel

Lien existant avec le membre du recours

Veillez joindre une copie de l'Ordonnance du tribunal ou tout autre document vous désignant comme tuteur ou administrateur testamentaire. De plus, veuillez cocher la case ci-dessous décrivant le statut du membre du recours :

- Une personne handicapée (inclure une copie d'une procuration relative aux biens, ou un certificat de tutelle légale)
- Décédé (inclure un certificat d'homologation à titre de fiduciaire de la succession)
Date de décès : _____

Initial _____

ANNEXE I

Demande de prolongation des délais

RECOURS COLLECTIF DES EXTERNATS INDIENS

Ceci n'est pas un formulaire de réclamation. Ce formulaire est utilisé pour faire une demande de prolongation des délais de la date limite des réclamations. Vous devez soumettre ce formulaire avant de soumettre votre formulaire de réclamation ou en même temps que votre formulaire de réclamation.

Pour plus d'information sur les dates limites du règlement proposé, veuillez visiter https://ca.gowlingwlq.com/dayschoolclassaction/index_fr.asp

Ce formulaire peut être soumis de deux manières différentes :

1. Par courriel à dayschools@gowlingwlq.com. Veuillez remplir la page ci-jointe, numériser le formulaire et inclure le formulaire en pièce jointe au courriel.

2. Par la poste à :

Date limite des réclamations

c/o

[Administrateur des réclamations]

Ce formulaire doit être complété, signé et transmis ou envoyé, tel que décrit ci-dessus, **au plus tard le [date]**. Si ce formulaire n'est pas cacheté ou reçu par cette date, votre demande ne sera pas considérée pour la réclamation en vertu de la Convention de règlement.

L'INFORMATION CONTENUE DANS CE FORMULAIRE SERA SOUMISE AU DÉFENDEUR ET À L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS. TOUTES INFORMATIONS DONNÉES VONT RESTER CONFIDENTIELLES ET VONT SEULEMENT ÊTRE PARTAGÉES AUX FINS DE CETTE PROCÉDURE.

Information du membre du recours :

Nom de Famille Prénom Initial du milieu Date de naissance (mm/jj/aa)

Adresse

Ville Province/Territoire Code postal

()

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Raison pour la demande de prolongation des délais

Veillez sélectionner la situation qui s'applique à vous.

- Personne handicapée
- Contrainte excessive
- Circonstances exceptionnelles

Veillez donner des détails justifiant votre demande de prolongation des délais:

Annexe J

Plan de répartition du Fonds des Legs

« McLean Day Schools Settlement Corporation »

Au terme de la Convention de Règlement, les parties conviennent que le Canada versera 200 millions de dollars afin de financer des projets de commémoration au niveau communautaire, des projets de mieux-être et de guérison, des projets/événements de « vérité » et enfin des projets de rétablissement et de conservation des langues et des cultures autochtones (Projets de legs). Les sommes d'argent seront versées par le Canada à la *McLean Day Schools Settlement Corporation* (ci-après « Corporation ») pour financer les projets suivants : (1) commémoration (2) mieux-être/guérison et (3) rétablissement et conservation des langues et des cultures autochtones. Lorsque des demandes seront faites, des subventions seront versées par la Corporation à des organismes de bienfaisance et à des organisations à but non lucratif. Dans la mesure du possible, les organismes communautaires mettront en œuvre les projets de legs pour permettre aux membres du groupe des survivants et aux membres de leur famille d'en bénéficier. Dans certaines circonstances, la Corporation peut organiser des projets commémoratifs d'envergure communautaire et nationale afin que le public canadien soit engagé et renseigné sur l'héritage des externats indiens et les expériences vécues par les élèves et leur famille, y compris des occasions de témoignages de « vérité ».

La Corporation sera constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés à but non lucratif* qui doit être établie avant la date d'approbation du règlement. La Corporation aura 5 administrateurs choisis par les parties. La Corporation aura une petite équipe administrative et fera appel à des services de consultation financière pour des conseils en matière d'investissement. Les dépenses de la Corporation seront financées à partir des revenus de placements. Il est prévu que la Corporation sera liquidée après la distribution des fonds, qui devrait être complétée sur une période de 7 à 8 ans.

Comité consultatif

Les administrateurs seront appuyés par un comité consultatif (composé de 9 à 12 membres) représentant les membres du groupe des survivants et leurs familles. Ce comité consultatif sera nommé par les administrateurs lors de la constitution de la Corporation.

Le comité consultatif fournira des conseils au sujet des mesures et des procédures à suivre pour la sélection des organisations soumettant une demande de subvention. Le comité consultatif fournira également de l'assistance pour la mise en place des projets de legs au niveau communautaire. Le comité consultatif rencontrera les administrateurs au moins deux fois par année.

Plan de distribution

- 1) La Corporation versera 40 millions de dollars pour les activités de commémoration qui auront lieu le plus tôt possible après la date de mise en œuvre, en particulier par les organisations communautaires. Tous les fonds restants après 18 mois seront transférés aux programmes décrits ci-dessous.
- 2) La Corporation versera 40 millions de dollars pour soutenir la préservation et l'enseignement des langues et de la culture autochtone. Ces fonds seront versés sur une période de cinq ans aux organismes de bienfaisance et aux organismes à but non lucratif sur la base des propositions soumises.
- 3) La Corporation versera le reste des fonds à des organismes de bienfaisance et à d'autres organismes à but non lucratif afin de soutenir des programmes de mieux-être/guérison partout au Canada, en particulier au niveau communautaire. Les parties soutiennent que les programmes doivent être mis en place pendant plusieurs années pour être véritablement efficaces.... "les 7 étapes de la guérison". Ces fonds devraient être versés sur une période de sept ans, tel qu'indiqué ci-dessus.

Le plan de distribution peut être modifié par les administrateurs suite à des consultations avec le comité consultatif. Toutefois, aucun fonds ne peut être utilisé à des fins autres que celles prévues dans les statuts constitutifs sans l'approbation de la Cour fédérale.

Il est prévu que la Corporation recevra et investira des fonds d'indemnisation, tel que spécifié dans la Convention de Règlement, qui seront investis par la Corporation jusqu'à ce que l'administrateur des réclamations le demande. Ces fonds d'indemnisation seront détenus dans des comptes distincts et ne pourront pas être utilisés pour des projets de legs, sauf si la Convention de Règlement le prévoit expressément.

Le Fonds des Legs peut recevoir des fonds supplémentaires, conformément à des dispositions spécifiques de la Convention de Règlement, après la distribution aux survivants dans le cadre du processus de réclamation. Tous les fonds supplémentaires reçus seront affectés par les administrateurs aux projets de legs, conformément aux critères de sélection appliqués au Fonds des Legs.

ANNEXE K – LISTE DES EXTERNATS INDIENS

Province	Nom de l'établissement	Autres noms	Date d'ouverture	Date de fermeture ou de transfert	Lieu	Appartenance religieuse
Alberta	Alexander		1 novembre, 1949	1 septembre, 1981	À Rivière qui Barre	Catholique Romaine
Alberta	Alexis	Glenevis	1 juin, 1949	1 septembre, 1990	Situé dans la réserve d'Alexis	Catholique Romaine
Alberta	Assumption Day		9 septembre, 1968	1 septembre, 1971	Assumption (Alberta) sur la réserve de Hay Lakes	Catholique Romaine
Alberta	Atikameg		1 mars, 1949	1 septembre, 1962	Atikameg (Alberta); Réserve indienne Atikamisie; Atikameg Lake (Alberta)	Catholique Romaine
Alberta	Beaver Lake		1 septembre, 1952 1 juin, 1972	30 juin, 1960 30 juin, 1973	Lac La Biche (Alberta)	Catholique Romaine
Alberta	Big Horn	Bighorn Ta Otha Taotha	8 juillet, 1948	1 septembre, 1989	Situé dans la réserve de Big Horn près de Rocky Mountain House	L'église mennonite unie
Alberta	Bishop Piché School	Fort Chipewyan Chipewyan	1 septembre, 1956 1 décembre, 1971	30 juin, 1963 31 mars, 1986		Catholique Romaine
Alberta	Blue Quills		1 février, 1971	1 juillet, 1972		
Alberta	Boyer River		1 septembre, 1955	1 septembre, 1964	Rocky Lane (Alberta)	Catholique Romaine

Alberta	Cold Lake	Legoff LeGoff Day School Legoss Day School	1 septembre, 1953	1 septembre, 1997 ¹	À Beaver Crossing, dans la réserve de Cold Lake	Catholique Romaine
Alberta	Crowfoot	Blackfoot	31 décembre, 1968	1 septembre, 1989		Catholique Romaine
Alberta	Driftpile		1 septembre, 1955	1 septembre, 1964	Faust (Alberta) (Réserve de Driftpile)	Catholique Romaine
Alberta	Dunbow (St. Joseph's) Industrial School		1884	30 juin, 1922	High River (Alberta)	
Alberta	Eden Valley		8 février, 1949	1 septembre, 1990	Réserve indienne d'Eden Valley n° 126	L'Église unie L'Église anglicane
Alberta	Ermineskin Elementary/Junior High	Ermineskin Day School	1 septembre, 1968	1 septembre, 1990	Réserve d'Ermineskin	Catholique Romaine
Alberta	Ermineskin Kindergarten		1 septembre, 1971	1 septembre, 1990	Réserve d'Ermineskin	Catholique Romaine
Alberta	Ermineskin Primary		1 septembre, 1969	1 septembre, 1990	Réserve d'Ermineskin	Catholique Romaine
Alberta	Fort McKay	McKay Fort Mackay	1 août, 1949	30 juin, 1963	Était près de Fort McMurray, pas dans la réserve	Catholique Romaine
Alberta	Fox Lake		1 septembre, 1957	1 septembre, 1964	Dans la réserve de Fox Lake, Agence Vermilion	Catholique Romaine
Alberta	Frog Lake	Napayo Napaya Napewow Napeweaw	1 septembre, 1975	1 septembre, 1985	Frog Lake (Alberta)	
Alberta	Frog Lake (AC)		1 septembre, 1914	1 septembre, 1975	Frog Lake (Alberta)	L'Église anglicane
Alberta	Frog Lake (RC)		1 septembre, 1956	1 septembre, 1975	Frog Lake (Alberta)	Catholique Romaine

¹ L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

Alberta	Gooderham	Wabamum Wabamun Duffield Paul's Paul's Elementary	1 septembre, 1951	1 septembre, 1994	Situé dans la réserve de Wabamun	L'Église unie
Alberta	Goodfish Lake (RC)	Pakan	1 janvier, 1884 29 juin, 1948	30 juin, 1925 1 septembre, 1995	Situé à Saddle Lake, (Alberta), dans la réserve de Goodfish Lake	Méthodiste Catholique Romaine
Alberta	Habay		1 septembre, 1960	1 septembre, 1965	Situé dans le village de Habay à la réserve de Hay Lake	Catholique Romaine
Alberta	Heart Lake School		1 janvier, 1973 1 septembre, 1981	26 octobre, 1978 1 septembre, 1986	Lac La Biche (Alberta)	
Alberta	Hobbema No. 1		6 septembre, 1949	1 septembre, 1960	Dans la collectivité de Hobbema	Méthodiste L'Église unie
Alberta	Hobbema No. 2		1 septembre, 1950	30 avril, 1957	Dans la réserve de Samson	Catholique Romaine
Alberta	Hobbema No. 3	Montana	1 septembre, 1950	1 septembre, 1960	Situé dans la réserve de Montana	Baptistee
Alberta	Horse Lake		1 septembre, 1952	1 septembre, 1959	Agence de Fort Saint-Jean (Alberta)	Catholique Romaine
Alberta	Janvier		1 décembre, 1950	1 juillet, 1963	Réserve indienne de Janvier, près de Chard (Alberta)	Catholique Romaine
Alberta	Levern	Glenwood Lavern	1 janvier, 1964	1 septembre, 1988	À Glenwood, en Alberta, dans la réserve des Gens-du-Sang	Catholique Romaine
Alberta	Long Lake	Kehewin Keeheewin Kahwin Kehiwin	20 mars, 1916 1 septembre, 1935 3 mai, 1965 1 mai, 1966 1 avril, 1969	30 juin, 1933 1 septembre, 1964 30 juin, 1965 1 juillet, 1966 1 septembre, 1972	Dans la réserve n° 123 de Kehewin (Alberta)	Catholique Romaine
Alberta	Louis Bull	Bear's Hill School	1918 1 septembre, 1950	27 juin, 1924 1 septembre, 1960	Réserve de Louis Bull	Méthodiste (1888-1924) Baptiste (1950-1960) Catholique

						Romaine (1950-1956)
Alberta	Michel		1 septembre, 1948	1 septembre, 1955	Réserve indienne de Michel	Catholique Romaine
Alberta	Montana Kindergarten		1 septembre, 1991	1 septembre, 1992	Situé dans la réserve de Montana	
Alberta	Morley Indian Day School	Morleyville David Bearspaw Bers Paw	1 septembre, 1951 1 avril, 1969	1 septembre, 1954 1 septembre, 1986	Réserve de Morley	Méthodiste L'Église unie
Alberta	Nome		1 septembre, 1959	30 juin, 1970	Calais (Alberta)	Catholique Romaine
Alberta	Nordegg	Rocky Mountain House	1 septembre, 1956	1 avril, 1973	Rocky Mountain House	Mennonite
Alberta	Old Sun	Chief Old Sun	1 septembre, 1971	1 septembre, 1989		
Alberta	Peigan	Peigan #2	1 janvier, 1950	1 septembre, 1986	À Brocket, dans la réserve de Peigan	Catholique Romaine
Alberta	Peigan (AC)	Peigan #1, Brocket Day School	1 septembre, 1955	30 juin, 1969	À Brocket, dans la réserve de Peigan	L'Église anglicane
Alberta	R.B. Steinhauer School	Steinhauer Steinhaver	1 septembre, 1951	30 juin, 1959	Dans la réserve de Saddle Lake	L'Église unie
Alberta	Saddle Lake	Saddle Lake (RC) Saddle Lake (#1) Onchaminahos	1881 1 septembre, 1949	30 avril, 1924 1 septembre, 1981	Situé dans la réserve de Saddle Lake	Méthodiste Catholique Romaine
Alberta	Saddle Lake (UC)	Saddle Lake (#2)	Janvier 1888	30 juin, 1924	Situé dans la réserve de Saddle Lake	L'Église unie
Alberta	Samson	Battle River Hobbema # 2	1899 1 septembre, 1960	29 juin, 1926 7 juin, 1973	Réserve de Samson	L'Église unie
Alberta	Sarcee		25 janvier, 1922	1 septembre, 1961	Dans la réserve de Sarcee	Anglican Méthodiste L'Église unie Mennonite Catholique

						Romaine
Alberta	St. Mary's (Blood)	Blood	1 septembre, 1969	1 septembre, 1988	Dans la réserve des Gens-du-Sang	Catholique Romaine
Alberta	Standoff		1 septembre, 1953	1 septembre, 1988	À Standoff, dans la réserve des Gens-du-Sang	Catholique Romaine
Alberta	Stoney Plain	Stony Plains Stony Plain Winterburn	1 septembre, 1948	30 juin, 1975	Réserve de Stony Plain	Catholique Romaine
Alberta	Sunchild Cree	Sunchildcree Sunchild Mission Sunchild O'Chiese Stelfox Henry Stelfox Rocky Mountain House	1 janvier, 1950	1 septembre, 1994	Dans Rocky Mountain House, dans la réserve indienne crie Sunchild	L'Église unie Mennonite
Alberta	Upper Hay River	Meander River	1 janvier, 1950	1 septembre, 1971	Rivière Meander (Alberta)	Catholique Romaine
Arctic Québec	Fort Chimo		1 octobre, 1949	1 septembre, 1978	Fort Chimo (Québec)	L'Église anglicane
Arctic Québec	George River	George River Seasonal School Government School George River Port-Nouveau-Québec	10 juillet, 1959 1 septembre, 1962	1 septembre, 1960 1 septembre, 1978	Berges de la rivière George (Québec)	L'Église anglicane
Arctic Québec	Great Whale River School	Post-de-la-Baleine Great Whale Federal Day School	12 mars, 1958	1 septembre, 1978	Côte Est de la baie d'Hudson au Québec,	L'Église anglicane
Arctic Québec	Inuyivik	Ivayuvik Ivuyivik Notre-Dame d'Ivugivik School Ivujivik	22 septembre, 1960	1 septembre, 1978	QC	

Arctic Québec	Koartac School	Koartak Notre-Dame de Koartac School	11 octobre, 1960	1 septembre, 1978	Koartak (Québec)	
Arctic Québec	Maricourt School	Wakehan	1 septembre, 1964	31 juillet, 1972	Rive sud du détroit d'Hudson (Québec)	
Arctic Québec	Payne Bay	Bellin School	1 septembre, 1960	1 septembre, 1978	Baie Payne (Québec)	
Arctic Québec	Port Harrison	Inocedjouac School Inoudjouac	1 janvier, 1950	30 juin, 1973	Port Harrison (Québec)	
Arctic Québec	Povungnituk	Povungnetuk	1 septembre, 1958	1 septembre, 1972	Povungnetuk (Québec)	L'Église anglicane
Arctic Québec	Sugluk	Saglouc	1 octobre, 1957	1 septembre, 1978	Sugluk, 62° 14' nord 73° 30'ouest, dans le détroit d'Hudson (Québec)	Catholique Romaine
Arctic Québec	Wakeham Bay	Wakeham Bay Government School	26 septembre, 1960	1 septembre, 1978	Wakeham Bay	L'Église anglicane
Colombie- Britannique	Adams Lake	Chase	1 octobre, 1956	1 septembre, 1971	Adjacent au village d'Adams Lake, sur la réserve indienne d'Adams Lake	Catholique Romaine
Colombie- Britannique	Ahousaht	Ahouset	1 février, 1940	1 septembre, 1985	Dans la réserve indienne d'Ahousaht	L'Église unie L'Église presbytérien Catholique Romaine
Colombie- Britannique	Aiyansh	New Aiyansh	1 novembre, 1964	1 septembre, 1975	Situé dans la réserve indienne d'Aiyansh, à environ 80 milles au nord de Terrace (Colombie- Britannique)	L'Église anglicane
Colombie- Britannique	Alert Bay		1883	30 juin, 1969	Dans la réserve indienne de Nimpkish n° 1A	L'Église anglicane
Colombie- Britannique	Alkali Lake	Alkali Lake Community School	1 novembre, 1957	1 septembre, 1979	Dans la réserve indienne d'Alkali Lake n° 1, à environ 35 milles au sud de Williams Lake (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie- Britannique	Anahim Lake	Upper Dean River	1 septembre, 1947	1 septembre, 1973	Dans la réserve indienne n° 2 de Squinas (Anahim)	Catholique Romaine

					Lake)	
Colombie-Britannique	Bella Bella		1883	1 septembre, 1976	Réserve de Bella Bella n° 1, île Campbell (Colombie-Britannique)	Méthodiste Church L'Église unie
Colombie-Britannique	Bella Coola		1 octobre, 1902	1 septembre, 1955	Réserve de Bella Coola, Bella Coola (Colombie-Britannique)	Méthodiste Church L'Église unie
Colombie-Britannique	Blueberry River		1 septembre, 1962	2 septembre, 1975	À 64 milles de Fort St. John et à 12 milles de l'école non indienne la plus proche	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Bonaparte School		2 novembre, 1958	30 juin, 1962	Dans la réserve indienne de Bonaparte n° 3A	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Boothroyd		1 mai, 1915	31 décembre, 1945	Dans la réserve indienne de Boothroyd, près de la ville de Lytton	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Campbell River		18 novembre, 1935	1 octobre, 1950	À Campbell River	L'Église unie
Colombie-Britannique	Canim Lake		1 septembre, 1957	14 janvier, 1969	À Canim Lake, via Exeter (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Canoe Creek		1 septembre, 1962 6 septembre, 1966	30 novembre, 1964 30 juin, 1975	Dans la réserve indienne de Canoe Creek, à environ 40 milles à l'ouest du point milliaire 70, autoroute Caribou (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Canyon City	Gwinoha Kitwilluckshilt	1 avril, 1911	30 juin, 1971	Dans la réserve de Gwinaha (Kitwilluckshilt)	L'Armée du Salut
Colombie-Britannique	Cape Mudge		1892/1893	1 septembre, 1958	Sur l'île de Quadra, en face de Campbell River	L'Église unie
Colombie-Britannique	Capilano	Capilano Nursery	1 septembre, 1959	30 juin, 1968	Vancouver-Nord	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Caribou Hide	Cariboo Hyde	1 octobre5, 1938	30 juin, 1951	Situé à « 250 milles Trail S.E., Telegraph Creek (Colombie-Britannique)	

Colombie-Britannique	Chehalis	Chehahlis	1 octobre, 1916	30 novembre, 1979	Près du village de Harrison Mills, dans la vallée du bas Fraser	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Chemainus Bay		1 décembre, 1955	1 septembre, 1964	Baie de Kulleets	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Chilcotin	Anaham Tl'atinqox	1 août, 1944	Septembre 1992	Dans la réserve indienne d'Anaham	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Deadman's Creek		1 janvier, 1955	31 octobre, 1966	Savona (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Dease Lake		4 juin, 1937	31 janvier, 1945	À Dease Lake (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Doig River		1 janvier, 1950	23 décembre, 1966		Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Douglas	Port Douglas	1 septembre, 1950	31 décembre, 1961	Dans la réserve indienne de Douglas, à l'extrémité nord du lac Harrison	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Fort Babine	Babine Fort Babine (Moricetown)	1 septembre, 1913	1 septembre, 1983	À la réserve indienne de Fort Babine no 6 – extrémité nord du lac Babine	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Fort Graham	Fort Grahame	1 mai, 1935	1 septembre, 1949	Situé dans la réserve indienne de Fort Grahame	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Fort McLeod	McLeod Lake McLeod's Lake	1 juin, 1935	1 septembre, 1949	District de Cariboo	
Colombie-Britannique	Fort Nelson	Fort Nelson Pre-School	1 septembre, 1961	30 juin, 1966	Réserve de Fort Nelson	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Fort Rupert		1 juillet, 1880 1 janvier, 1929	30 juin, 1904 30 juin, 1931	Lejac, C.B.	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Fort St. James		Janvier 1, 1951	30 juin, 1970	Dans la réserve Necoslie n° 1, à l'extrémité est du lac Stuart, à 40 milles au nord de Vanderhoof et à 110 milles de Prince George	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Fort Ware	Aatse Davie	1 septembre, 1963	1 septembre, 1994	Réserve indienne de Fort Ware n° 1 près de Ware	Catholique Romaine

					(Colombie-Britannique)	
Colombie-Britannique	Fountain		1 octobre, 1950	30 juin, 1968	Situé à 4 milles au nord de Lillooet	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Gilford Island	Gilford Day School	1 septembre, 1950	30 juin, 1968	Situé dans la réserve de l'île Gilford (Guayasdums), dans le détroit de Simoon, près de la baie Alert	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Gitlaktamix	Gitladamicks Gitladamicks Gitladamiks Gitladamiksh Gitlaktamiks Kitla-damox Kitlactamix Kitladamiks Kitladamicks	1 janvier, 1909	31 août, 1968	Dans la réserve indienne de Gitladamiks (Kitladamix)	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Glen Vowell		1899	31 décembre, 1968	Situé à Glen Vowell près de Hazelton sur la rivière Upper Skeena.	L'Armée du Salut
Colombie-Britannique	Halfway River		1 juin, 1950	1 septembre, 1994	Environ 120 kilomètres au nord-ouest de Fort St. John (Colombie-Britannique) ou 50 kilomètres au sud et à l'ouest de Wonowon (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Hartley Bay	Hartley Day School	1 janvier, 1905	1 septembre, 1975	Situé dans la réserve indienne de Hartley Bay, à l'entrée du chenal Douglas, près de Kitimat, en Colombie-Britannique	Méthodiste L'Église unie
Colombie-Britannique	Hazelton		1889	30 juin, 1950	À Hazelton (Colombie-Britannique)	L'Église anglicane

Colombie-Britannique	Homalco	Church House Indian Day School	1 août, 1908 9 septembre, 1959	1 septembre, 1952 1 septembre, 1978	Situé dans la réserve indienne Homalco, à environ 30 milles au nord de Powell River.	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Irish Creek		1 septembre, 1951	1 septembre, 1962	Vernon (Colombie-Britannique) Réserve indienne d'Okanagan n° 1	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Katzie	Katsie	1 août, 1914	1 septembre, 1942	Hammond (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Kincolith	Nass River School	1884	6 novembre, 1975	À Kincolith, « à l'embouchure de la rivière Nass »	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Kingcome Inlet		1 mars, 1929 1 novembre, 1950	31 janvier, 1944 1 septembre, 1981	Réserve indienne de Quaae n° 7	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Kisgegas		1 avril, 1901	28 février, 1942	Hazelton (Colombie-Britannique)	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Kispiox	Kishpiox Kispioux Kishpiox Kishpiax Kisfiax	1892	1 septembre, 1981	Situé sur la réserve de Kishpiax	Méthodiste L'Église unie
Colombie-Britannique	Kitamaat	Kitimaat Kitimat Kitamat	1902	1 septembre, 1985	Sur le chenal de Douglas, à l'embouchure de la rivière Kitamaat	Méthodiste L'Église unie
Colombie-Britannique	Kitkatla	Kitkahtla Lach Klan	1891	31 août, 1979	Dans le village de Kitkatla	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Kitsegukla	Gitsegukla Kits Kitsegucala Kitsequkla Sheena Crossing	1897 1 septembre, 1947	31 janvier, 1946 1 août, 1986		Méthodiste L'Église unie
Colombie-Britannique	Kitselas (New Town)		1904	1 février, 1959	Situé sur les berges de la rivière Copper River (Colombie-Britannique)	Méthodiste L'Église unie L'Armée du Salut

Colombie-Britannique	Kitwancool	Kitwancoo Gitanyow	1 septembre, 1938	31 juillet, 1986	13 milles par la route à partir de Kitwanga (C.-B.) et 45 milles à partir de Hazelton (C.-B.).	L'Église unie L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Kitwanga	Kitwanga Kitwinger Gitwingak	1 décembre 1898	1 septembre, 1975		L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Klappan	Klappen	1 octobre, 1936 25 janvier, 1945 15 novembre, 1948 1 septembre, 1962	1 janvier, 1944 30 juin, 1947 1 avril, 1949 1 septembre, 1989	Iskut (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Klemtu	China Hat	1 septembre, 1903 1 octobre, 1921 1 septembre, 1958	30 juin, 1919 30 juin, 1957 1 décembre, 1979	Réserve de Kitasoo	Méthodiste Church (1903-1925) L'Église unie (1926-1974)
Colombie-Britannique	Kluskus		1 septembre, 1980	30 juin, 1983	100 milles à l'ouest de Quensel (Colombie-Britannique)	None
Colombie-Britannique	Koksilah		1906	31 août, 1953	Près de Duncan (Colombie-Britannique)	Méthodiste Church (1906-1922)
Colombie-Britannique	Kuper Island		1 septembre, 1968	1 septembre, 1987		
Colombie-Britannique	Kyuquot	Kyuquot, Kyuquaht Kyuquat Aktis Day School	1882	1 septembre, 1974	Kyuquot, C.-B.	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Lakalsap	Nass River Greenville Lakalzap	1877/1878	31 mai, 1975	Lakalsap (Greenville) Réserve indienne n° 9	Méthodiste Church (1877-1904) L'Église anglicane (1904-1974)
Colombie-Britannique	Lower Post		1 septembre, 1968	30 juin, 1975	Watson Lake	

Colombie-Britannique	Mamalillikula	Mamalillikulla Village Island	1 septembre, 1929 1 septembre, 1952	30 juin, 1940 1 septembre, 1964	Village Island I.R. n° 1	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Masset	Masset Old Masset Village School	1877	1 mai, 1974	Masset (Colombie-Britannique)	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	McDames	McDame McDames Creek	1 juin, 1931	30 septembre, 1944	District de Cassiar	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Metlakatla	Metlakahtla Metlakalta	1893/1894	30 juin, 1960	Près de Prince Rupert	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Moricetown		10 janvier, 1938	1 juillet, 1959	Dans la réserve indienne de Moricetown n° 1	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Mount Currie	Pemberton	1 janvier, 1939	1 septembre, 1973	Dans la réserve indienne de Mount Currie n° 10	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Nanaimo		1877	1 septembre, 1964	Dans la réserve n° 1 de la ville de Nanaimo	Méthodiste Church (c.1872- 1925) L'Église unie(c.1927-1964)
Colombie-Britannique	Nazko	Nazko Kluskus Kindergarten	1 janvier, 1955	5 novembre, 1969	À Nazko par le district de Williams Lake (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Neskainlith		27 septembre, 1949	1 septembre, 1963	Dans la réserve indienne de Neskainlith (Aniskamilith) à Shuswap (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Nootka	Friendly Cove Day School Yuquot Yugot	1 septembre, 1951	30 juin, 1968		Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Okanagan	Okanagan Day School Six Mile Creek	1 janvier, 1923 1 janvier, 1947	30 juin, 1945 29 février, 1968	Dans la réserve indienne d'Okanagan n° 1	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Old Fort Babine		1 octobre, 1938	31 mai, 1940	Dans la réserve Old Fort Babine, à environ 30 milles au sud-est de Fort Babine	Catholique Romaine
Colombie-	Opitsaht	Opetaht	1 septembre, 1957	30 juin, 1971		Catholique

Britannique						Romaine
Colombie-Britannique	Osoyoos	Inkameep Inkaneep	1 avril, 1915	30 novembre, 1953	Dans la réserve indienne d'Inkameep, près d'Oliver C.-B.	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Penticton	Penticton	5 septembre, 1922 1 novembre, 1947	1 septembre, 1946 1 septembre, 1963	Dans la réserve indienne n° 1 de Penticton, au pied du lac Okanagan	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Port Edward	Port Edward Cannery	13 février, 1945	24 juin, 1949	À Port Edward (Colombie-Britannique)	None
Colombie-Britannique	Port Essington		1 décembre, 1885	31 août, 1947	Dans la réserve de Skeena à Port Essington (Colombie-Britannique)	Méthodiste Church (1887-1925) L'Église unie(1926-1947)
Colombie-Britannique	Port Simpson	Fort Simpson Lax Kw'alaams	1875	1 septembre, 1975	À Port Simpson, à environ 25 milles de Prince Rupert	Méthodiste Church (1875-1925) L'Église unie(1925-at least 1974)
Colombie-Britannique	Portage	Stuart-Trembleur	1 octobre, 1975	1 septembre, 1990	Dans la réserve indienne de Nancut	None
Colombie-Britannique	Prophet River		1 janvier, 1946	1 septembre, 1994	Dans la réserve de Prophet River	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Quatsino	Koskemo	1 septembre, 1935 1 septembre, 1948	1 septembre, 1941 1 septembre, 1965	Réserve indienne de Quattishe n° 1	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Quilchena		8 février, 1960	1 septembre, 1971	Quilchena (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Redstone Meadows	Red Stone Meadows Redstone Alexis Creek	1 novembre, 1943 1 septembre, 1959	31 mars, 1952 30 juin, 1966	Réserve indienne de Redstone Flat n° 1	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Roche Déboulé	Rocher Deboule Rocher de Boule Hagwelgett	3 janvier, 1911	1 juillet, 1959	New Hazelton, C.-B	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Saanich	East Saanich Saanich Catholic	1 décembre, 1941	1 juillet, 1951	À East Saanich, C.-B	Catholique Romaine
Colombie-	Sea Bird	Seabird Island	1 septembre, 1923	30 juin, 1968	gassiz Est	Catholique

Britannique						Romaine
Colombie-Britannique	Seton Lake	Shalalth Seton Lake Nursery- Kindergarten	1 janvier, 1925	1 septembre, 1975	Réserve indienne de Slosh n° 1	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Shell Beach		1 septembre, 1955	31 octobre, 1965	Ladysmith, C.-B	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Shesley	Sheslay	1 juin, 1946	31 décembre, 1958	À Shesley (Colombie- Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Shulus	Sholus	1 août, 1908	1 septembre, 1976	Lower Nicola (Colombie- Britannique)	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Skidegate		1894	1 août, 1965	À cinq milles à l'est de Queen Charlotte City	Méthodiste Church L'Église unie
Colombie-Britannique	Skwah	Chilliwack	5 mars, 1914	30 juin, 1952	À un mille au nord de Chilliwack (Colombie- Britannique)	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Sliammon		1 janvier, 1909	30 juin, 1961	À Powell River (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Smith's Inlet	Takush	1 septembre, 1928 1 septembre, 1950	30 juin, 1939 1 septembre, 1964	Réserve indienne n° 3 à Takush Harbour, Smiths Inlet	L'Église unie
Colombie-Britannique	Snowcap	Day School at Skookumchuck	13 octobre, 1961	31 juillet, 1966	Dans la réserve indienne de Skookumchuck, à Skookumchuck (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Songhees	Songhees Indian Day School	1 septembre, 1913	30 juin, 1965	Victoria	L'Église anglicane (1891) Catholique Romaine (1892- 1911, 1913-1965)
Colombie-Britannique	St. Catharine's	Ste. Catherine's Cowichan Indian Day School	1 septembre, 1923	1 septembre, 1973	Réserve indienne de Cowichan n° 1	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	St. Paul	St. Paul's Indian Day School Squamish Day	1 septembre, 1959	1 septembre, 1973	Vancouver-Nord	Catholique Romaine

		School				
Colombie-Britannique	Stone		1 décembre, 1963	1 septembre, 1989	Dans la réserve indienne de Stone	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Stoney Creek	Stony Creek	1 octobre, 1947 1 septembre, 1962	30 juin, 1958 1 septembre, 1988	Près de Valocated, à 10 milles au sud-ouest de Vanderhoof	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Sugar Cane	(Williams Lake) Sugar Cane Indian Day School	1 janvier, 1955	7 août, 1967	À Williams Lake (Colombie-Britannique)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Tache	Tatshe Indian Day School Tachie Taché Eugene Joseph	1 novembre, 1963	1 septembre, 1990	Dans la réserve indienne de Tache	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Tahltan		1 juin, 1934 1 septembre, 1947	31 août, 1943 1 septembre, 1952	Près de Telegraph Creek	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Takla Landing	Takla Lake	1 juin, 1937 1 septembre, 1962	1 mars, 1956 1 septembre, 1994	Réserve indienne du Lac Takla Nord n° 7	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Tanaktouk		1 septembre, 1957	30 juin, 1969	Réserve indienne de Deadpoint n° 5	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Telegraph Creek		1 septembre, 1906	1 septembre, 1950	Telegraph Creek (Colombie-Britannique)	None
Colombie-Britannique	Tsartlip	West Saanich School Tsartlip Consolidated School	1 octobre, 1931	1 septembre, 1988	Dans la réserve de Tsartlip	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Turnour Island		1 septembre, 1948	31 août, 1965	Dans la réserve indienne de Karlukwees n° 1 sur l'île Turnour (Colombie-Britannique)	L'Église anglicane
Colombie-Britannique	Ucluelet		1894/1895 1 janvier, 1927 1 septembre, 1948	30 juin, 1925 1 septembre, 1943 30 juin, 1966	Réserve d'Ittatsoo n° 1	L'Église presbytérien (1894-1925) L'Église unie(1927-1951)

Colombie-Britannique	Ulkatcho Seasonal School		1 juin, 1940	1 octobre, 1943	Dans la réserve indienne d'Ulkatcho n° 2. Situé sur la rivière Upper Dean, à environ 82 milles au nord-ouest du bureau de poste de Takla Lake	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Upper Nicola	Douglas Lake	1 janvier, 1954	31 juillet, 1970	Dans la réserve indienne de Upper Nicola n° 3 (lac Douglas)	Catholique Romaine
Colombie-Britannique	Westholme		23 novembre, 1949	30 juin, 1964	Dans la réserve de Halalt n° 2.	Catholique Romaine
Manitoba	Anama Bay		1 septembre, 1979	1 septembre, 1981	Réserve de la rivière Dauphin; Gypsumville (Manitoba)	
Manitoba	Berens River (RC)	Berens River No. 003	1 août, 1918	1 septembre, 1966	Berens River (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Berens River (UC)	Berens River No. 002	1901	1 septembre, 1967	Berens River (Manitoba)	Méthodiste L'Église unie
Manitoba	Big Eddy	Carrot River	1884 1 septembre, 1966	1 septembre, 1965 1 septembre, 1974	The Pas (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Birdtail Sioux	Birdtail Bird Tail Birdtail Nursery	1 septembre, 1957 1 janvier, 1975	1 septembre, 1963 31 janvier, 1976	Réserve indienne de Birdtail Sioux Uno (Manitoba)	L'Église presbytérien
Manitoba	Bloodvein (Interconfessionnel)	Miskooseepi	1 septembre, 1967	30 juin, 1982	Réserve indienne de Bloodvein (Manitoba)	Interconfessionnel
Manitoba	Bloodvein River (Mennonite)	Bloodvein Mennonite Bloodvein Protestant	1 septembre, 1964	1 septembre, 1967	Réserve indienne de Bloodvein (Manitoba)	Mennonite
Manitoba	Bloodvein River (Méthodiste)		1 octobre, 1903	30 juin, 1920		Méthodiste
Manitoba	Bloodvein River (RC)		1 septembre, 1937	1 septembre, 1967	Réserve indienne de Bloodvein (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Brokenhead	Broken Head	1875	1 septembre, 1970	Réserve de Brokenhead, Scanterbury (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Chemawawin	Cedar Lake	1884	30 novembre, 1963	Cedar Lake (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Churchill (AC)		1 septembre, 1963	30 juin, 1966	Churchill (Manitoba)	L'Église anglicane

Manitoba	Churchill (Seasonal)	St. Paul's Churchill Indian School	1 juin, 1934 1 juin, 1940	31 août, 1938 31 août, 1940	Fort Churchill (Manitoba) (1934-1938); Long Point Winter Camp (1939-1940)	L'Église anglicane
Manitoba	Cross Lake (RC)	Natimik	25 février, 1930	1 septembre, 1969	Cross Lake (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Cross Lake (UC)	Wapak	1902	1 septembre, 1969	Cross Lake (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Cross Lake School	Natimik North Natimik South Wapak Cross Lake Junior High School Wapak Junior High Saggitowack Nekopak Otter Nelson River School	1 septembre, 1969	1 septembre, 1988	Cross Lake (Manitoba)	Non confessionnelle
Manitoba	Easterville	E.J. Johnson Chemawawin	1 septembre, 1964	1 septembre, 1981	Easterville (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Ebb and Flow Lake North		1 septembre, 1955	1 septembre, 1968	Réserve indienne d'Ebb and Flow (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Ebb and Flow Lake South		1885	30 juin, 1967	Réserve indienne d'Ebb and Flow (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Fairford	Fairford No. 001 Fairford No. 001A, Fairford No. 022 (District 506), Fairford No. 022 Fairford No. 022C Fairford B No. 022	1 septembre, 1967	30 juin, 1970	Fairford (Manitoba)	

Manitoba	Fairford #1 (Lower)	Fairford Improved Fairford 510 Fairford #1A Fairford #1 No. 510 Fairford No. 510 Fairford 510A Fairford 510B Fairford 510C Fairford 510D	Avant 1920	30 juin, 1967	Fairford (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Fairford #2 (Upper)	Fairford #2, Fairford #2 No. 590	1 septembre, 1949	30 juin, 1965	Fairford (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Fairford #3	Fairford #3 No. 558 Fairford West No. 558	27 octobre, 1948	1 septembre, 1963	Fairford (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Fisher River		1 janvier, 1902	1 septembre, 1984	Koostatak (Manitoba)	Méthodiste L'Église unie
Manitoba	Fort Alexander #1 - (AC)	Upper Protestant Prot-Day School	1873	1 septembre, 1966	Réserve indienne de Fort Alexander au Manitoba; les documents décrivent l'emplacement de l'établissement sur la rive sud de la rivière Winnipeg	L'Église anglicane
Manitoba	Fort Alexander #2 - (RC)	North Shore School	1 septembre, 1949 1 septembre, 1956	1 septembre, 1954 1 septembre, 1976	Réserve indienne de Fort Alexander (Manitoba)	Catholique Romaine; Interconfessionnel (post 1962)
Manitoba	Fort Alexander #3 - (AC)	Northside (Anglican)	7 avril, 1952	1 septembre, 1962	Réserve indienne de Fort Alexander (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Fort Alexander #4 - (RC)		1 juin, 1955	1 septembre, 1961	Réserve indienne de Fort Alexander, Manitoba; rive nord de la rivière Winnipeg	Catholique Romaine
Manitoba	Garden Hill		1 septembre, 1946	1 septembre, 1990	Garden Hill, Island Lake (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	God's Narrows (Combined)	God's Lake	1 septembre, 1968	1 septembre, 1993	God's Lake Narrows (Manitoba)	Interconfessionnel

Manitoba	God's Narrows (RC)	God's Lake (RC)	1 juin, 1935	30 juin, 1968	God's Lake Narrows (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	God's Narrows (UC)	God's Lake (UC)	1 septembre, 1922 10 juin, 1931 1 septembre, 1947	1 septembre, 1929 1 septembre, 1946 30 juin, 1968	God's Lake Narrows (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	God's River	Amos Okemow Memorial	1 septembre, 1960	1 septembre, 1994	God's River (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Grand Rapids		1885 1 septembre, 1962	1 septembre, 1961 1 septembre, 1967	Grand Rapids (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Granville Lake		25 septembre, 1972	1 septembre, 1980	Lac Granville (Manitoba)	
Manitoba	Griswold Sioux	Oak River Griswolk	1 septembre, 1995	30 juin, 1968	Griswold (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Guy Hill		1 septembre, 1968	30 juin, 1979		
Manitoba	Hollowwater River (AC)	Hollow Water River Hollow Water Protestant	1 juillet, 1898	1 septembre, 1967	Wanipigow (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Hollowwater River (RC)	Hollow Water River	1 septembre, 1953	1 septembre, 1968	Wanipigow (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Island Lake (RC)	St. Theresa Point St. Therese School	1 septembre, 1928	1 septembre, 1990	Massinacap, Island Lake; St. Theresa Point, Island Lake (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Island Lake (UC)	Island Lake Protestant Indian Day School Island Lake United Church Indian Day School	3 novembre, 1902	1 septembre, 1959	Réserve d'Island Lake n° 2, Island Lake (Manitoba)	Méthodiste; L'Église unie
Manitoba	Jack River (AC)	Jack River Church of England Day School	1 janvier, 1901	1 septembre, 1965	Réserve de Jack River (1911-1928); Réserve de Norway House (1922- 1933)	L'Église anglicane
Manitoba	Jack River (RC)		1 septembre, 1925	1 septembre, 1971	Réserve de Jack River (1925-1928); Réserve de Norway House (1929- 1939)	Catholique Romaine

Manitoba	Jackhead		1 septembre, 1922	30 juin, 1981	Dallas (Manitoba); Jackhead Harbour (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Koostatak Centre	Koostatak	19 janvier, 1953	1 septembre, 1963	Koostatak (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Lac Brochet	Lac du Brochet Northlands	1 septembre, 1974	1 septembre, 1995	Réserve indienne du Lac Brochet	
Manitoba	Lake Manitoba No. 1	Dog Creek	1895	25 septembre, 1979	Réserve indienne du lac Manitoba n° 46	Catholique Romaine
Manitoba	Lake Manitoba No. 2		13 septembre, 1952	1 septembre, 1963	Agence de Fisher River; Vogar (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Lake St. Martin		1889	1 septembre, 1989	Réserve du lac St. Martin; Gypsumville (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Little Black River	Black River	Avant 1920	1 septembre, 1981	Little Black River (Manitoba)	L'Église anglicane L'Église unie
Manitoba	Little Grand Rapids (RC)		1 septembre, 1927	1 septembre, 1970	Little Grand Rapids (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Little Grand Rapids (UC)		1 janvier, 1906	1 septembre, 1981	Little Grand Rapids (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Little Saskatchewan		1 janvier, 1910	1 septembre, 1994	Réserve de Little Saskatchewan; Gypsumville (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Lizard Point		1 septembre, 1956	1 septembre, 1964	Angusville; Rossburn (Manitoba)	Catholique Romaine (1956) L'Église unie(1959- 1963)
Manitoba	Long Plain #1		1 septembre, 1947	1 septembre, 1963	Edwin (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Long Plain #2		1 septembre, 1952	1 septembre, 1980	Réserve indienne de Long Plain; Edwin (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Long Plain #3	Keeseekoowenin	1 septembre, 1957	1 septembre, 1959		L'Église unie
Manitoba	Murdoch	Murdock Centre	1 septembre, 1948	1 septembre, 1963	Dallas (Manitoba)	L'Église anglicane; L'Église unie
Manitoba	Nelson House (RC)	St. Patrick's RC School Catholic Point School	1 octobre, 1925	1 mars6, 1970	Nelson House (Manitoba)	Catholique Romaine

Manitoba	Nelson House (UC)	Roland Lauze	1 janvier, 1901	30 juin, 1981	Nelson House (Manitoba)	Méthodiste L'Église unie
Manitoba	Nickaway		1 septembre, 1958	1 septembre, 1968	Norway House (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Oak River Sioux	Oak River North Sioux Valley School	1889 19 mai, 1913	1 décembre, 1907 1 septembre, 1979	Griswold (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Oak River South		1 janvier, 1959	1 septembre, 1964	Réserve d'Oak River, Agence indienne de Portage La Prairie (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Oxford House 1		1 septembre, 1907	1 septembre, 1993	Oxford House (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Oxford House 2		1 septembre, 1947	1 septembre, 1962	Oxford House (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Oxford House 3		1 septembre, 1952	1 janvier, 1967	Oxford House (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Pauingassi		1 septembre, 1963	1 septembre, 1981	Little Grand Rapids (Manitoba) Colonie de Pauingassi (Manitoba)	Mennonite
Manitoba	Peguis (AC) #1	Peguis South-West No. 1	1 septembre, 1948	1 septembre, 1966	Réserve de Peguis (Manitoba); Hodgson (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Peguis (AC) #2	Peguis South	1 septembre, 1911	1 septembre, 1966	Réserve de Peguis (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Peguis (AC) #3	Peguis Centre	1 septembre, 1921	1 septembre, 1966	Réserve de Peguis (Manitoba); Hodgson (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Peguis (AC) #4	Peguis North	1 novembre, 1911	1 septembre, 1966	Réserve de Peguis (Manitoba); Dallas (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Peguis (RC)	Peguis R.C.	1 septembre, 1958	1 septembre, 1966	Hodgson (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Peguis Central	Chief Peguis Junior High	1 septembre, 1955	1 avril, 1977	Hodgson (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Pine Bluff		1 septembre, 1922	1 septembre, 1966	Réserve de Pine Bluff (Manitoba); Agence de Pas	Catholique Romaine
Manitoba	Pine Creek		1 septembre, 1969	1 septembre, 1984	Camperville (Manitoba)	Catholique

						Romaine
Manitoba	Pipestone	Oak Lake Oak Lake Sioux	1 octobre, 1951	1 septembre, 1968	Sioux d' Oak Lake (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Playgreen		1 septembre, 1956	1 septembre, 1969	Norway House (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Poplar River		1884	1 septembre, 1981	Rivière Poplar (Manitoba); Negginan (Manitoba)	Méthodiste L'Église unie
Manitoba	Poplar River (RC)		1 novembre, 1961	1 septembre, 1969	Rivière Poplar (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Pukatawagan		1 juin, 1951	1 septembre, 1987	Pukatawagan (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Red Sucker Lake		1 septembre, 1952	1 septembre, 1990	Red Sucker Lake (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Rolling River Day School		1 janvier, 1952	30 juin, 1961	Réserve de Rolling River	L'Église presbytérien
Manitoba	Roseau Rapids		1 septembre, 1910	30 septembre, 1920	Réserve de Roseau Rapids (Manitoba)	Non confessionnelle
Manitoba	Roseau River (RC)	Lower Roseau River Roseau River Kindergarten & Nursery School	1 septembre, 1950	1 septembre, 1980	Réserve de Roseau River; Letellier (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Roseau River (UC)		1 septembre, 1959	1 septembre, 1967	Réserve de Roseau River; Dominion City (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Rossville	Norway House	1883	1 septembre, 1957	Norway House (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Saggitawack (RC)	Sagittawac RC Sagittawack R.C. Sagittowack	1 septembre, 1949	1 septembre, 1969	Cross Lake (Manitoba)	Catholique Romaine Non confessionnelle
Manitoba	Saggitawack (UC)	Sagittawac U.C. Sagittawuk Sagittawak Sagittawuk	1 septembre, 1948	1 octobre1, 1967	Cross Lake (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Sagkeeng Consolidated	South Shore School	1 septembre, 1969	1 septembre, 1976	Fort Alexander (Manitoba)	L'Église unie

Manitoba	Sandy Bay		1 septembre, 1970	1 septembre, 1974	Marius (Manitoba)	
Manitoba	Shamattawa	Shamattawa-Nelson River Nelson River-Shamattawa Nelson House-Shamattawa Shamattawa-Nelson House	1 juin, 1949	1 septembre, 1988	Shamattawa	L'Église anglicane
Manitoba	Shoal River (AC)	Pelican Rapids Pelican Rapids Community School Pelican Rapids Day School (Niel Ketmatch)	1 janvier, 1904	1 septembre, 1957	Réserve indienne de Shoal River (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Shoal River (RC)		1 septembre, 1954	1 septembre, 1957	Shoal River, Pelican Rapids (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Split Lake		1 janvier, 1909	1 septembre, 1990	Split River (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	St. Peter's (North)	North St. Peter's Day School	1895	30 avril, 1925	Réserve de St. Peter's (North) (Manitoba) Agence de Clandeboye	L'Église anglicane
Manitoba	Stedman's School		1 juillet, 1977	1 septembre, 1981	Réserve de Fairford (Manitoba)	
Manitoba	Swan Lake	Indian Springs	1 janvier, 1903	1 septembre, 1980	Réserve de Swan Lake (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Tadoule Lake School		1 septembre, 1974	1 septembre, 1995	Tadoule Lake (Manitoba)	
Manitoba	Tatowich	Cross Lake R.C. Day #597	1 septembre, 1962	30 juin, 1968	Réserve indienne de Cross Lake (Manitoba), Agence indienne de Norway House	Catholique Romaine Inter- denominational
Manitoba	The Pas	Carrot River (Classroom)	1880	1 septembre, 1966	The Pas (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Tower Island		1 septembre, 1953	1 septembre, 1968	Agence de Norway House (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	Valley River		1 janvier, 1949	1 septembre, 1972	Réserve de Valley River (Manitoba)	Catholique Romaine

Manitoba	Wassagamach	Wasagamach Waasagamach George Knott	1 septembre, 1968	1 septembre, 1992	St. Theresa Point (Manitoba)	
Manitoba	Wassagamach (RC)	Wasagamach RC Seasonal	1 juin, 1951 1 septembre, 1966	1 septembre, 1961 1 septembre, 1968	St. Theresa Point (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Wassagamach (UC)	Wasagamach UC Seasonal	1 juin, 1955	1 septembre, 1961	St. Theresa Point (Manitoba)	L'Église unie
Manitoba	Waterhen River	Water Hen Waterhand	1882 1 septembre, 1924 1 septembre, 1979	31 décembre, 1921 30 juin, 1971 1 septembre, 1985	Réserve de Waterhen (rivière) (Manitoba)	Catholique Romaine
Manitoba	Waywayseecappo		2 avril, 1951 1 septembre, 1964	1 septembre, 1961 1 septembre, 1979	Réserve indienne de Lizard Point 62 (Manitoba)	L'Église unie L'Église presbytérien
Manitoba	York Factory		1904 1 juin, 1920 1 septembre, 1949	30 juin, 1916 30 septembre, 1942 30 juin, 1951	Réserve de York Factory (Manitoba)	L'Église anglicane
Manitoba	York Landing		7 septembre, 1971	1 septembre, 1994	York Landing (Manitoba)	
Manitoba	Crane River		1 septembre, 1947	1 septembre, 1960	Réserve de Crane River (Manitoba)	Catholique Romaine Church
Nouveau- Brunswick	Big Cove		1 septembre, 1897	1 septembre, 1985	Première nation d'Elsipogtog	Catholique Romaine
Nouveau- Brunswick	Burnt Church		1880	1 septembre, 1982	Réserve de Burnt Church	Catholique Romaine
Nouveau- Brunswick	Edmundston		1 janvier, 1911	30 juin, 1923	Réserve d'Edmundston dans le Comté de Madawaska	Catholique Romaine
Nouveau- Brunswick	Eel Ground		1882	1 novembre, 1993	Réserve d'Eel Ground	Catholique Romaine
Nouveau- Brunswick	Eel River		1 janvier, 1913	30 juin, 1957	Réserve d'Eel River Bar dans le Comté de Restigouche	Catholique Romaine
Nouveau- Brunswick	Indian Island		1 septembre, 1930	30 juin, 1940	Réserve indienne d'Island Micmac	Catholique Romaine
Nouveau- Brunswick	Kingsclear	Kings Clear	1883	1 septembre, 1975	Kingsclear	Catholique Romaine

Nouveau-Brunswick	Oromocto		7 septembre, 1909 1 septembre, 1955	30 juin, 1940 30 juin, 1967	Première nation d'Oromocto	Catholique Romaine
Nouveau-Brunswick	Red Bank	Metepenagiag	1 septembre, 1914	31 juillet, 1992	Dans la réserve de Red Bank	Catholique Romaine
Nouveau-Brunswick	St. Mary's	Devon North Devon	1883 1 septembre, 1950	1 janvier, 1945 1 septembre, 1985	Dans la réserve de St. Mary's	Catholique Romaine
Nouveau-Brunswick	Tobique	Mah-Sos	1 février, 1881 1 septembre, 1976	1 septembre, 1975 1 septembre, 1984	Dans la réserve indienne de Tobique n° 20	Catholique Romaine
Nouveau-Brunswick	Woodstock	Woodstock Primary and Senior Department Indian School	1 septembre, 1909	1 janvier, 1965	Dans la réserve indienne de Woodstock	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Aklavik	Aklavic	1 janvier, 1950	1 avril, 1969	Aklavik	L'Église anglicane Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Arctic Red River		1 janvier, 1951	1 avril, 1969	Rivière Arctic Red	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Franklin		1 juillet, 1950	1 avril, 1969	Fort Franklin	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Good Hope		1 juillet, 1950	1 avril, 1969	Dans la colonie de Fort Good Hope	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Liard	Ft. Liard School	1 septembre, 1955	1 avril, 1969	Fort Liard	
Territoires du nord-ouest	Fort McPherson	St. Matthew's Day Peter Warren Dease	3 septembre, 1946	1 avril, 1969	Fort McPherson	L'Église anglicane
Territoires du nord-ouest	Fort Norman		1 septembre, 1947	1 avril, 1969	Colonie de Fort Norman	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Providence		1 septembre, 1960	1 avril, 1969	Fort Providence, sur la rive nord du fleuve Mackenzie	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Rae	Rae	15 avril, 1948	1 avril, 1969	Agence de Fort Norman situé dans le Grand lac des Esclaves	Catholique Romaine
Territoires du	Fort Resolution	Peter Pond	1 septembre, 1950	1 avril, 1969	Fort Resolution	Non

nord-ouest					(Territoires du nord-ouest)	confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Fort Simpson	Fort David's	1 septembre, 1948	1 avril, 1969	Fort Simpson (Territoires du nord-ouest)	Protestant Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Simpson (RC)	St. Margaret's Ste. Margaret's	1919	31 janvier, 1956	Fort Simpson (Territoires du nord-ouest)	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Smith	Joseph Burr Tyrell School	1 septembre, 1948	1 avril, 1969	Fort Smith	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Fort Wrigley		1 juin, 1956 1 septembre, 1964	30 juin, 1962 1 septembre, 1969	Fort Wrigley, près de l'aéroport	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Hay River High School	Hay River Secondary School	1 septembre, 1967	1 avril, 1969	Hay River (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Hay River School	Princess Alexandra School	28 février, 1949	1 avril, 1969	Hay River (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Holman Island	Holman	1 septembre, 1965	1 avril, 1969	Île Holman (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Inuvik	Aklavik - East 3 Samuel Hearne Sir Alexander Mackenzie	1 septembre, 1956	1 avril, 1969	Inuvik (Territoires du nord-ouest)	Anglican Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Jean Marie River	Marie River	1 octobre, 1953	1 avril, 1969	À l'embouchure de la rivière Rabbitskin dans le district de Mackenzie (Territoires du nord-ouest)	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Lac la Martre Day School	Whati	1 septembre, 1954	1 avril, 1969	Lac la Martre (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Nahanni Butte	Paul Tesou	1 septembre, 1955 1 septembre, 1963	1 janvier, 1963 1 avril, 1969	Nahanni Butte	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Norman Wells		1 septembre, 1960	1 avril, 1969	Norman Wells (Territoires du nord-ouest)	
Territoires du	Pine Point		1 septembre, 1965	1 avril, 1969	Pine Point (Territoires du	No information

nord-ouest					nord-ouest)	available
Territoires du nord-ouest	Reindeer Station	Reindeer Depot	8 octobre, 1956	30 juin, 1968	Reindeer Station (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Rocher River Day School		1 septembre, 1949	31 décembre, 1959	Nord de Fort Resolution	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Sachs Harbour		1 septembre, 1968	1 avril, 1969	Sachs Harbour (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Territoires du nord-ouest	Snowdrift	Lutsel K'e Dene School Lutselke South Slave Residents Lutsel'ke	19 juillet, 1957	1 avril, 1969	Sur la rive sud-est du Grand lac des Esclaves, dans le district de Mackenzie, près de la limite forestière et à moins d'un mille de l'embouchure de la rivière Snowdrift vers le nord-est.	Catholique Romaine
Territoires du nord-ouest	Trout Rock Seasonal School	Ptarmigan Point Seasonal School	1 mai, 1958	30 septembre, 1959	Trout Lake (Territoires du nord-ouest); Ptarmigan Point	
Territoires du nord-ouest	Tuktoyaktuk		8 septembre, 1947	1 avril, 1969	Tuktoyaktuk (Territoires du nord-ouest)	
Nouvelle-Écosse	Afton		1 décembre, 1913	1 septembre, 1969	Réserve d'Afton, Première nation Paq'tnkek	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Bear River		1 février, 1872	1 juillet, 1942	Réserve de Bear River	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Ekasoni		1 novembre, 1875	30 juin, 1982	Ekasoni, Nouvelle-Écosse	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Indian Cove	Pictou Landing	1880	30 juin, 1985		Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Malagawatch		1 janvier0, 1910	30 avril, 1942	Malagawatch, Nouvelle-Écosse, dans une réserve Micmac	Catholique Romaine

Nouvelle-Écosse	Middle River	Nyanza Wagamatcook Wagamatcookewey Nagamatcook	1 novembre, 1883	1 septembre, 1987	Middle River/Réserve de Wagamatcook	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Millbrook		1898	1 septembre, 1957	Réserve indienne de Millbrook, près de Truro	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	New Germany		1 septembre, 1887	31 décembre, 1926	Réserve indienne de New Germany, comté de Lunenburg, Nouvelle-Écosse	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Salmon River	St. Anne's Barra Head	1886	30 juin, 1965	Rivière Salmon, Chapel Island	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Shubenacadie	Micmac Indian Day Indian Brook Day	1 septembre, 1894 1 septembre, 1943	28 février, 1930 1 septembre, 1996	Réserve d'Indian Brook	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Sydney	Sydney Bay	1 septembre, 1903	31 décembre, 1964	L'établissement était situé dans la réserve de Kings Road jusqu'en 1927, puis dans la réserve de Membertou à un autre endroit dans la ville.	Catholique Romaine
Nouvelle-Écosse	Whycocomagh	Wyacocomagh	Juillet 1874	1 septembre, 1993	Dans la réserve de Whycocomagh	Catholique Romaine
Nunavut	Arctic Bay		1 septembre, 1958	1 avril, 1970	Arctic Bay, île de Baffin	Protestant
Nunavut	Baker Lake		28 janvier, 1957	1 avril, 1970	Baker Lake (Territoires du nord-ouest)	
Nunavut	Belcher Island	The South Camp School	20 septembre, 1960	1 avril, 1970	À l'extrémité sud des îles Belcher	
Nunavut	Cambridge Bay		1 septembre, 1956	30 juin, 1969	Cambridge Bay sur l'île Victoria	L'Église anglicane
Nunavut	Cape Dorset		26 septembre, 1950	1 avril, 1970	Cape Dorset	Non confessionnelle
Nunavut	Chesterfield Inlet	Sir Joseph Bernier Joseph Bernier Victor Sammurtok	20 septembre, 1951	1 avril, 1970	Chesterfield Inlet	Catholique Romaine
Nunavut	Clyde River		30 octobre, 1960	1 avril, 1970		

Nunavut	Coppermine	Kugluktuk School	1 septembre, 1950	1 avril, 1969	Colonie de Coppermine	Non confessionnelle
Nunavut	Eskimo Point		21 septembre, 1959	1 avril, 1970	Eskimo Point	
Nunavut	Frobisher Bay	Apex Hill Air Base School Sir Martin Frobisher	1 novembre, 1955	1 avril, 1970	Baie de Frobisher	
Nunavut	Gjoa Haven		1 octobre, 1962	1 avril, 1969	Gjoa Haven	
Nunavut	Grise Fiord		1 septembre, 1962	1 avril, 1970	Rive sud de l'île d'Ellesmere	
Nunavut	Hall Beach	Hall Lake Government School	1 mars, 1967	1 avril, 1970	Une communauté sur la côte nord-est de la péninsule de Melville; région de Baffin	L'Église anglicane
Nunavut	Igloolik		3 octobre, 1960	1 avril, 1970	Igloolik	
Nunavut	Lake Harbour		1 octobre, 1949	1 avril, 1970	île de Baffin, Nunavut	L'Église anglicane
Nunavut	Padloping Island		1 septembre, 1962	1 avril, 1970		
Nunavut	Pangnirtung		1 octobre, 1956	1 avril, 1970	île de Baffi, District de Franklin au Nunavut (Territoires du nord-ouest) (Nunavut)	Protestant
Nunavut	Pelly Bay		1 septembre, 1962	1 avril, 1970	Dans la baie sud du golfe de Boothia, à environ 125 milles au sud-est de Spence Bay.	Catholique Romaine
Nunavut	Pond Inlet		1 janvier, 1961	1 avril, 1970	Pond Inlet (Territoires du nord-ouest)	Non confessionnelle
Nunavut	Port Burwell		1 septembre, 1964	1 avril, 1970		
Nunavut	Rankin Inlet		1 septembre, 1957	1 avril, 1970	Rankin Inlet (Territoires du nord-ouest)	
Nunavut	Repulse Bay		1 novembre, 1968	1 avril, 1970	Extrémité sud-ouest de la péninsule de Melville, au nord de l'île de Southampton	
Nunavut	Resolute Bay		1 septembre, 1958	1 avril, 1970	Resolute Bay	

Nunavut	Southampton Island	Coral Bay Coral Harbour	1 septembre, 1950	1 avril, 1970	Coral Harbor, île de Southampton	
Nunavut	Spence Bay		1 novembre, 1958	1 avril, 1969	Spence Bay (Territoires du nord-ouest)	Protestant
Nunavut	Whale Cove		1 janvier, 1961	1 avril, 1970	Région de Keewatin, région de Rankin Inlet sur la côte ouest de la baie d'Hudson à environ 200 milles au nord-est de Churchill	Catholique Romaine Protestant
Nunavut	Broughton Isle	Qikirtarjuaq	1 septembre, 1959	1 avril, 1970	Broughton Island	
Ontario	Abitibi		1908	31 octobre, 1932	Abitibi (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Albany River	Albany Mission Albany Albany North River	1894 1 septembre, 1947	30 juin, 1939 1 septembre, 1970	Kashechewan (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Alnwick	Alderville Mississaugas of Alnwick	1869	30 juin, 1969	Alnwick (Ontario) (1872) Alderville (Ontario) (1880)	Méthodiste L'Église unie
Ontario	Angling Lake	Wapekeka	1 septembre, 1968	1 septembre, 1988	Wapekeka Lake (Ontario); Angling Lake (Ontario)	
Ontario	Aroland		1 septembre, 1949	31 mai, 1979	Nakina (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Attawapiskat	Attawapiskat J.R. Nakogee Elementary	1 mars, 1947	1 septembre, 1990	Attawapiskat (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Back Settlement	Chippewa of the Thames Muncey	1881	1 septembre, 1968	Muncey (Ontario)	Non confessionnelle (1894-1925); L'Église unie
Ontario	Batchawana	Batchewana	2 octobre, 1912 30 septembre, 1918 1 septembre, 1922 1 mai, 1948	1 septembre, 1913 30 juin, 1920 30 juin, 1945 30 juin, 1949	Réserve de Batchewana Bay (Ontario)	Catholique Romaine Church

Ontario	Bear Creek		1876	31 décembre, 1959	Réserve de Caradoc (Ontario)	Non confessionnelle; L'Église unie
Ontario	Bearskin	Bearskin Lake Michikan	1 mai, 1948 1 juillet, 1960	30 septembre, 1956 1 septembre, 1988	Communauté de Bearskin Lake, Michikan Lake (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Big Beaver House	Big Beaver House Big Beaver House	1 mai, 1955	1 mars, 1965	Agence Sioux Lookout (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Birch Island	Whitefish River Shawanosowe	26 octobre, 1891	30 juin, 1988	Réserve de Whitefish River (Ontario)	Anglican Catholique Romaine
Ontario	Buzwah	Buzwah's Village Paswa	1883 2 septembre, 1913	30 juin, 1904 1 septembre, 1965	Île de Manitoulin (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Cape Croker (RC)	St. Mary's Cape Crocker Junior Cape Crocker Junior	1873/1880	1 septembre, 1994	Réserve de Cape Croker (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Cape Croker (UC)	Cape Crocker Public Cape Crocker Senior Cape Crocker Senior	1 septembre, 1964	1 septembre, 1994	Réserve de Cape Croker (Ontario)	Non confessionnelle L'Église unie
Ontario	Cat Lake	Cat Lake Seasonal	19 juillet, 1935 1 juin, 1949	30 septembre, 1939 Septembre, 1988	Cat Lake ON	L'Église anglicane
Ontario	Christian Island (RC)		1 janvier, 1934	30 juin, 1972	Réserve de l'île Christian, Cedar Point ON	Catholique Romaine
Ontario	Christian Island (UC)		1 septembre, 1915	1 septembre, 1990	Réserve de l'île Christian, Cedar Point ON	L'Église unie
Ontario	Collins		1 mai, 1946 1 janvier, 1960	30 septembre, 1959 30 juin, 1979	Collins (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Constance Lake	Constance Lake Church of England	1 octobre, 1944	1 septembre, 1993	Réserve de Constance Lake, Agence indienne de Chapleau (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Cornwall Island	Cornwall Island West	1 septembre, 1876	30 juin, 1983	Réserve de St. Regis	Catholique Romaine
Ontario	Cornwall Island East		10 février, 1936	1 septembre, 1958	Réserve de St. Regis	Catholique Romaine

Ontario	Deer Lake	Anishinabie David Meekis	1914 1 juin, 1947 1 mai, 1948	30 septembre, 1920 30 septembre, 1947 1 septembre, 1990	Deer Lake (Ontario)	Méthodiste L'Église unie
Ontario	Dokis	Dokis Bay	4 juin, 1918 1 juin, 1947	30 juin, 1942 1 septembre, 1982		Catholique Romaine
Ontario	Eagle Lake		1 septembre, 1960	1 septembre, 1963	Eagle River (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Emily C General		1 septembre, 1987	1 septembre, 1997 ²	Réserve indienne des Six Nations n° 40, Ohsweken (Ontario)	None
Ontario	English River		1 mai, 1920	18 septembre, 1942		L'Église anglicane
Ontario	Ferland School	Ferland Day School No. 370	1 août, 1953	1 février, 1959	Agence de Port Arthur (Nakina)	Catholique Romaine
Ontario	Fort Frances	Fort Francis St. Margaret's	1 septembre, 1968	30 juin, 1974		Catholique Romaine
Ontario	Fort Hope	John C. Yesno	1 septembre, 1913	1 septembre, 1993	Fort Hope, Eabamet Lake (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Fort Severn		23 juillet, 1934 1 juin, 1954	19 septembre, 1934 1 septembre, 1988	Fort Severn (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	French Bay		1868-1869 8 janvier, 1934	30 septembre, 1933 1 septembre, 1967	Réserve de Saugeen (Ontario)	L'Église unie
Ontario	Garden River (AC)	Garden River, Protestant	1868	1 septembre, 1967	Réserve indienne de Garden River	L'Église anglicane
Ontario	Garden River (RC)	Garden River (R.C.) No. 390	1875	30 juin, 1969	Réserve indienne de Garden River	Catholique Romaine
Ontario	Garden Village		3 janvier, 1906	31 décembre, 1943	Réserve indienne de Nipissing	Catholique Romaine
Ontario	Georgina Island		1 juin, 1915	30 juin, 1978	R.R. 2, Sutton-Ouest (Ontario)	Méthodiste Church (1915-1925) L'Église unie(1927-1974)
Ontario	Gibson	Sahanatien School Watha Band School	1882	1 septembre, 1958	Réserve Gibson, à neuf milles de Bala (Ontario)	Méthodiste

² L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

Ontario	Golden Lake		1887	30 juin, 1968	Réserve de Golden Lake, Comté de Renfrew, dans la Réserve indienne de Goulais Bay,	Catholique Romaine
Ontario	Goulais Bay		20 février, 1905	1 septembre, 1969	Batchewaung Bay	Catholique Romaine
Ontario	Grand Bay/McIntyre Bay	Sand Point	1 octobre, 1920	30 juin, 1942	Au large du lac Nipigon, près de Macdiarmid (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Grassy Narrows		1 septembre, 1965	1 septembre, 1990	Réserve indienne d'English River n° 21, Grassy Narrows (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Gull Bay		1 août, 1915 1 octobre, 1928	30 juin, 1919 31 mars, 1988	Réserve indienne de Gull River n° 55 dans la Gull Bay	Catholique Romaine
Ontario	Henry Coaster Memorial	Ogoki Indian Day School Marten Falls Reserve Day School Ogoki Post Day	8 septembre, 1970	1 septembre, 1993	Ogoki Post, par Nakina (Ontario)	None
Ontario	Henvey Inlet	Miller School (Henvey's Inlet)	1 septembre, 1921	30 avril, 1925	Dans une anse de la baie Georgienne (Ontario)	Non confessionnelle
Ontario	Hornepayne	Hornepayne Seasonal School	1 septembre, 1951	30 juin, 1963	Nakina Agency (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	I L Thomas	Six Nations B	1 septembre, 1989	1 septembre, 1997 ³	Réserve indienne des Six Nations n° 40, Ohsweken (Ontario)	None
Ontario	Islington	Whitedog Indian Day School	13 août, 1955	1 septembre, 1985	Réserve de Whitedog, Islington n° 29	L'Église anglicane
Ontario	J.C. Hill Sr. Elementary School	J.C. Hill Junior School	1 septembre, 1969	1 septembre, 1997 ⁴	Réserve indienne des Six Nations n° 40, Ohsweken (Ontario)	None

³ L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

⁴ L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

Ontario	Jamieson		1 septembre, 1976	1 septembre, 1997 ⁵	Réserve indienne d'Ohsweken, n° 40, Six Nations, Ohsweken (Ontario)	None
Ontario	Kaboni		4 septembre, 1916	1 septembre, 1985	Kaboni, réserve indienne non cédée de Wikwemikong n° 26	Catholique Romaine
Ontario	Kasabanika Lake	Kasabonika Kassabonika Sineonokway Native	1 septembre, 1960	1 septembre, 1990	Kassabonika Lake (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Kashachewan School	St. Andrews Kashachewan Elementary	1 septembre, 1970	1 septembre, 1994	Kashechewan (Ontario) (rivière Albany)	None
Ontario	Kettle Point	Kettle Point Kindergarten	1870	1 septembre, 1990	Réserve de Kettle Point près de Forest (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Kingfisher Lake	Kamisquabika	1 septembre, 1966	1 septembre, 1988	Kingfisher Lake (Ontario)	Non confessionnelle
Ontario	Lac La Croix	Lac La Croix 407, Lac La Croix Elementary	1 juin, 1951	30 juin, 1975	Neguaguon Lake, réserve de Lac La Croix n° 25D (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Lac Seul	Frenchman's Head Treaty Point Canoe River School Kejick Bay White Pine Ridge	1 avril, 1922 1 juin, 1949 1 juin, 1959 1 septembre, 1970	30 septembre, 1923 30 septembre, 1957 30 septembre, 1961 1 septembre, 1990	Lac Seul (Ontario)	L'Église anglicane Méthodiste
Ontario	Lake Helen		1883	30 juin, 1967	Lac Helen, à quatre milles de la réserve de Red Rock ou du lac Helen, à deux milles de la ville de Nipigon (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Lakeview		1 janvier, 1948	5 mars, 1981	Réserve indienne de M'Chigeeng, île Manitoulin (Ontario)	Catholique Romaine

⁵ L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

Ontario	Lansdowne House (AC)	Lansdowne House, Neskantaga Elementary Lansdowne House C. of E.	1 juin, 1948	1 septembre, 1994	Lansdowne House (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Lansdowne House (RC)	Lansdowne House Seasonal Lansdowne House RC	15 août, 1955	30 juin, 1971	Lansdowne House (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Long Lac	Longlac Long Lac (Marten Falls)	1 septembre, 1945	30 juin, 1973	Réserve de Long Lack, Long Lac (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Lower French River	Rivière des Français au bas	1 septembre, 1922	1 septembre, 1971	Réserve Henvey Inlet, R.R. 2, Rutter (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	MacDiarmid Indian Day School	Macdiarmid	1 septembre, 1950	1 septembre, 1961	MacDiarmid (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Magnetawan	Maganatawan Maganetawan Magnetewan Byng Inlet School	2 septembre, 1924	1 juillet, 1945		Non confessionnelle
Ontario	Manitou Rapids		1886	30 juin, 1955	Réserve indienne de Manitou Rapids à Rainy River (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Martin Falls	Long Lac Long Lake	1 juin, 1921 9 mars, 1936	30 septembre, 1921 1 septembre, 1941	Ogoki, à 180 kilomètres de Nakina	
Ontario	Mattagami	Metagami	1 septembre, 1939 1 septembre, 1979	31 mai, 1966 1 septembre, 1982	Réserve indienne de Mattagami n° 71	L'Église anglicane
Ontario	Mission Bay	Squaw Bay School Fort William	4 mars, 1907 1 septembre, 1922	1 septembre, 1921 1 septembre, 1966	Réserve de Fort William (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Mississauga River	Mississauga Mississauga R.C.	30 juin, 1879 1 septembre, 1923	1 septembre, 1917 1 septembre, 1968	Réserve indienne de la rivière Mississauga, rive nord de la baie Georgienne	Catholique Romaine
Ontario	Mobert	Pic Mobert	18 novembre, 1929	30 juin, 1982	Réserve indienne de Mobert n° 82, Mobert (Ontario), à 22 miles de	Catholique Romaine

					White River	
Ontario	Mohawk Day	Mohawk School Block	1 septembre, 1968	30 juin, 1970		
Ontario	Moose Deer Point		1 octobre, 1916 29 avril, 1919	30 juin, 1918 30 juin, 1950	Réserve de Moose Deer Point	Non confessionnelle
Ontario	Moose Factory No. 2		1 janvier, 1955	1 janvier, 1957		
Ontario	Moose Fort		1905	1 janvier, 1957	Réserve de Moose Fort, Baie James (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Moose River	French Post	1 avril, 1911	13 mai, 1927	Poste de Moose River Post – Poste français près de Moose Fort	L'Église anglicane
Ontario	Moraviantown	Moravians of the Thames Moraviantown Kindergarten	1867 1 septembre, 1972	30 juin, 1971 1 septembre, 1990	Réserve indienne morave n° 47, canton d'Orford, comté d'Elgin, sur la Tamise, RR n° 3 Thamesville (Ontario)	Moravian Church (1867-1903) Méthodiste Church (1915-1925) L'Église unie(1927-1970)
Ontario	Mount Elgin	Mt. Elgin Continuational Mount Elgin Senior Mount Elgin Intermediate Caradoc (Mount Elgin)	1 novembre, 1946	1 septembre, 1992	Près de la Tamise sur la réserve de Caradoc, près de la ville de Muncey, dans le canton de Caradoc, comté de Middlesex (Ontario)	L'Église unie
Ontario	Mountain Village		1908 1 septembre, 1949	30 juin, 1922 30 juin, 1967	Mountain Village, réserve de Fort William (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Mountbatten	Mount Batten	1 septembre, 1948	19 mai, 1966	Nemegos (Ontario) Tophet (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Mud Lake	Chemong Mud Lake (Curve Lake) Chemong (Curve Lake)	1 septembre, 1921	30 juin, 1978	Curve Lake (Ontario)	L'Église anglicane (1896) Catholique Romaine (1915-1973)

Ontario	Muncey	Lower Muncey	1877 1 octobre, 1918	30 juin, 1911 31 décembre, 1942	Réserve de Caradoc, comté de Middlesex, RR n° 1 Mount Brydges (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Murray Hill		26 mai, 1948	1 novembre, 1965	Colonie de Maingowi, réserve indienne de l'île Manitoulin,	Catholique Romaine
Ontario	Muskrat Dam		30 mars, 1968	30 juin, 1974	Muskrat Dam (Ontario) par Bearskin Lake	
Ontario	Naughton School	Graham SS. No. 5	5 septembre, 1950	1 septembre, 1964	Naughton, réserve de White Fish (Ontario)	Méthodiste (1891- 1905) Catholique Romaine (1919- 1959)
Ontario	New Credit	Mississagua New Credit School	Avant 1920	1 septembre, 1992	Réserve de New Credit (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	New Credit Central	New Credit #5	1 septembre, 1958	30 juin, 1960	Réserve de New Credit (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Northwest Angle School	N.W. Angle	1 septembre, 1970	1 septembre, 1980	Réserve indienne de Northwest Angle n° 34C (Ontario)	
Ontario	Northwest Bay	Northwest Bay – 499	1 septembre, 1951	1 septembre, 1969	Naicatchewenin, ou réserve de Rainy Lake n° 17A, Northwest Bay près de Devlin (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Ogoki (AC)	Ogoki (AC) Seasonal School	1 juin, 1958	30 septembre, 1959	Ogoki Post, Nakina (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Ogoki (RC)	Ogoki (RC) Seasonal School	1 juin, 1954	1 mars, 1965	Ogoki, à 180 kilomètres de Nakina Nakina (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Ohsweken Central	Six Nations Central	1 novembre, 1953	30 juin, 1969	Réserve indienne des Six Nations n° 40, Ohsweken (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Ojibbewas	Ojibway Heritage	1 janvier, 1956	1 septembre, 1990		L'Église presbytérien

Ontario	Oliver M Smith	Six Nations A	1 septembre, 1989	1 septembre, 1997 ⁶	Réserve indienne des Six Nations n° 40, Ohsweken (Ontario)	None
Ontario	Oneida No. 1		1864/1865	1 septembre, 1968	Réserve Oneida dans le canton du Delaware, comté de Middlesex	L'Église unie
Ontario	Oneida No. 2	Oneida No. 2 [Primary; Junior; Senior]	1873	1 septembre, 1968	Réserve Oneida dans le canton du Delaware, comté de Middlesex	Anglican (1881-1885) L'Église unie(1955-1964)
Ontario	Oneida No. 3	S.S. #3 Oneida	1882	1 septembre, 1968	Réserve Oneida dans le canton du Delaware, comté de Middlesex	Anglican (1881-1925) L'Église unie(1944-1965)
Ontario	Oneida No. 4		1 septembre, 1953	1 septembre, 1968	Réserve Oneida dans le canton du Delaware, comté de Middlesex	L'Église unie(1955-1964)
Ontario	Osnaburgh	Osnaburgh Seasonal Missabay Missabay Community School	1 mai, 1947 1 mai, 1956	30 septembre, 1948 1 septembre, 1991	Osnaburgh House (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Pays Plat	Pays Plat Seasonal	1 juin, 1950	30 septembre, 1950	Pays Plat, rive nord du lac Supérieur (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Pelican Lake		1 septembre, 1968	30 juin, 1973		
Ontario	Pic	Pic River Heron Bay School	1 juin, 1927 Septembre 1928	6 août, 1927 30 juin, 1993	Réserve n° 50 de Pic River, Heron Bay (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Pickle Lake School	Pickle Lake, Pickle Lake Seasonal	26 mai, 1948	30 juin, 1963	District de Pickle Lake (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Pikangikum	Pekangekum	1 juin, 1917 1 septembre, 1925	30 juin, 1921 1 septembre, 1988	Pikangikum (Ontario)	L'Église unie
Ontario	Ponask		1 septembre, 1979	1 septembre, 1988	56 km au nord de Sachigo Lake (Ontario)	

⁶ L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

Ontario	Pontiac School	Wikwemikong #26	1 septembre, 1971	1 septembre, 1987	Réserve indienne non cédée n° 26, Wikwemikong (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Poplar Hill (Mennonite)		1 septembre, 1958	1 septembre, 1962	Poplar Hill (Ontario)	Mennonite
Ontario	Poplar Hill (RC)	St. Theresa R.C. A. Scratch Memorial	1 février 1959	1 septembre, 1990	Poplar Hill (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Port Elgin	No. 3 Port Elgin Little Port Elgin Port Elgin U.C.	1884	1 septembre, 1964	Port Elgin (Ontario)	L'Église unie
Ontario	Quinte Mohawk	Mohawks Bay of Quinte Tyendinaga Tyendinaga #38 Deseronte	1 septembre, 1960	1 septembre, 1997 ⁷	Réserve de Quinte Mohawk, Deseronto (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Rabbit Island	Rabbit Island Indian Day School No. 455	19 septembre, 1938	1 septembre, 1963	Réserve de l'île Manitoulin, à 3,5 milles de Wikwemikong, dans l'agence de l'île Manitoulin	Catholique Romaine
Ontario	Rama		1868	1 septembre, 1964		L'Église unie
Ontario	Rat Portage		1 septembre, 1954	30 juin, 1966	Dans la réserve de Rat Portage près de Kenora (Ontario)	L'Église presbytérien
Ontario	River Settlement	River Settlement (Cardoc)	1876 1 novembre, 1951	30 septembre, 1948 1 janvier, 1959	Chippewa de la réserve Thames le long de la rivière Thames, canton de Caradoc, comté de Middlesex	L'Église unie
Ontario	Round Lake	Native Sena Native Sena Elementary	13 septembre, 1952	1 septembre, 1993	Weagamo Lake (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Ryerson	Perry Island	1877	1 septembre, 1980	Sur l'île Parry, à deux milles de Parry Sound	L'Église unie

⁷ L'école reste administrée par le gouvernement fédéral.

Ontario	Sabaskong	Sab Assabaska Sabasbong Sabaskong Bay Sabaskony School #367, New Sabaskong 367 001 Sabaskong, 002 Sabaskong Sabaskong 479 Sabaskong R.C	1 septembre, 1956	1 avril, 1977	Réserve de Sabaskong n° 35D près de Nestor Falls (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Sachigo	Sachigo Lake	1 septembre, 1956	1 septembre, 1988	Sachigo (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Sagamok	Sagamook Sagamok R.C. River Road School	1 juin, 1884 1 janvier, 1936	1 septembre, 1930 1 septembre, 1973	Sur la rive nord du chenal nord du lac Huron, le long de la rive sud de la rivière Spanish	Catholique Romaine
Ontario	Samson Beardy	Samson Beardy Memorial	1 septembre, 1978	1 septembre, 1988	Muskrat Dam (Ontario)	
Ontario	Sandy Lake (RC)	Sandy Lake RC Seasonal, Sandy Lake #459, Sandy Lake 494-013 RC	1 septembre, 1956 1 septembre, 1959	30 octobre, 1956 30 juin, 1971	Réserve de Sandy Lake, 200 milles au nord de Sioux Lookout (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Sandy Lake (UC)	Sandy Lake Seasonal, Sandy Lake AC Sandy Lake #88 Northern Star Thomas Fiddler	1 juin, 1938 1 septembre, 1956	30 septembre, 1938 1 septembre, 1991	Réserve de Sandy Lake, 200 milles au nord de Sioux Lookout (Ontario)	L'Église unie
Ontario	Saugeen Village	Saugeen	1868-1869	30 juin, 1974	Chippewa Hill, réserve de Saugeen (Ontario)	Méthodiste L'Église unie
Ontario	Scotch Settlement	Scotch Settlement School 426 Scotch Settlement Federal	1883	30 juin, 1968	Réserve de Saugeen, Southampton (Ontario)	L'Église unie

Ontario	Seine River	Seine River Day - 456	13 janvier, 1937 1 septembre, 1946 1 septembre, 1953	1 septembre, 1942 6 septembre, 1951 1 septembre, 1972	Wild Potato Lake, réserve Seine River 23A (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Serpent River	Kenabutch, Serpent River Federal, Serpent River (Cutler)	1 juin, 1875	30 juin, 1973	À l'est de l'embouchure de la Serpent River	Catholique Romaine
Ontario	Shawanaga	Shewanaga	1880	30 juin, 1961	Shawanaga (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Sheguiandah (AC)	Sheshegwaning Shequiandah	1 avril, 1867	1 septembre, 1986	Réserve de Sheguiandah (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Sheguiandah (RC)		1 septembre, 1929	30 juin, 1937	Près de la réserve Sheguiandah (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Sheshegwaning (AC)	Sheshegwaning C.E. Sheshegwaning Anglican Sheshegwaning No. 431	1 octobre, 1913	30 juin, 1931	Sheshegwaning sur l'île Manitoulin, de l'autre côté du détroit de Bayfield depuis l'île Barrie	L'Église anglicane
Ontario	Sheshegwaning (RC)	Sheshegwaning Federal (107)	1880-1884	1 septembre, 1986	Sheshegwaning sur l'île Manitoulin, de l'autre côté du détroit de Bayfield depuis l'île Barrie	Catholique Romaine
Ontario	Sidney Bay	Sydney Bay	1874	30 juin, 1964	Réserve de Cape Croker, Warton (Ontario)	Catholique Romaine (1956- 1957) L'Église unie(1959- 1963)
Ontario	Six Nations No. 1	S. S. #1 Tuscarora	1892/1893	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 10	Onondaga School S. S. #10 Tuscarora	1870	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 11	No. 11 School, Oneida (Cayuga) S. S. #11 Tuscarora	1871-1880	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane

Ontario	Six Nations No. 12	S. S. #12 Tuscarora	1873	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	Wesleyan Missionary Society (1874 to 1879) L'Église anglicane of Canada (1880; 1956 to 1977)
Ontario	Six Nations No. 2	No. 2 School (Ohsweken)	1869	1 septembre, 1961	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 3	No. 3 School (Smith's) S.S. #3 Tuscarora	1869	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 4	S.S. #4 Tuscarora	1869-1879	30 juin, 1982	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 5	No. 5 School (Delaware) S. S. #5 Tuscarora	1869	1 septembre, 1987	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 6	No. 6 School S. S. #6 Tuscarora	1869	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 7	No. 7 Strong's School S. S. #7 Tuscarora	1869	1 septembre, 1987	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 8	S. S. #8 Tuscarora	1869-1893	1 septembre, 1989	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	Six Nations No. 9	S.S. #9 Tuscarora	1869	30 juin, 1985	Réserve des Six Nations n° 40, Ohsweken	L'Église anglicane
Ontario	South Bay		1877 1 septembre, 1955	30 juin, 1925 30 juin, 1963	Île Manitoulin	Catholique Romaine
Ontario	Spanish River		1889 1 novembre, 1921 1 février, 1928	1 janvier, 1916 30 juin, 1923 1 septembre, 1979	Rivière Spanish (Ontario)	Catholique Romaine (1890-1892) L'Église anglicane (1894-1961)

Ontario	St. Anne's	St. Ann's Fort Albany (RC)	30 juin, 1976	1 septembre, 1990	Première nation de Fort Albany	
Ontario	St. Clair	St. Clair Reserve (Sarnia)	1881 1 septembre, 1945	31 décembre, 1943 1 septembre, 1954		
Ontario	St. Mary's (Kenora)	St. Mary's School Block	1 septembre, 1968	30 juin, 1972		
Ontario	Standing Stone	Oneida of the Thames Oneida School	1 septembre, 1968	1 septembre, 1993	Réserve indienne d'Oneida n° 41	
Ontario	Stony Point	Stoney Point	1880	30 juin, 1942	Situé dans la réserve de Stony Point	
Ontario	Sucker Creek		1886	1 septembre, 1963	Réserve de Sucker Creek	L'Église anglicane
Ontario	Timagami	Bear Island Temagami Temogami	1 juin, 1904 10 juillet, 1934	30 septembre, 1932 1 juin, 1951	Sur l'île Bear	Catholique Romaine
Ontario	Trout Lake	Big Trout Lake IDS	1 juin, 1930 1 juillet, 1946 1 septembre, 1949	31 octobre, 1940 30 septembre, 1948 31 décembre, 1988	Big Trout Lake (Ontario)	L'Église anglicane
Ontario	Tyendinaga (Central)	Tyendinaga, No. 3	1882	1 septembre, 1967	Dans la réserve de Tyendinaga	L'Église anglicane
Ontario	Tyendinaga (Eastern)	Tyendinaga, No. 1	1882	1 septembre, 1967	Dans la réserve de Tyendinaga	L'Église anglicane
Ontario	Tyendinaga (Mission)	Tyendinaga, No. 4	1883	30 juin, 1956	Dans la réserve de Tyendinaga	Catholique Romaine
Ontario	Tyendinaga (Western)	Tyendinaga, No. 2	1882	1 septembre, 1967	Dans la réserve de Tyendinaga	L'Église anglicane
Ontario	Victoria Linklater	North Spirit Lake	1 septembre, 1971	1 septembre, 1990	North Spirit Lake (Ontario)	
Ontario	Wabigoon	Wabigon Wabegoon	1 septembre, 1956	1 septembre, 1969	Réserve de Wabigoon	L'Église presbytérien
Ontario	Wabunung	Wabung (Manitoulin) School	1 septembre, 1972	30 juin, 1985	Réserve indienne non cédée n° 26, Wikwemikong (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Walpole Island No. 1		Avant 1920	1 septembre, 1990	Réserve de Walpole Island	L'Église anglicane
Ontario	Walpole Island No. 2		1880	1 septembre, 1968	Réserve de Walpole	L'Église anglicane

					Island	
Ontario	Walpole Island No. 3		1 novembre, 1959	1 septembre, 1968	Réserve de Walpole Island	
Ontario	Webequie School	Webequi Webeque	1 septembre, 1964	30 juin, 1994	Webequie (Ontario), Agence de Nakina	L'Église anglicane
Ontario	Weeneesk	Weenusk Winisk	1 juin, 1948 1 juin, 1957 1 septembre, 1969	30 septembre, 1955 7 avril, 1966 14 juin, 1985	Weenisk (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	West Bay		1875	30 juin, 1966	Réserve de West Bay	Catholique Romaine
Ontario	Whitefish Bay	St. Andrew's	1 août, 1925	1 septembre, 1978	Réserve de Whitefish Bay	Catholique Romaine
Ontario	Whitefish Lake	White Fish Lake Penache	1 septembre, 1880	30 juin, 1951	Au lac Penache, dans la réserve de Whitefish Lake	Catholique Romaine
Ontario	Whitesand		1 juillet, 1930 1 septembre, 1940	12 janvier, 1938 1 septembre, 1941	Réserve de Whitesand (Ontario), près de Lake Nipigon	
Ontario	Wikwemikong	Wikwemiking Indian Day School Wikwemikong Junior	Avant 1920	1 septembre, 1987	Wikwemikong (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Wikwemikong Senior		1 septembre, 1967	30 juin, 1971	Wikwemikong (Ontario)	Catholique Romaine
Ontario	Wunnumin Lake		1 octobre, 1960	1 septembre, 1988	Réserve indienne de Wunnumin Lake	L'Église anglicane
Île-du-Prince-Édouard	Lennox Island	John J. Sark Memorial	1869	1 septembre, 1987	Réserve de Lennox Island	Catholique Romaine
Île-du-Prince-Édouard	Rocky Point		1 octobre, 1915	30 juin, 1922	Côté est du port de Charlottetown, dans un ancien terrain de camping micmac acquis par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard pour l'usage de la bande de Rocky Point, Île-du- Prince-Édouard	

Québec	Barrière Lake	Barrière	1 juin, 1924 1 juin, 1950	30 juin, 1929 1 septembre, 1964	Bande de Lac Barrière (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Bersimis	Betsiamites Ecole Indienne de Betsiamites	1901 1 mai, 1941	30 juin, 1940 31 mars, 1982		Catholique Romaine
Québec	Brennan's Lake	Brennan Lake	17 octobre, 1921	1 septembre, 1941	Lac Brennan, Timiskaming (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Caughnawaga	Caughnawaga - Mission	18 février, 1924	30 juin, 1969		L'Église presbytérien Méthodiste L'Église unie
Québec	Caughnawaga - Boys		1868	1 septembre, 1924	Village de Caughnawaga, maintenant Kahnawa:ke, sur le fleuve Saint- Laurent, en face de Lachine (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Caughnawaga - Bush	Sacred Heart Bush School Caughnawaga Bush No. 303	1 janvier, 1907	30 juin, 1945	À trois milles du village de Caughnawaga, maintenant Kahnawa:ke, dans le secteur agricole vers l'extrémité sud-est de la réserve.	Catholique Romaine
Québec	Caughnawaga - Girls		1891	1 septembre, 1924	Village de Caughnawaga, maintenant Kahnawa:ke, sur le fleuve Saint- Laurent, en face de Lachine (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Caughnawaga - R.C.	Kateri School (girls section) Eastern School (boys section)	1 septembre, 1924	31 août, 1969	Selon les descriptions, le site de l'école occupait les lots 85, 92, 93 et 94 dans le village de Caughnawaga (Québec) (maintenant Kahnawa:ke)	Catholique Romaine

Québec	Caughnawaga - St. Isidore	Caughnawaga St. Isidore Road	1 septembre, 1911	1 septembre, 1949	Situé dans la communauté agricole de la partie ouest du Caughnawaga (maintenant Kahnawa:ke).	Catholique Romaine
Québec	Caughnawaga Continuation	Caughnawaga Senior	1 septembre, 1920	1 septembre, 1924	Village de Caughnawaga, maintenant Kahnawa:ke, sur le fleuve Saint-Laurent, en face de Lachine (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Chenail	Akwesasne Chenail	3 octobre, 1881	1 septembre, 1990	La réserve de Chenail, agence de St. Regis, sur la terre-ferme, en face de l'île Jaune, dans la province de Québec.	Catholique Romaine
Québec	Chetlain		3 décembre, 1913	31 juillet, 1948	Réserve de St. Regis, comté de Huntington (Québec), « de l'autre côté de la rivière de Cornwall (Ontario)t. »	Non confessionnelle
Québec	Congo Bridge	Congway	1905	1 septembre, 1985	Réserve de Maniwaki (Québec)	Catholique Romaine Non confessionnelle
Québec	Eastmain	East Main Wabannutao Eyou School	1 juillet, 1939	1 juillet, 1978	Eastmain (Québec)	L'Église anglicane
Québec	Fort George (AC)	Sand Park	1895 20 septembre, 1971	31 juillet, 1939 1 juillet, 1978	Fort George (Québec)	Episcopal Church L'Église anglicane Non confessionnelle
Québec	Grand Lake Victoria	Grand Lac Victoria	1 juin, 1923	1 septembre, 1926	Grand Lac Victoria, à l'extérieur du traité (Québec)	

Québec	Hunter's Point		Jun 1907 1 octobre, 1920	5 novembre, 1909 31 mars, 1940	Hunter's Point, lac Kippewa (Québec); intégré à l'Agence du Témiscamingue et en relation avec la bande de Kipawa et du lac Grassy.	Catholique Romaine
Québec	Karonhianonha	Karonianona 311/004 Karonhianonha 373/004 Karonhianonha 102 Karonhianonha1026	1 septembre, 1966	1 septembre, 1988	Réserve de Caughnawaga n° 14	Catholique Romaine
Québec	Kateri	Kateri 373/002 Kateri R. C. 103	1 septembre, 1969	1 septembre, 1988	Village de Caughnawaga, Réserve de Caughnawaga n° 14 (maintenant Kahnawa:ke)	Catholique Romaine
Québec	Kawennanoron	Kawennanoron 373/001 Kawennanoron 104	1 septembre, 1969	1 septembre, 1988	Réserve de Caughnawaga n° 14 (maintenant Kahnawa:ke)	L'Église anglicane
Québec	Knob Lake	Knob Lake A.C./C.E. Knob Lake Protestant Schefferville Protestant	1 septembre, 1958	16 juillet, 1966	Situé « non loin » de l'externat indiens de Knob Lake R.C., qui était située dans les limites de la réserve, à quelques milles de la ville de Schefferville	L'Église anglicane
Québec	Knob Lake R.C. School	Schefferville (Knob Lake) Indian School No. 315 N.-D. [Notre-Dame] des Indiens Schefferville R.C.	1 janvier, 1957	1 septembre, 1969	Situé à l'intérieur des limites de la réserve, à quelques milles de la ville de Schefferville. L'établissement a été incluse dans le district scolaire de Bersimis-Sept-îles (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Lake Simon	Lac Simon	1 juin, 1922	21 septembre, 1929	Réserve du Lac Simon, Lake [Lac] Simon (Québec). Intégré à l'Agence de Temiskaming	Catholique Romaine

Québec	Long Point	Winneway's River Long [Longue] Point Summer School	1 juillet, 1911 1 novembre, 1950	31 octobre, 1937 1 octobre, 1958	Long Point, Agence de Timiskaming (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Lorette	Hurons of Lorette	1865	30 juin, 1983	Réserve de Lorette n° 7, Wendake (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Maliotenam	Maliotenam (Sept- Îles) R.C. School Maliatenam	1 avril, 1969	30 juin, 1982	Situé dans la réserve de Maliotenam, district de Sept-Îles (Seven Islands) (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Manawon	Manouan Manouane Wapoc	7 juin, 1928	1 septembre, 1990	St-Michel-des-Saints (Québec) Mission de Manawan, Casey (Québec) Réserve indienne de Manouane	Catholique Romaine
Québec	Maniwaki	River Desert Day School Ottawa Road Day School	1868	30 juin, 1955	Kitigan Zibi Première nation d'Anishinabeg	Catholique Romaine Non confessionnelle
Québec	Maria		1864	30 novembre, 1963	Gesgapegiag (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Minigan	Mingan Teuaikan	1949 18 février, 1965 Janvier 1974	1 février, 1959 31 juillet, 1970 1 septembre, 1989	Mingan (Québec)	
Québec	Mistassini	Mistissini St. John's Seasonal School Mistassini Lake Indian School Mistassine	1 avril, 1911 1 juin, 1937 1 septembre, 1963	30 septembre, 1930 1 février, 1961 1 juillet, 1978	Mistassini (Québec) Baie du Poste (Québec) Réserve de Mistassini (Québec)	L'Église anglicane
Québec	Moisie River	Moisie	1 septembre, 1923 1 novembre, 1948	30 juin, 1928 30 juin, 1952	Situé dans la réserve de la rivière Moisie, Agence de Sept îles (Québec)	
Québec	Natashquan	Ecole Indienne de Natashquan St. Augustin(e) Point-Parent	1 juin, 1948 1 septembre, 1957	30 juin, 1956 1 septembre, 1989	Réserve de Natashquan (Québec)	Catholique Romaine

Québec	Nemaska	Nemiska	1 juillet, 1950	1 septembre, 1965	Nemaska (Québec)	L'Église anglicane
Québec	Obedjiwan	Obejiwan	1 juin, 1924 1 juin, 1942 1 juin, 1948 1 juin, 1954 1 septembre, 1957	15 septembre, 1938 15 septembre, 1945 30 septembre, 1951 30 septembre, 1956 1 septembre, 1990	Obedjiwan (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Oka Country	Oka #323 Kanestake	1880	30 juin, 1994	Lac des Deux Montagnes, Oka (Québec) Kanesatake, réserve indienne d'Oka n° 16 (Québec)	Méthodiste L'Église unie
Québec	Oka Village	Lake of Two Mountains (Wesleyan)	1874	30 juin, 1957	Lac des Deux Montagnes, Oka (Québec)	Méthodiste L'Église unie
Québec	Paint Hills	Old Factory River Old Factory C.E. Factory River Wemindji	1 juin, 1949	1 juillet, 1978	À Paint Hills. L'emplacement de l'école était parfois assimilé à un Nouveau-Comptoir	L'Église anglicane
Québec	Pierreville (AC)	St. Frances (C.E) Pierreville Protestant Abenaki Indian School	Pré-Confédération	1 septembre, 1941	Situé sur un terrain entre la route du traversier et la route de Pierreville sur la réserve indienne de Pierreville, aussi connue sous le nom de réserve Saint-François (Québec).	L'Église anglicane
Québec	Pierreville (RC)	St. Francis (St. Frances) St. Joseph's St. Frances Academy Abenakis Odanak	Pré-Confédération	1 septembre, 1959	À Saint-François-du-Lac, comté de Yamaska (Québec) ou comme Abénakis, Pierreville ou village indien d'Odanak (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Pointe Bleue	Amishk Montagnais of Lake St. John (Lac St. Jean) Point Blue	1874-1875 1 juin, 1968	1 septembre, 1960 30 juin, 1982	Lake St. John (Québec) Point(e) Bleue (Blue) (Québec) Réserve indienne d'Ouiatchouan (Québec)	Catholique Romaine

Québec	Rapid Lake		1 septembre, 1971	1 septembre, 1993	Rapid Lake (Québec)	None
Québec	Restigouche	Mission Point Micmacs of Restigouche	Avant 1864	30 juin, 1961	Mission Point (Québec) Mission de Restigouche (Québec) Restigouche (Québec) Ste. Anne de Restigouche (Québec) Cross-Point (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Romaine Indian Day School	(La) Romaine	1 juin, 1948	1 septembre, 1968	Situé dans la réserve de La Romaine à l'Agence Saint-Augustin (Québec). Situé sur la rive nord du Saint-Laurent, dans le comté de Saguenay, était aussi connu sous le nom de Getsémani.	Catholique Romaine
Québec	Rupert's House	Ruperts House Waskaganish	1896/1897	1 juillet, 1978	Maison de Rupert (Ruperts ou Rupert) (Québec) Fort Rupert (Québec)	L'Église anglicane
Québec	Sanmaur	Sanmaur Kindergarten	1 juin, 1967	30 juin, 1973	Situé à Sanmaur (Québec), sur la rive ouest de la rivière Saint- Maurice en face de Weymontachie.	Catholique Romaine
Québec	Sept-Îles	Seven Islands	1 avril, 1931 13 octobre, 1947	31 janvier, 1932 1 septembre, 1959	Situé dans la réserve de Sept-Îles, aussi connue sous le nom de Seven Islands, située à environ 12 milles de la ville de Sept-Îles [BAX-000910]. La réserve a ensuite été rebaptisée Maliotenam.	Catholique Romaine
Québec	St. Augustin		1 juin, 1953	1 octobre, 1960		Catholique Romaine

Québec	St. Regis Island		1885	30 juin, 1953	L'établissement Regis Island School était situé dans la réserve de St. Regis, sur les berges du fleuve Saint-Laurent (Québec)	Catholique Romaine
Québec	St. Regis Village	Village School St. Regis Village R.C. St. Regis	1867	30 juin, 1990		Catholique Romaine
Québec	Timiskaming	Temiskaming R.C. Témiscamingue Notre-Dame-du-Nord	1874/1875	30 juin, 1991	Notre-Dame-du-Nord (Québec) Partie nord de Timiskaming (Québec) Réserve indienne de Temiskaming n° 19 (Québec)	Catholique Romaine
Québec	Waswanapi	St. Barnabas Mission School	1914	1 septembre, 1963	Réserve de Waswanipi, Agence de l'Abitibi, province de Québec Selon la description de l'évêque de Moosonee la mission « Waswonopy » est comme étant située à environ 100 milles au nord-est du passage de la rivière Bell de la voie ferrée transcontinentale du Grand Trunk.	L'Église anglicane
Québec	Weymontaching	Weymontaching (Weymontachie) Weymontachie	1 juin, 1925	1 septembre, 1985	Weymontaching (Québec) Réserve indienne de Weymontachie n° 23 (Québec) Wemotaci (Québec) Sanmaur (Québec)	Catholique Romaine

Québec	Wolf Lake		1 juillet, 1911	30 juin, 1932	Indiens Kippewa, lac Wolf (Québec)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Ahtakakoops	Ahtakakoop Sandy Lake	1878	1 septembre, 1990	Réserve de Ahtakakoops	L'Église anglicane
Saskatchewan	Assiniboine	Carry the Kettle	1886	1 septembre, 1989	Situé dans la réserve d'Assiniboine, à environ un quart de mille des édifices de l'Agence	Catholique Romaine L'Église unie L'Église presbytérien
Saskatchewan	Beardy's	Beardy Beardy and Okemasis	7 janvier, 1957	1 septembre, 1984		Catholique Romaine
Saskatchewan	Big Island Lake	Chief Napayo Memorial Chief Napayo Big Head School Big Island	1 septembre, 1934	30 juin, 1986	Pierceland ou Northern Pine (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Big River (AC)	Kinoomootaya	1900 1 septembre, 1924	1 novembre, 1919 1 juillet, 1976	Réserve indienne de Big River n° 118	L'Église anglicane
Saskatchewan	Big River (RC)		1 septembre, 1939	1 juillet, 1976	Réserve indienne de Big River n° 118	Catholique Romaine
Saskatchewan	Black Lake		13 juin, 1955 1 septembre, 1972	1 septembre, 1968 30 juin, 1986	L'établissement Black Lake School était situé dans la réserve indienne de Chicken, à Black Lake (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Canoe Lake		1 septembre, 1958	1 septembre, 1989	Réserve indienne de Canoe Lake n° 165 à Canoe Narrows (Saskatchewan). L'école occupait l'ensemble du lot 2	Catholique Romaine

Saskatchewan	Chakoo		1 septembre, 1960	1 septembre, 1974	Située dans la réserve de Pelican Narrows, une carte dessinée à la main montrait Pelican Narrows situé près de la frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba	Catholique Romaine
Saskatchewan	Chitek Lake	Pelican Lake Chamakese	1 juin, 1938 1 septembre, 1949	30 septembre, 1946 1 septembre, 1990	Bande de Pelican Lake, réserve n° 191 du Chitek Lake	L'Église anglicane
Saskatchewan	Cote	Cote Old School Cote Kindergarten Pelly Cote #1 Crow Stand Crowstand	1916	1 septembre, 1989	Réserve de Cote (Saskatchewan)	L'Église presbytérien L'Église unie
Saskatchewan	Cote No 2	Hillside Cote New School	1 septembre, 1951	30 juin, 1963	Réserve de Cote (Saskatchewan)	L'Église unie Catholique Romaine
Saskatchewan	Cote No 3	Whitesand	1 juin, 1954	30 juin, 1969	Agence de Pelly, Réserve de Cote (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Cote No 4		1 novembre, 1958	13 février, 1961	Près de Kamsack (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Cowessess	Cowessess Kindergarten	1 septembre, 1970	1 septembre, 1982		
Saskatchewan	Day Star's	Day Stars Day Star	1888	1 septembre, 1969	Situé près de Punnichy, en Saskatchewan, sur la réserve de Day Star	L'Église anglicane
Saskatchewan	Duck Lake	Duck Lake (St. Michael's School) Block Duck Lake Block St. Michael's	1 septembre, 1969	1 septembre, 1987		
Saskatchewan	File Hills		1 septembre, 1949	30 juin, 1966	Près des limites de la réserve de l'Okanagan	L'Église unie

Saskatchewan	File Hills Colony (RC)	Peepeekisis	1 avril, 1957	1 septembre, 1988	Situé dans la réserve indienne de Peepeekeesis n° 81	Catholique Romaine
Saskatchewan	File Hills Colony (UC)		1 février, 1950	1 septembre, 1962	Situé dans la réserve indienne de Peepeekeesis n° 81	L'Église unie
Saskatchewan	Fishing Lake		1 mars, 1904	1 septembre, 1972	Situé dans la réserve de Fishing Lake, près de Wadena (Saskatchewan)	L'Église anglicane
Saskatchewan	Fond du Lac		1 septembre, 1949 1 septembre, 1972	1 septembre, 1968 1 juillet, 1985	Situé à Fond du Lac, en Saskatchewan, à 60 milles de l'externat indien Stony Rapids	Catholique Romaine
Saskatchewan	Fort à la Corne (North)	James Smith (North) North Fort a la Corne	1886	9 octobre, 1962	Situé à l'extrémité nord de la réserve James Smith	L'Église anglicane
Saskatchewan	Fort à la Corne (South)	James Smith (South) South Fort a La Corne	1 septembre, 1904 1 décembre, 1913 1 octobre, 1925	20 mai, 1912 30 juin, 1919 30 juin, 1960	Situé à l'extrémité sud de la réserve James Smith	
Saskatchewan	Gordon's (AC)		1 septembre, 1968	1 septembre, 1992		L'Église anglicane
Saskatchewan	Gordon's (RC)	Gordon Kindergarten	1 septembre, 1954	1 septembre, 1992	Situé dans la réserve de Gordon à Punnichy (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	James Smith	James Smith Central	1 septembre, 1960	1 septembre, 1977	Réserve James Smith, au centre de la réserve	L'Église anglicane
Saskatchewan	John Smith	John Smith's	1878	1 septembre, 1954	Réserve de John Smith située à Puckahn (Saskatchewan) ou à Davis (Saskatchewan)	
Saskatchewan	Jubilee		1 septembre, 1952	1 septembre, 1964	Dans la réserve indienne de Kahkewistahaw	L'Église unie
Saskatchewan	Kakishiway	Ochapowace East	1 février, 1959	1 septembre, 1967	Situé à 9 milles de l'externat indien Ochapowace	L'Église unie
Saskatchewan	Key (AC)	Keys	1885	1 septembre, 1967	Réserve indienne de Key, 16 milles au nord-ouest	L'Église anglicane

					de Kamsack, SK	
Saskatchewan	Key (RC)		1 septembre, 1957	1 septembre, 1961	Réserve indienne de Key, 16 milles au nord-ouest de Kamsack, SK	Catholique Romaine
Saskatchewan	Kinistino		1 septembre, 1938	1 septembre, 1981	Situé près de Chagoness, en Saskatchewan, dans la réserve de Kinistino	L'Église anglicane
Saskatchewan	La Plonge High		1 septembre, 1974	1 septembre, 1965	Réserve indienne de La Plonge n° 192 à Beauval (Saskatchewan)	
Saskatchewan	Lakeside		1 septembre, 1950	1 septembre, 1960	Réserve indienne de Cowessess, huit milles au nord-ouest de Broadview, SK	Catholique Romaine
Saskatchewan	Little Pine(s)	Little Pine Little Pine Kindergarten Chief Little Pine	1890 1 août, 1978	30 mars, 1974 1 septembre, 1990	Dans la réserve de Little Pine	L'Église anglicane
Saskatchewan	Little Red River	Little Red River Kindergarten	1 février, 1929 1 septembre, 1969	1 septembre, 1968 1 septembre, 1985	Dans la réserve indienne de n° 106C, à Tweedsmuir (Saskatchewan)	L'Église anglicane
Saskatchewan	Loon Lake		1 septembre, 1949	1 septembre, 1979	Situé à Loon Lake, en Saskatchewan, dans la réserve indienne de Makwa Lake n° 129	L'Église anglicane
Saskatchewan	Maple Creek		1 août, 1957	1 septembre, 1966	Réserve indienne de Maple Creek, à 75 milles au sud-ouest de Swift Current	
Saskatchewan	Marieval	Cowessess	1 septembre, 1969	1 septembre, 1982		
Saskatchewan	Meadow Lake		1 février, 1949	30 juin, 1961	Situé dans la réserve indienne de Meadow Lake, sur la rive nord.	Catholique Romaine

Saskatchewan	Ministikwan	Little Island Lake Island Lake	22 novembre, 1929 1 septembre, 1949	1 décembre, 1948 1 septembre, 1987	Situé dans la réserve de Ministikwan	L'Église anglicane
Saskatchewan	Mistawasis		1882 1 septembre, 1928 1 septembre, 1966	30 juin, 1926 1 novembre, 1960 27 avril, 1983	Dans la réserve de Ministikwan	L'Église presbytérien
Saskatchewan	Montreal Lake School		1 septembre, 1926 1 septembre, 1972	1 septembre, 1968 1 septembre, 1977	Situé dans la réserve indienne de Montreal Lake 106	L'Église anglicane
Saskatchewan	Moosomin	Jack Fish Creek Murray Lake	28 octobre, 1912 1 septembre, 1951	30 juin, 1918 1 septembre, 1988	Dans la réserve indienne de Moosomin	
Saskatchewan	Mosquito Stony	Mosquito-Grizzly Bear's Head Mosquito Grizzly Bear	1 septembre, 1950	1 septembre, 1991	Dans la réserve de Stoney/ Mosquito	Catholique Romaine L'Église anglicane
Saskatchewan	Mudie Lake		1 septembre, 1961	1 septembre, 1977	Situé dans la réserve de Ministikwan, à Pierceland (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Muscowequan	Muscowequan Federal Kindergarten	1 septembre, 1969	1 septembre, 1990	Dans la réserve de Muskowekwan	Catholique Romaine
Saskatchewan	Muscowpetung #1	Muscowpetung Kaniswapit Kaniswapit Central Muscowpetung Pasqua	1 septembre, 1953	1 septembre, 1990	Dans la réserve de Muscowpetung	Catholique Romaine
Saskatchewan	Muscowpetung #2		4 janvier, 1956	1 novembre, 1968	Dans la réserve de Muscowpetung	
Saskatchewan	Muskeg Lake	Petequakey Muskeg Lake Kindergarten/Nurser y	1 septembre, 1952	1 septembre, 1982	Situé dans la réserve de Petequakey, Muskeg Lake. Situé dans la réserve indienne de Muskeg Lake n° 102, à Marcellin (Saskatchewan)	Catholique Romaine

Saskatchewan	Muskoday	John Smith Indian Day School	27 juin, 1950	1 septembre, 1979	Situé à Davis (Saskatchewan) Situé dans la réserve John Smith Situé dans le sud de la Saskatchewan. Emplacement de l'école en tant que réserve indienne de Muskoday n° 99	L'Église anglicane
Saskatchewan	Nut Lake North		1 août, 1957	1 septembre, 1965	Extrémité nord de la réserve de Nut Lake	L'Église anglicane
Saskatchewan	Nut Lake South	Nut Lake Kindergarten	1 avril, 1949	1 septembre, 1988	Réserve indienne de Nut Lake n° 90	L'Église anglicane
Saskatchewan	Ochapowace	Ochapowace Nursery/Kindergarten	1 septembre, 1953	1 septembre, 1987	Situé dans la réserve Ochapowace n° 71, près de Broadview (Saskatchewan)	L'Église unie
Saskatchewan	One Arrow	Batoche	1 janvier, 1951	1 janvier, 1981	Situé dans la réserve indienne n° 95 de One Arrow Lake, près de Batoche (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Onion Lake (AC)		30 septembre, 1945	1 septembre, 1981	Onion Lake (Saskatchewan)	L'Église anglicane
Saskatchewan	Onion Lake (RC)		1 avril, 1969	1 septembre, 1981	Situé dans la réserve indienne de Seekaskootch n° 119	Catholique Romaine
Saskatchewan	Onion Lake Central	Chief Taylor School	1 septembre, 1973	1 septembre, 1981	Situé dans la réserve indienne de Seekaskootch n° 119	
Saskatchewan	Pasqua	Pasquah	1 septembre, 1954	30 juin, 1978	Dans la réserve de Pasqua, à l'ouest de Fort Qu'Appelle (Saskatchewan)	Catholique Romaine

Saskatchewan	Peter Pond	Dillion (Federal) Buffalo River	1 septembre, 1955	1 septembre, 1989	Situé dans la réserve indienne n° 193 de Peter Pond Lake, à Dillion Saskatchewan, dans le nord de la Saskatchewan.	Catholique Romaine
Saskatchewan	Piapot	Payepot (after 1976)	1 janvier, 1947	1 novembre, 1997	Dans la réserve indienne de Piapot n° 75	L'Église presbytérien Catholique Romaine
Saskatchewan	Poorman	Poor Man Poorman's	1888	1 septembre, 1982	Situé dans la réserve de Poorman n° 88 près de Quinton (Saskatchewan)	Catholique Romaine Episcopalian Church
Saskatchewan	Poundmaker	Chief Poundmaker Pound Maker Poundmaker's Poundmaker Nursey and Kindergarten	1879	1 septembre, 1983	15 milles au sud-ouest de Paynton (Saskatchewan)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Qu'Appelle		1 septembre, 1968	1 septembre, 1983		
Saskatchewan	Red Earth		Avant 1 janvier, 1920 1 septembre, 1972	1 septembre, 1968 1 septembre, 1980	Réserve de Red Earth	L'Église anglicane
Saskatchewan	Red Pheasant (AC)	Red Pheasant and Stony (amalgamated)	1878	1 septembre, 1961	Dans la réserve de Red Pheasant	L'Église anglicane
Saskatchewan	Red Pheasant (RC)	St. Laurent	1 avril, 1954	1 mai, 1985	Dans la réserve de Red Pheasant	Catholique Romaine
Saskatchewan	Round Plains	Sioux Mission Round Plain Wahpaton	1 août, 1922 1 septembre, 1948	30 juin, 1945 1 septembre, 1950	Situé sur la réserve indienne de Wahspaton (Sioux)	L'Église presbytérien L'Église unie
Saskatchewan	Sakimai		1 novembre, 1956 1 septembre, 1967	31 octobre, 1961 30 août, 1972	Situé sur la réserve indienne de Sakimai	Catholique Romaine L'Église unie
Saskatchewan	Saulteaux		1 septembre, 1957	1 septembre, 1982	Réserve indienne des Saulteux no 159, Cochin (Saskatchewan) – Description du terrain	L'Église anglicane

					S2819 N ½ LSD 14 17-48-16-W3M	
Saskatchewan	Sawanok		1 septembre, 1962	1 septembre, 1978	Dans la réserve du lac Sturgeon (Sawanok)	Catholique Romaine
Saskatchewan	Se-se-wa-hum	Big River	1 septembre, 1976	1 septembre, 1992	Réserve indienne de Big River n° 118	Non confessionnelle
Saskatchewan	Shoal Lake		1892 1 septembre, 1972	1 septembre, 1968 1 septembre, 1980	Réserve de Pas (Manitoba) Réserve de Shoal Lake (Manitoba)	L'Église anglicane
Saskatchewan	Southend	Reindeer Lake	1 janvier, 1961 1 septembre, 1972	1 septembre, 1968 1 septembre, 1981	Situé sur la réserve de Southend à Reindeer Lake et présenté dans la partie sud de la réserve située au nord-est de la Saskatchewan	Catholique Romaine
Saskatchewan	Springside	Springdale	1 septembre 1, 1952	30 novembre, 1964	Situé dans la réserve indienne de Kahkewistahaw	L'Église unie
Saskatchewan	St. Francis	St. Francis Catholique Romaine, Carlyle Indian Day School	3 décembre, 1945	1 septembre, 1967	Situé dans la réserve indienne de White Bear Indian, Carlyle, SK	Catholique Romaine
Saskatchewan	St. John's	St. John Little Black Bear School	1 septembre, 1961	1 septembre, 1967	Situé dans la réserve indienne de Little Black Bear	Catholique Romaine
Saskatchewan	St. Louis	Patuanak English River School	1 septembre, 1972	1 septembre, 1989	Situé dans la réserve indienne de Wapachewunak no 192D, à l'extrémité nord de l'île à la Crose à Patuanak	
Saskatchewan	St. Philip's Day School	Kee-see-konse Keeseekouse Keeseekoose	1 août, 1914 1 septembre, 1968	31 décembre, 1927 1 septembre, 1988	Situé dans la réserve indienne de Keeseekouse n° 66	Catholique Romaine Non confessionnelle

Saskatchewan	Standing Buffalo	Tatanka Najin Wayawati School	22 septembre, 1952	1 septembre, 1989	Situé dans la réserve de Standing Buffalo n° 78.	Catholique Romaine
Saskatchewan	Stanley	Stanley Mission	1 janvier, 1916 1 septembre, 1975	1 septembre, 1956 1 mars, 1978	L'établissement était situé sur des terres provinciales de la Couronne, à environ 100 verges de la réserve; la correspondance indique que l'école était située sur des terres provinciales depuis la construction de l'école commune en 1956	Anglican
Saskatchewan	Stony Rapids		1 septembre, 1952	1 septembre, 1961		Catholique Romaine
Saskatchewan	Sturgeon Lake Day School	Sturgeon Lake Sturgeon West End Sturgeon East End Sturgeon Lake Kindergarten	1 mars, 1948	1 septembre, 1977	Situé à Sturgeon Valley (Saskatchewan)	L'Église anglicane
Saskatchewan	Sweetgrass	Sweet Grass	5 janvier, 1950	1 octobre, 1978	15 milles au sud-ouest de Paynton en Saskatchewan Le nouvel établissement construit en 1976 était située sur un site non aménagé choisi par la bande	Catholique Romaine Church Missionary Society, Episcopalian Church
Saskatchewan	Thunderchild (AC)		15 mai, 1924	1 juillet, 1965	Dans la réserve de Thunderchild	L'Église anglicane
Saskatchewan	Thunderchild (RC)		31 août, 1953	4 novembre, 1968	Dans la réserve de Thunderchild	Catholique Romaine
Saskatchewan	Waterhen Lake	Waterhen	1 septembre, 1953	30 juin, 1985	Situé à Dorintosh, en Saskatchewan, sur la réserve indienne de Meadow Lake n° 105	

Saskatchewan	Wawpaw/Wapaw	Pelican Narrows	1 septembre, 1925 1 septembre, 1960 1 août, 1972	10 mars, 1953 31 août, 1968 1 septembre, 1981	Situé à Pelican Narrows (Saskatchewan)	L'Église anglicane
Saskatchewan	White Bear	Moose Mountain White Bear's Day School White Bear Kindergarten	28 octobre, 1902	1 septembre, 1987	Situé à 10 milles de Carlyle (Saskatchewan) et se trouve également dans le sud de la Saskatchewan.	L'Église unie L'Église presbytérien
Saskatchewan	Whitecap Sioux	Whitecap's White Cap Moose Woods Moose Woods Sioux	1890	1 septembre, 1981	Situé dans la réserve indienne de Whitecap n° 94	L'Église unie Méthodiste
Saskatchewan	Witchekan Lake		13 septembre, 1952	1 septembre, 1989	Dans la réserve indienne Witchekan n° 177	L'Église anglicane
Yukon	Burwash Landing Day School		1 janvier, 1945	4 mars, 1953	Situé sur la rive ouest du lac Kluane, au point milliaire 1094 de la route de l'Alaska	Catholique Romaine
Yukon	Carmacks		1 septembre, 1947	1 septembre, 1955	Situé au point milliaire 103 de la route Whitehorse-Maio, au croisement du fleuve Yukon, à environ 100 milles au nord de Whitehorse	L'Église anglicane
Yukon	Champagne Landing		1 juin, 1910	1 septembre, 1946	80 milles au nord-ouest de Whitehorse, Territoire du Yukon	L'Église anglicane
Yukon	Little Salmon		1 janvier, 1914	31 décembre, 1937	Sur le fleuve Yukon, à l'embouchure de la rivière Little Salmon, à 35 milles à l'est de Carmacks (Yukon)	L'Église anglicane
Yukon	Maio		1 septembre, 1947	30 novembre, 1956	À environ 210 milles par la route de Whitehorse, sur la rivière Stewart	L'Église anglicane

Yukon	Moosehide		1 septembre, 1911	1 septembre, 1957	À l'embouchure du ruisseau Moosehide, sur la rive est du fleuve Yukon, à environ trois milles sous la ville de Dawson	L'Église anglicane
Yukon	Old Crow Village		1 janvier, 1917 25 juillet, 1950	31 décembre, 1939 30 juin, 1963	Situé au confluent des rivières Old Crow et Porcupine, à 250 milles au nord de Dawson (Yukon)	L'Église anglicane
Yukon	Ross River		1 janvier, 1916 1 juin, 1950	31 décembre, 1934 1 février, 1956	Situé sur la rivière Ross, à l'intersection des routes 8 et 9, à 125 milles au nord-est de Whitehorse (Yukon)	L'Église anglicane Catholique Romaine
Yukon	Teslin Lake		1908 1 septembre, 1943	30 juin, 1940 30 septembre, 1949	Situé à Teslin, au point milliaire 804 de la route de l'Alaska, du côté nord du lac Teslin (Yukon)	L'Église anglicane